

Ordonnance réglant l'admission des personnes à la circulation routière

(OAPC)

I

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 15, al. 4 à 6, 15a, al. 2^{bis}, 15c, al. 2 et 3, 22, al. 1, 25, al. 1, let. a, c et d, al. 2, let. b, c et d, et al. 3, let. a à c, e et f, 103, al. 1, 104 et 106, al. 1 à 4 et 6, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR),

arrête :

Partie 1 Catégories de permis de conduire

Titre 1 Introduction

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'admission des personnes à la circulation routière, la formation initiale et continue des conducteurs, les examens à réussir, la formation initiale et continue des experts de la circulation, ainsi que les examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite.

Art. 2 Abréviations et définitions

¹ Les abréviations et les définitions ci-après sont utilisées pour désigner des autorités et des organisations :

- a. OFROU : Office fédéral des routes ;
- b. Autorité cantonale : services des automobiles et autorités cantonales chargées des mesures administratives ;
- c. FSP : Fédération suisse des psychologues ;
- d. SSML : Société suisse de médecine légale ;
- e. SPC : Société suisse de psychologie de la circulation.

² Les abréviations suivantes sont utilisées pour désigner des actes législatifs :

- a. LCR : loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹ ;
- b. OCR : ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière² ;
- c. OETV : ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers³ ;

SR

¹ RS 741.01

² RS 741.11

³ RS 741.41

- d. OACP : ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des chauffeurs⁴ ;
- e. OFCond : ordonnance du 28 septembre 2007 sur les formateurs à la conduite⁵.

³ Sont réputées « professionnels » au sens de la présente ordonnance les transports répondant aux critères visés à l'art. 3, al. 1^{bis} ou 1^{er}, de l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes⁶.

Titre 2 Dispositions générales

Section 1 Conditions de délivrance

Art. 3 Compétence

¹ La délivrance de l'attestation d'inscription, du permis d'élève conducteur et du permis de conduire incombe à l'autorité du canton :

- a. dans lequel la personne réside pendant plus de 185 jours par année civile ;
- b. dans lequel la personne réside le plus fréquemment si elle habite dans plusieurs cantons ou États et ne réside pas dans un seul canton ou État pendant plus de 185 jours par année civile ;
- c. dans lequel la personne réside pendant moins de 185 jours par année civile, pour autant qu'elle y retourne régulièrement deux fois par mois en moyenne ; dans le cas contraire, la compétence revient au canton ou à l'État dans lequel elle s'établit à des fins lucratives.

² Le fait de fréquenter une université ou une école ou d'être placé dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital, une maison de détention ou un établissement d'exécution des mesures ne modifie en rien le régime de compétences.

Art. 4 Inscription

¹ Toute personne désirant obtenir un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire doit s'inscrire auprès de l'autorité cantonale compétente au moyen du formulaire visé à l'annexe 1, rempli intégralement et conformément à la vérité, et des annexes incluses.

² Si les conditions de délivrance sont réunies, l'autorité cantonale remet au candidat l'attestation visée à l'annexe 2. Elle y inscrit les restrictions et autres indications complémentaires nécessaires. L'inscription devra être refusée aux candidats qui ne remplissent pas les prérequis, même sous conditions.

³ L'autorité cantonale peut mettre l'attestation d'inscription à la disposition des prestataires de formations obligatoires par voie électronique.

⁴ RS 741.521

⁵ RS 741.522

⁶ RS 822.222

⁴ L'attestation d'inscription pour une catégorie de permis habilite le candidat à suivre les formations et à passer les examens prescrits pour la catégorie de permis concernée, suivant l'ordre imposé. Elle est valable jusqu'à l'obtention de la catégorie de permis visée.

Art. 5 Identité, âge minimum, exercice des droits civils

¹ L'identité du candidat doit être clairement établie.

² L'âge minimum pour la catégorie souhaitée doit être atteint au plus tard un mois après l'inscription.

³ Le candidat doit avoir l'exercice des droits civils. Le représentant légal des mineurs et des personnes sous curatelle de portée générale doit donner son accord. Si le représentant légal refuse de consentir à l'inscription, l'autorité cantonale procède à l'audition du candidat et de son représentant légal. Elle décide de délivrer ou non l'attestation d'inscription après consultation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente.

Art. 6 Premiers secours

¹ Les connaissances en matière de premiers secours doivent être prouvées par l'attestation de suivi d'un cours de premiers secours au sens de l'art. 117.

² En sont exemptés :

- a. les personnes souhaitant obtenir un permis de conduire de la catégorie AM, F, G ou M ;
- b. les titulaires d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire de la catégorie A1, A2, A, B1 ou B ;
- c. les personnes justifiant d'une formation aux premiers secours équivalente ;
- d. les personnes ayant acquis les connaissances requises dans le cadre de leur formation professionnelle.

Art. 7 Antécédents en tant qu'automobiliste

¹ L'attestation d'inscription ne doit pas être délivrée durant un retrait provisoire du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, une interdiction provisoire de faire usage du permis de conduire, et durant le délai d'attente consécutif à l'annulation du permis de conduire à l'essai.

² L'attestation d'inscription peut être délivrée au candidat pendant un retrait de permis de durée indéterminée qui n'a pas été effectué à titre préventif ou pendant une interdiction de durée indéterminée de faire usage du permis de conduire, pour autant que les motifs de retrait ou d'interdiction ne s'opposent pas à l'octroi de la nouvelle catégorie de permis.

³ Le délai d'attente prononcé pour l'obtention d'une catégorie de permis déterminée n'empêche pas la délivrance de l'attestation d'inscription pour une autre catégorie de permis, sous réserve de l'art. 15e, al. 1, LCR.

Art. 8 Exigences médicales minimales

¹ Toute personne conduisant ou désirant conduire un véhicule automobile doit satisfaire les exigences médicales minimales du groupe correspondant, conformément à l'annexe 3. Quiconque n'atteint pas les valeurs d'acuité visuelle visées au ch. 1.1 sans correction de la vue a l'obligation de porter des correcteurs de vue bien tolérés pour conduire.

² Toute personne conduisant un véhicule automobile pour lequel le permis de conduire n'est pas nécessaire doit satisfaire les exigences minimales en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 3.

³ S'agissant des candidats du premier groupe médical au sens de l'annexe 3 (cat. AM, A1, A2, A, B1, B, BE, F et G) qui s'inscrivent pour la première fois en vue de l'obtention d'une catégorie de permis, l'autorité cantonale vérifie que le contrôle de la vue (art. 47) satisfait bien les exigences minimales, que les rapports médicaux éventuellement nécessaires sont concluants et que ces derniers confirment l'aptitude à la conduite.

⁴ L'autorité cantonale convoque à un examen relevant de la médecine du trafic les candidats :

- a. du deuxième groupe médical au sens de l'annexe 3 (cat. C1, C2, C, D1, D, P et P1) qui ne possèdent pas encore de catégorie de permis de ce groupe ;
- b. âgés de plus de 70 ans qui s'inscrivent pour la première fois en vue de l'obtention d'un permis de conduire ;
[75 ans en cas d'acceptation de l'IV. pa 15.456 Reimann, Relever l'examen de contrôle périodique effectué par un médecin-conseil de 70 à 75 ans pour les conducteurs âgés]
- c. souffrant d'un handicap physique ;
- d. pour lesquels soit il n'existe aucun rapport médical au sens de l'annexe 1, ch. 5.4, soit un rapport médical non concluant a été établi, ou
- e. pour lesquels elle a des doutes, pour d'autres motifs, quant à leur aptitude médicale à conduire un véhicule automobile.

⁵ Les candidats dont l'aptitude caractérielle ou psychique soulève des doutes pour l'autorité cantonale doivent subir un examen relevant de la psychologie du trafic.

Art. 9 Secret de fonction, reconnaissance des certificats d'aptitude

¹ Les membres, fonctionnaires et employés des autorités cantonales ainsi que des autorités de recours sont soumis au secret de fonction concernant les constatations et les rapports qui leur ont été communiqués au sujet de l'état de santé physique et psychique ainsi que de l'acuité visuelle des personnes qui s'inscrivent auprès de l'autorité cantonale au moyen du formulaire visé à l'annexe 1 et des titulaires d'un permis de conduire. Cette disposition ne s'applique pas à l'échange d'informations entre lesdites autorités ou entre elles et les médecins et instituts chargés des examens.

² Les constatations et les rapports concernant l'état de santé physique et psychique doivent être conservés de manière qu'ils ne puissent être lus par des personnes non autorisées.

³ Les expertises et les rapports visés dans la présente ordonnance qui ne datent pas de plus de trois mois seront reconnus dans tous les cantons. Les cantons s'informent mutuellement en ce qui concerne les médecins visés à l'art. 51 et les psychologues visés à l'art. 53

Section 2 Dispositions communes

Art. 10 Permis d'élève conducteur de durée limitée et examen pratique de conduite

¹ Les permis d'élève conducteur donnant le droit d'effectuer des courses d'apprentissage sans accompagnateur sont valables pour une durée limitée. L'examen pratique de conduite doit avoir lieu au cours de la période de validité du permis d'élève conducteur. Il peut être repassé deux fois. Préalablement à la seconde répétition, un moniteur de conduite doit attester que la formation à la conduite est achevée.

² Le permis d'élève conducteur est caduc après le troisième échec à l'examen ; il est alors saisi par l'expert de la circulation.

³ Un deuxième permis d'élève conducteur est délivré si, durant la période de validité du premier permis d'élève conducteur :

- a. tout au plus deux examens n'ont pas été réussis, ou
- b. trois examens n'ont pas été réussis, mais que l'aptitude à la conduite est confirmée par une expertise d'un psychologue du trafic au sens de l'art. 53.

⁴ Le deuxième permis d'élève conducteur est caduc après le troisième échec à l'examen pratique de conduite ; il est alors saisi par l'expert de la circulation.

⁵ L'autorité décide au cas par cas de délivrer ou non un troisième permis d'élève conducteur.

Art. 11 Permis d'élève conducteur de durée illimitée et examen pratique de conduite

¹ Les permis d'élève conducteur donnant le droit d'effectuer des courses d'apprentissage avec un accompagnateur sont valables pour une durée illimitée. L'examen pratique de conduite peut être repassé deux fois. Préalablement à la seconde répétition, un moniteur de conduite doit attester que la formation à la conduite est achevée.

² Le permis d'élève conducteur est caduc après le troisième échec à l'examen ; il est alors saisi par l'expert de la circulation.

³ Un deuxième permis d'élève conducteur est délivré si l'aptitude à la conduite est confirmée par une expertise d'un psychologue du trafic au sens de l'art. 53.

⁴ Le deuxième permis d'élève conducteur est caduc après le troisième échec à l'examen pratique de conduite ; il est alors saisi par l'expert de la circulation.

⁵ L'autorité décide au cas par cas de délivrer ou non un troisième permis d'élève conducteur.

Titre 3 Catégories

Section 1 Motocycles et cyclomoteurs

Art. 12 Catégories pour motocycles et cyclomoteurs

Le permis de conduire est délivré pour les catégories suivantes :

M: cyclomoteurs ;

AM: motocycles légers ;

A1: motocycles dont la cylindrée ne dépasse pas 125 cm³, dont la puissance du moteur n'excède pas 11 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'est pas supérieur à 0,1 kW/kg ;

A2: motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'est pas supérieur à 0,2 kW/kg ;

A: motocycles.

Art. 13 Catégorie M

¹ L'âge minimum est de 14 ans.

² Le permis de conduire est délivré une fois l'examen théorique de base réussi. Il donne également le droit d'atteler des remorques à un véhicule tracteur de la catégorie M.

Art. 14 Catégorie AM

¹ L'âge minimum est de 15 ans. *[Variante : 16 ans]*

² Le permis d'élève conducteur est délivré une fois l'examen théorique de base réussi et il est valable douze mois.

³ Le permis de conduire des catégories AM et M est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie AM donne également le droit de conduire des quadricycles légers à moteur dès l'âge de 18 ans révolus.

[Si la variante « 16 ans » est adoptée, l'al. 3 sera formulé ainsi : « Le permis de conduire des catégories AM, F et M est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie AM donne également le droit de conduire des quadricycles légers à moteur dès l'âge de 18 ans révolus. »]

Art. 15 Catégorie A1

¹ L'âge minimum est de 16 ans. *[Variante : 18 ans]*

² Le permis d'élève conducteur est délivré une fois l'examen théorique de base réussi. Le cours de théorie de la circulation doit être suivi avant l'examen théorique de base. Le permis d'élève conducteur est valable douze mois.

³ La formation pratique de base doit être effectuée durant la période de validité du permis d'élève conducteur.

⁴ Le permis de conduire des catégories A1, AM, F et M est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie A1 donne également le droit de conduire des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kW.

Art. 16 Catégorie A2

¹ L'âge minimum est de 18 ans.

Variante :

¹ L'âge minimum est de :

- a. 20 ans ;
- b. 18 ans pour les personnes possédant le permis de conduire de la catégorie A1 depuis au moins deux ans.

² Le permis d'élève conducteur est délivré une fois l'examen théorique de base réussi. Le cours de théorie de la circulation doit être suivi avant l'examen théorique de base. Le permis d'élève conducteur est valable douze mois.

³ La formation pratique de base doit être effectuée durant la période de validité du permis d'élève conducteur.

⁴ Le permis de conduire des catégories A2, A1, AM, B1, F et M est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi.

Art. 17 Catégorie A

¹ Le permis d'élève conducteur est délivré aux personnes titulaires de la catégorie A2 depuis au moins quatre ans au moment de l'inscription et qui n'ont commis durant cette période aucune infraction entraînant ou ayant entraîné le retrait du permis de conduire. Tout au plus deux années de possession de la catégorie A1 peuvent être comptabilisées. Le permis d'élève conducteur est valable douze mois.

² Le permis de conduire des catégories A, A2, A1, AM, B1, F et M est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie A donne également le droit de conduire des tricycles à moteur.

Section 2 Voitures de tourisme et quadricycles à moteur

Art. 18 Catégories de voitures de tourisme et de quadricycles à moteur

Le permis de conduire est délivré pour les véhicules automobiles suivants :

- B1: quadricycles à moteur ;
- B: voitures automobiles dont le poids total n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places, outre le siège du conducteur, ne dépasse pas huit ;
- BE: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 3500 kg.

Art. 19 Catégorie B1

¹ L'âge minimum est de 18 ans.

² Le permis d'élève conducteur est délivré une fois l'examen théorique de base réussi. Le cours de théorie de la circulation doit être suivi avant l'examen théorique de base. Le permis d'élève conducteur est valable douze mois.

³ Le permis de conduire des catégories B1, F, G et M est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie B1 donne également le droit d'atteler des remorques.

Art. 20 Catégorie B

¹ L'âge minimum pour suivre le cours de théorie de la circulation est de 16 ans, tandis qu'il est de 17 ans pour la délivrance du permis d'élève conducteur ; l'examen pratique de conduite peut être passé à partir de 18 ans.

² Le permis d'élève conducteur est délivré une fois l'examen théorique de base réussi. Il est valable pour une durée illimitée. Le cours de théorie de la circulation doit être suivi avant l'examen théorique de base. La formation de base sur la technique de conduite des voitures de tourisme doit être effectuée après l'examen théorique de base.

³ Les personnes de moins de 25 ans révolus peuvent être admises à l'examen pratique de conduite si elles sont titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie B en cours de validité depuis au moins un an au total.

⁴ Le permis de conduire des catégories B, B1, F, G et M est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. Il donne également le droit de conduire :

- a. des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg ;
- b. des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble ne dépasse pas 3500 kg ;
- c. des voitures automobiles légères de la catégorie D1 sur le territoire national aux fins de dépannage et de remorquage, de courses de transfert et d'essais effectuées en rapport avec le commerce de véhicules, avec des réparations ou des transformations exécutées sur le véhicule, de courses d'essais de véhicules neufs par les fabricants et les importateurs, d'examen de véhicules par des experts ainsi que d'expertises officielles de véhicules et de courses effectuées jusqu'aux lieux de ces mêmes expertises ;
- d. des vélos-taxis électriques sur le territoire national, et
- e. des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et de remorques agricoles ou de remorques de la police, du service du feu, de la protection civile, des services de santé et des services techniques assurant la protection de la population, sur le territoire national.

Art. 21 Catégorie BE

¹ Le permis d'élève conducteur est délivré aux titulaires d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire de la catégorie B. Il est octroyé pour une durée illimitée aux titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie B, puis sa validité est limitée à douze mois après l'obtention du permis de conduire de la catégorie B. Pour les titulaires de ce dernier, la durée de validité du permis d'élève conducteur de la catégorie BE est limitée à douze mois.

² Toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie B est admise à l'examen pratique de conduite.

³ Le permis de conduire de la catégorie BE est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. Les catégories C1E, D1E et DE ne seront inscrites dans le permis de conduire que si le conducteur possède le permis requis pour le véhicule tracteur. La catégorie BE donne également le droit de conduire, sur le territoire national, des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total excède 3500 kg .

Section 3 Véhicules lourds affectés au transport de choses et véhicules de travail lourds**Art. 22** Catégories de véhicules lourds affectés au transport de choses et de véhicules de travail lourds

Le permis de conduire est délivré pour les véhicules automobiles lourds suivants :

- C1: voitures automobiles dont le poids total excède 3500 kg mais pas 7500 kg et dont le nombre de places, outre le siège du conducteur, ne dépasse pas huit ;
- C1E: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C1 et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble ne dépasse pas 12 000 kg ;
- C2: véhicules affectés au transport de détachements de policiers, voitures automobiles du service du feu et autres véhicules d'intervention de la protection de la population, indépendamment du poids total et du nombre de places ; voitures automobiles servant d'habitation dont le poids total excède 3500 kg ;
- C: voitures automobiles dont le poids total excède 3500 kg et dont le nombre de places, outre le siège du conducteur, ne dépasse pas huit ;
- CE: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg.

Art. 23 Catégorie C1

¹ L'âge minimum est de 18 ans.

² Le permis d'élève conducteur est délivré pour une durée de validité illimitée.

³ L'examen théorique complémentaire ne peut pas être passé si le permis d'élève conducteur est caduc ou durant la période de retrait de celui-ci. La catégorie B doit être obtenue avant l'examen pratique de conduite.

⁴ Le permis de conduire des catégories C1 et C2 est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie C1 donne le droit :

- a. d'effectuer des courses relevant des exceptions prévues à l'art. 3 OACP ;
- b. de conduire des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C1 et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg ;
- c. d'atteler des remorques agricoles ou des remorques de la police, du service du feu, de la protection civile, des services de santé et des services techniques assurant la protection de la population ;
- d. de conduire des véhicules vides de la catégorie D1 ;
- e. de faire inscrire les catégories D1, P et P1 dans le permis de conduire, pour autant que le candidat ait atteint l'âge minimum requis et apporté la preuve d'une pratique de la conduite irréprochable, conforme aux prescriptions.

Art. 24 Catégorie C1E

¹ Le permis d'élève conducteur est délivré aux titulaires d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire de la catégorie C1. Il est octroyé pour une durée illimitée aux titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie C1, puis sa validité est limitée à douze mois après l'obtention du permis de conduire de la catégorie C1. Pour les titulaires de ce dernier, la durée de validité du permis d'élève conducteur de la catégorie C1E est limitée à douze mois.

² Toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie C1 est admise à l'examen pratique de conduite.

³ Le permis de conduire de la catégorie C1E est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. Les catégories BE, D1E et DE ne seront inscrites dans le permis de conduire que si le conducteur possède le permis de conduire requis pour le véhicule tracteur. La catégorie C1E donne également le droit de conduire :

- a. des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total excède 3500 kg, pour autant que le poids de l'ensemble ne dépasse pas 12 000 kg ;
- b. des véhicules vides de la catégorie D1.

Art. 25 Catégorie C2

¹ L'âge minimum est de 18 ans.

² Le permis d'élève conducteur est délivré pour une durée de validité illimitée.

³ L'examen théorique complémentaire ne peut pas être passé si le permis d'élève conducteur est caduc ou durant la période de retrait de celui-ci. La catégorie B doit être obtenue avant l'examen pratique de conduite.

⁴ Le permis de conduire des catégories C1 et C2 est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie C2 donne le droit :

- a. d'effectuer des courses relevant des exceptions prévues à l'art. 3 OACP ;
- b. de conduire des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C2 et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg ;
- c. d'atteler des remorques agricoles ou des remorques de la police, du service du feu, de la protection civile, des services de santé et des services techniques assurant la protection de la population ;
- d. de conduire des véhicules vides de la catégorie D1 ;
- e. de faire inscrire les catégories D1, P et P1 dans le permis de conduire, pour autant que le candidat ait atteint l'âge minimum requis et apporté la preuve d'une pratique de la conduite irréprochable, conforme aux prescriptions.

Art. 26 Catégorie C

¹ L'âge minimum est de 18 ans.

² Le permis d'élève conducteur est délivré pour une durée de validité illimitée.

³ L'examen théorique complémentaire ne peut pas être passé si le permis d'élève conducteur est caduc ou durant la période de retrait de celui-ci. La catégorie B doit être obtenue avant l'examen pratique de conduite.

⁴ Le permis de conduire des catégories C, C1 et C2 est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie C donne le droit :

- a. d'effectuer des courses relevant des exceptions prévues à l'art. 3 OACP ;
- b. de conduire des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg ;
- c. d'atteler des remorques agricoles ou des remorques de la police, du service du feu, de la protection civile, des services de santé et des services techniques assurant la protection de la population, sur le territoire national ;
- d. de conduire sur le territoire national des véhicules vides des catégories D1 et D, ainsi que des trolleybus vides ;
- e. de faire inscrire les catégories D1, P et P1 dans le permis de conduire, pour autant que le candidat ait atteint l'âge minimum requis et apporté la preuve d'une pratique de la conduite irréprochable, conformément aux prescriptions.

Art. 27 Catégorie CE

¹ Le permis d'élève conducteur est délivré aux titulaires d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire de la catégorie C. Il est octroyé pour une durée illimitée aux titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie C, puis sa validité est limitée à douze mois après l'obtention du permis de conduire de la

catégorie C. Pour les titulaires de ce dernier, la durée de validité du permis d'élève conducteur de la catégorie CE est limitée à douze mois.

² Toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie C est admise à l'examen pratique de conduite.

³ Le permis de conduire de la catégorie CE est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. Les catégories C1E, D1E et DE ne seront inscrites dans le permis de conduire que si le conducteur possède le permis de conduire requis pour le véhicule tracteur. La catégorie CE donne également le droit de conduire des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total excède 3500 kg, pour autant que le poids de l'ensemble ne dépasse pas 12 000 kg.

Section 4 Transport de personnes

Art. 28 Catégories pour le transport de personnes

Le permis de conduire est délivré pour les véhicules automobiles ci-après affectés au transport de personnes :

D1 : voitures automobiles affectées au transport de personnes dont le nombre de places est supérieur à huit, mais n'excède pas seize, outre le siège du conducteur, et dont la longueur ne dépasse pas huit mètres ;

D1E : ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D1 et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg ;

D : voitures automobiles affectées au transport de personnes, dont le nombre de places, outre le siège du conducteur, est supérieur à huit ;

DE : ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg ;

P : transport professionnel de personnes au moyen de véhicules des catégories B1, B, C1, C ou F ;

P1 : transport professionnel de personnes au moyen de véhicules des catégories B1, B, C1, C ou F, limité à l'utilisation de véhicules aménagés pour le transport de malades ou de blessés et équipés d'avertisseurs spéciaux (art. 82, al. 2, et 110, al. 3, let. a, OETV), à l'utilisation de véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 30 km/h de par leur construction, ainsi qu'au transport de personnes en situation de handicap, d'écopliers ou d'ouvriers.

Art. 29 Catégorie D1

¹ L'âge minimum est de 21 ans.

² Le permis d'élève conducteur est délivré si le candidat :

- a. était titulaire du permis de conduire de la catégorie B pendant au moins un an au moment de son inscription, et que celui-ci ne lui a pas été retiré durant cette période ; ou
- b. possède l'autorisation de conduire des trolleybus.

³ Le permis d'élève conducteur est délivré pour une durée de validité illimitée.

⁴ L'examen théorique complémentaire ne peut pas être passé si le permis d'élève conducteur est caduc ou durant la période de retrait de celui-ci. La catégorie B doit être obtenue avant l'examen pratique de conduite.

⁵ Le permis de conduire des catégories D1, C1, C2, P et P1 est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie D1 donne le droit :

- a. d'effectuer des courses relevant des exceptions prévues à l'art. 3 OACP ;
- b. de conduire des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D1 et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg.

Art. 30 Catégorie D1E

¹ Le permis d'élève conducteur est délivré aux titulaires d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire de la catégorie D1. Il est octroyé pour une durée illimitée aux titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie D1, puis sa validité est limitée à douze mois après l'obtention du permis de conduire de la catégorie D1. Pour les titulaires de ce dernier, la durée de validité du permis d'élève conducteur de la catégorie D1E est limitée à douze mois.

² Toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie D1 est admise à l'examen pratique de conduite.

³ Le permis de conduire de la catégorie D1E est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. Les catégories C1E et DE ne seront inscrites dans le permis de conduire que si le conducteur possède le permis requis pour le véhicule tracteur.

Art. 31 Catégorie D

¹ L'âge minimum est de 21 ans.

² Le permis d'élève conducteur est délivré si le candidat peut prouver qu'il a conduit régulièrement pendant au moins un an des voitures automobiles de la catégorie C ou des trolleybus, et que son permis ne lui a pas été retiré durant cette période. Sont dispensés d'apporter la preuve de la pratique de la conduite les candidats qui justifient de la réussite de la formation minimale à la conduite d'autocars (art. 130) et qui ont conduit :

- a. une voiture automobile de la catégorie C ou un trolleybus pendant au moins trois mois ; ou
- b. des voitures automobiles de la catégorie B régulièrement pendant au moins deux ans.

³ Le permis d'élève conducteur est délivré pour une durée de validité illimitée.

⁴ L'examen théorique complémentaire ne peut pas être passé si le permis d'élève conducteur est caduc ou durant la période de retrait de celui-ci. La catégorie B doit être obtenue avant l'examen pratique de conduite.

⁵ Le permis de conduire des catégories D, D1, C1, C2, P et P1 est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie D donne le droit :

- a. d'effectuer des courses relevant des exceptions prévues à l'art. 3 OACP ;
- b. de conduire des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg ;
- c. de conduire des trolleybus vides sur le territoire national.

Art. 32 Catégorie DE

¹ Le permis d'élève conducteur est délivré aux titulaires d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire de la catégorie D. Il est octroyé pour une durée illimitée aux titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie D, puis sa validité est limitée à douze mois après l'obtention du permis de conduire de la catégorie D. Pour les titulaires de ce dernier, la durée de validité du permis d'élève conducteur de la catégorie DE est limitée à douze mois.

² Toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie D est admise à l'examen pratique de conduite.

³ Le permis de conduire de la catégorie DE est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. Les catégories C1E et D1E ne seront inscrites dans le permis de conduire que si le conducteur possède le permis de conduire requis pour le véhicule tracteur. La catégorie DE donne également le droit de conduire des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total excède 3500 kg, pour autant que le poids de l'ensemble ne dépasse pas 12 000 kg.

Art. 33 Catégorie P

¹ Le permis d'élève conducteur est délivré si la personne était titulaire du permis de conduire de la catégorie B pendant au moins un an au moment de son inscription et que celui-ci ne lui a pas été retiré durant cette période.

² Le permis d'élève conducteur est valable douze mois.

³ L'examen théorique complémentaire doit être passé pendant la période de validité du permis d'élève conducteur. Il ne peut pas être passé si le permis d'élève conducteur est caduc ou durant la période de retrait de celui-ci.

⁴ Le permis de conduire de la catégorie P est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi.

Art. 34 Catégorie P1

¹ Le permis d'élève conducteur est délivré si la personne était titulaire du permis de conduire de la catégorie B pendant au moins un an au moment de son inscription, sans que celui-ci lui ait été retiré durant cette période.

² Le permis d'élève conducteur est valable douze mois.

³ Le permis de conduire de la catégorie P1 est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi.

Section 5 Autres véhicules automobiles

Art. 35 Autres catégories

Le permis de conduire est délivré pour les autres véhicules automobiles ci-après :

- F : véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles et des quadricycles légers à moteur ;
- G : véhicules automobiles agricoles, y compris véhicules spéciaux, dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h.

Art. 36 Catégorie F

¹ L'âge minimum est de 16 ans.

² Un permis d'élève conducteur valable douze mois est délivré une fois l'examen théorique de base réussi.

³ Le permis de conduire de la catégorie F est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie M est inscrite dans le permis sans condition. La catégorie F donne également le droit de conduire des véhicules automobiles de travail et des tracteurs dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, ainsi que des chariots à moteur et des véhicules automobiles agricoles, y compris des véhicules spéciaux. À partir de 18 ans révolus, elle autorise également la conduite de tous les véhicules de la catégorie F, des quadricycles légers à moteur de la catégorie AM, des luges à moteur dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, des vélos-taxis électriques et des ensembles de véhicules de la catégorie F.

Art. 37 Catégorie G

¹ L'âge minimum est de 14 ans.

² Un permis d'élève conducteur valable six mois est délivré une fois l'examen théorique de base réussi.

³ Un deuxième permis d'élève conducteur est délivré sur présentation de l'inscription au cours de conduite de tracteurs. Il est valable six mois.

⁴ Le permis de conduire de la catégorie G est délivré une fois que le cours de conduite de tracteurs a été suivi. La catégorie M est inscrite dans le permis sans condition. La catégorie G donne également le droit de conduire, pour des courses agricoles, des chariots de travail, des chariots à moteur et des tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels, dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h, mais aussi d'atteler des remorques à un véhicule tracteur pouvant être conduit avec un permis de la catégorie G.

Section 6 Exceptions à l'obligation de détenir un permis de conduire

Art. 38 Exceptions

¹ Un permis de conduire n'est pas requis pour la conduite :

- a. de monoaxes sans remorque si la personne marche ;
- b. de voitures à bras équipées d'un moteur ;
- c. de voitures automobiles de travail utilisées sur des chantiers délimités où la circulation n'est toutefois pas complètement exclue ;
- d. des cyclomoteurs légers ;
- e. des gyropodes électriques ;
- f. les personnes utilisant un fauteuil roulant motorisé dont la vitesse maximale n'excède pas 20 km/h.

² L'âge minimum est de 16 ans. Les titulaires des catégories G ou M sont autorisés à conduire des véhicules de ces catégories avant l'âge de 16 ans révolus.

³ Un permis de conduire de la catégorie P ou P1 n'est pas nécessaire et il suffit de posséder :

- a. le permis de conduire pour le véhicule utilisé pour effectuer des transports professionnels de personnes lorsque le prix de la course est compris dans d'autres prestations et que le trajet n'excède pas 50 km ;
- b. le permis de conduire de la catégorie B ou F pour effectuer des transports professionnels de personnes avec des vélos-taxis électriques sur le territoire national.

Section 7 Dispositions particulières concernant la formation professionnelle initiale

Art. 39 Conducteur/trice de véhicules légers avec attestation fédérale de formation professionnelle

Les apprenants peuvent être admis à l'examen pratique de conduite des catégories B et BE au plus tôt six mois après leurs 17 ans révolus, même s'ils ne possèdent pas encore le permis d'élève conducteur depuis au moins un an. Le permis de conduire peut être délivré à partir de l'âge de 18 ans révolus.

Art. 40 Conducteur/trice de véhicules lourds, mécanicien(ne) en maintenance d'automobiles, option « véhicules utilitaires », mécatronicien(ne) d'automobiles, option « véhicules utilitaires », avec certificat fédéral de capacité

¹ Le permis d'élève conducteur des catégories C et CE peut être délivré à partir de l'âge de 17 ans révolus.

² Les apprenants peuvent être admis à l'examen pratique de conduite des catégories B, BE, C ou CE au plus tôt six mois après leurs 17 ans révolus, même s'ils ne possèdent pas encore le permis d'élève conducteur depuis au moins un an. Le permis de conduire peut être délivré à partir de l'âge de 18 ans révolus.

Art. 41 Mécanicien(ne) en motocycles de petite cylindrée et cycles avec certificat fédéral de capacité, mécanicien(ne) en motocycles avec certificat fédéral de capacité

¹ Le permis d'élève conducteur de la catégorie A1 peut être délivré à partir de l'âge de 16 ans révolus.

[Nécessaire uniquement si l'âge minimum réglementaire est fixé à 18 ans.]

² Le permis d'élève conducteur de la catégorie A peut être délivré aux apprenants suivant la formation professionnelle initiale de mécanicien(ne) en motocycles à partir de l'âge de 18 ans révolus. Il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu au préalable une catégorie de permis pour motocycles.

³ Les apprenants suivant la formation professionnelle initiale de mécanicienne/mécanicien en motocycles qui ont obtenu le permis d'élève conducteur de la catégorie A sans être déjà titulaires de catégories de permis pour motocycles doivent suivre le cours de théorie de la circulation ainsi que la formation pratique de base à la conduite des motocycles.

Art. 42 Courses d'apprentissage avec des véhicules des catégories B, BE, C et CE

¹ Les apprenants suivant la formation professionnelle initiale de conducteur/trice de véhicules lourds, de conducteur/trice de véhicules légers, de mécanicien(ne) en maintenance d'automobiles ou de mécatronicien(ne) d'automobiles doivent être accompagnés par un moniteur de conduite ou par un formateur agréé.

² L'accompagnement par un moniteur de conduite ou par un formateur agréé n'est nécessaire que jusqu'aux 18 ans révolus de l'élève conducteur pour les courses d'apprentissage effectuées avec un véhicule automobile de la catégorie B.

³ Les apprenants âgés de plus de 18 ans qui sont titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie BE ou CE peuvent, sans être accompagnés, effectuer des courses d'apprentissage avec les trains routiers correspondants s'ils possèdent le permis de conduire du véhicule tracteur.

⁴ En dérogation à l'art. 63, al. 2, pour les courses d'apprentissage effectuées avec un véhicule automobile de la catégorie C, il est aussi permis d'utiliser un véhicule que l'accompagnateur ne peut pas ralentir sans l'intervention du conducteur, pour autant que ce dernier soit prêt à passer l'examen de conduite.

Art. 43 Courses d'apprentissage avec des véhicules des catégories A1, A2 et A

¹ Les apprenants suivant la formation professionnelle initiale de mécanicien(ne) en motocycles de petite cylindrée et cycles ou de mécanicien(ne) en motocycles doivent être formés par un moniteur de conduite de la catégorie A.

² Ils doivent emporter avec eux l'original du contrat d'apprentissage en vigueur et le présenter sur demande aux organes de contrôle s'ils n'ont pas atteint l'âge minimum prescrit.

Art. 44 Formateurs

Les prestataires de la formation professionnelle initiale doivent informer immédiatement l'autorité cantonale ayant délivré le permis d'élève conducteur :

- a. de la résiliation du contrat d'apprentissage d'un apprenant suivant une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 39 ou 40 avant ses 18 ans révolus ;
- b. de la résiliation du contrat d'apprentissage d'un apprenant de moins de 18 ans suivant la formation professionnelle initiale de mécanicien(ne) en motocycles de petite cylindrée et cycles ou de mécanicien(ne) en motocycles pendant la période de validité du permis d'élève conducteur de la catégorie A1 ;

[Nécessaire uniquement si l'âge minimum réglementaire est fixé à 18 ans.]

- c. de la résiliation du contrat d'apprentissage d'un apprenant suivant la formation professionnelle initiale de mécanicien(ne) en motocycles pendant la période de validité du permis d'élève conducteur de la catégorie A.

Art. 45 Restitution du permis d'élève conducteur en cas de résiliation anticipée du contrat d'apprentissage

¹ L'autorité cantonale qui est informée de la résiliation d'un contrat d'apprentissage enjoint à l'apprenant de restituer le permis d'élève conducteur, faute de quoi ce dernier lui sera retiré.

² Si un apprenant au sens de l'art. 44, let. c restitue le permis, il reçoit un permis d'élève conducteur de la catégorie à laquelle il peut prétendre sans contrat d'apprentissage pour la période de validité restante.

Section 8 Autres dispositions particulières

Art. 46 Âge minimum, conduite de véhicules vides

¹ L'autorité cantonale peut faire bénéficier les personnes handicapées au sens de l'art. 2 de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés⁷ qui ont besoin d'un véhicule automobile et sont capables de conduire avec sûreté :

- a. de l'octroi d'un permis de conduire de la catégorie M, F, B1 ou B avant qu'elles aient atteint l'âge minimum, sur la base d'une communication conforme à l'annexe 7 émanant d'un médecin ayant obtenu au moins la reconnaissance de niveau 3 ;
- b. d'une autorisation de conduire, avant qu'elles aient atteint l'âge minimum, des véhicules ne nécessitant pas de permis.

² Le permis de conduire de la catégorie M peut être délivré à des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum, lorsque l'utilisation d'un autre moyen de transport ne saurait être exigée.

³ Dans la mesure où une catégorie de permis autorise la conduite de véhicules vides d'autres catégories ou de trolleybus vides, il est permis de transporter les personnes

⁷ RS 151.3

appelées à constater des défauts ou à examiner des réparations ainsi qu'à procéder à des expertises officielles des véhicules.

Partie 2 Examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite

Titre 1 Réalisation

Art. 47 Contrôle sommaire de la vue pour l'inscription en vue de l'obtention d'une catégorie de permis

¹ Le résultat du contrôle de la vue réalisé pour une catégorie de permis vaut aussi pour d'autres catégories de permis si le contrôle ne date pas de plus de 24 mois au moment du dépôt de l'inscription.

² Les facultés visuelles doivent être contrôlées auprès d'un médecin titulaire d'un diplôme fédéral ou étranger reconnu ou auprès d'un opticien diplômé qui exerce en Suisse.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes qui désirent obtenir une catégorie de permis du 2^e groupe au sens de l'annexe 3.

Art. 48 Dérogation aux exigences médicales minimales

¹ L'autorité cantonale peut :

- a. déroger aux exigences médicales minimales si un médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 4 :
 1. constate que le candidat est apte à la conduite au sens de l'art. 14, al. 2, LCR, et
 2. demande une dérogation aux exigences médicales minimales ;
- b. permettre à des personnes qui ne satisfont plus pleinement aux exigences médicales minimales visées à l'annexe 3, même avec des moyens auxiliaires, de conserver leur permis de conduire avec des restrictions si les conditions fixées à l'al. 2 sont remplies.

² Un médecin ayant obtenu une reconnaissance de niveau 4 doit déterminer les restrictions permettant de circuler en toute sécurité. Le permis de conduire peut notamment être limité géographiquement, temporellement, à certains types de routes, à certains genres de véhicules ou à des véhicules adaptés ou équipés spécifiquement.

Art. 49 Réalisation des examens et communication des résultats

¹ L'autorité cantonale met à la disposition du médecin ou du psychologue tous les documents qui concernent l'aptitude à la conduite de la personne à examiner.

² Les médecins sont tenus de réaliser les examens visés aux art. 8, al. 4, 79, al. 1, ainsi qu'à l'annexe 13, ch. 3.14 conformément aux annexes 5 et 6.

³ Les médecins et les psychologues sont tenus de communiquer les résultats d'examen aux autorités cantonales.

⁴ L'autorité cantonale doit convoquer les titulaires du permis de conduire à l'examen visé à l'art. 79, al. 1, let. a ou b de telle sorte que le résultat de celui-ci puisse être transmis au plus tard deux mois après que l'âge déterminant a été atteint. L'autorité cantonale est autorisée à prolonger ce délai de quatre mois au maximum dans des cas exceptionnels justifiés par écrit.

⁵ Les médecins communiquent les résultats d'examen aux autorités cantonales au moyen des formulaires reproduits à :

- a. l'annexe 7 pour les examens visés aux art. 46, al. 1, let. a, 8, al. 4, 79, al. 1, 88, al. 1, let. a, ainsi qu'à l'annexe 13, ch. 3.14 ;
- b. l'annexe 8 pour les personnes qui doivent faire contrôler leurs facultés visuelles en raison de la perte récente de l'usage d'un œil (art. 88, al. 1, let. c) ;
- c. l'annexe 1 pour le contrôle de la vue réalisé en vue de l'obtention d'une catégorie de permis.

Art. 50 Procédure en cas de résultats d'examen non concluants

¹ Si le résultat d'un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite ne permet pas d'émettre des conclusions formelles, le médecin peut demander à l'autorité cantonale la réalisation d'un examen supplémentaire par un médecin ayant obtenu une reconnaissance de niveau supérieur. Une reconnaissance de niveau 3 au minimum sera requise dans le cas où l'examen visé à l'art. 79, al. 1, let. b se révèle non concluant.

² Pour lever les doutes éventuels sur les résultats d'examen, le médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 4 peut demander à l'autorité cantonale qu'une course de contrôle soit réalisée en présence d'un médecin et d'un expert de la circulation.

³ En cas d'échec lors de la course de contrôle, l'expert de la circulation retire le permis de conduire sur-le-champ et le remet à l'autorité cantonale.

Titre 2 Reconnaissance de médecins et d'experts de la circulation

Art. 51 Médecins : niveaux de reconnaissance

¹ Les examens relevant de la médecine du trafic visés dans la présente ordonnance peuvent être réalisés seulement sous la responsabilité de médecins reconnus. L'autorité cantonale procède à la reconnaissance de médecins pour les examens selon les niveaux suivants :

- a. niveau 1 : contrôles relevant de la médecine du trafic de titulaires d'un permis de conduire âgés de plus de 70 ans ;
- b. niveau 2 :
 - 1. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire du 2^e groupe au sens de l'annexe 3 et contrôles relevant de la médecine du trafic de titulaires d'un permis de conduire des catégories en question,

2. examens d'experts de la circulation visés à l'annexe 13, ch. 3.14 ;

c. niveau 3 :

1. deuxième examen des personnes visées aux let. a et b si le résultat du premier examen ne permet pas d'émettre des conclusions formelles quant à leur aptitude à la conduite,
2. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire dont l'aptitude médicale à conduire des véhicules automobiles soulève des doutes pour l'autorité cantonale,
3. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire âgés de plus de 70 ans ou handicapés physiquement, [75 ans en cas d'acceptation de l'Iv. pa 15.456 Reimann, Relever l'examen de contrôle périodique effectué par un médecin-conseil de 70 à 75 ans pour les conducteurs âgés]
4. contrôles relevant de la médecine du trafic de titulaires de permis qui souffrent ou ont souffert d'atteintes sévères à leur intégrité corporelle consécutives à un accident ou à une maladie, et
5. examens relevant de la médecine du trafic dans les cas visés à l'art. 15d, al. 1, let. d et e, LCR ;

d. niveau 4 : tous les examens et toutes les expertises relevant de la médecine du trafic relatifs à l'aptitude à la conduite et à la capacité de conduire.

² Les médecins spécialistes qui participent à des examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite sur mandat d'un médecin reconnu conformément à l'al. 1 n'ont pas besoin de reconnaissance.

³ Les titulaires d'une reconnaissance d'un niveau supérieur sont autorisés à procéder à tous les examens qui requièrent une reconnaissance de niveau inférieur.

⁴ Il est permis de délivrer ou de laisser un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire à des personnes souffrant d'épilepsie seulement sur la base d'un rapport favorable émis par un médecin spécialiste en neurologie.

Art. 52 Médecins : conditions de reconnaissance

¹ Les médecins qui souhaitent procéder à des examens de niveau 1 sont reconnus s'ils :

- a. possèdent un titre fédéral de formation postgraduée ou un titre étranger équivalent, et
- b. disposent des connaissances et des aptitudes visées à l'annexe 4, ce qu'ils attestent à l'autorité cantonale.

² Les médecins qui souhaitent procéder à des examens de niveau 2 sont reconnus s'ils :

- a. ont obtenu la reconnaissance de niveau 1, et
- b. ont suivi les modules 4 et 5 de la formation approfondie en médecine du trafic de la SSML.

³ Les médecins qui souhaitent procéder à des examens de niveau 3 sont reconnus s'ils :

- a. ont obtenu la reconnaissance de niveau 2, et
- b. ont suivi le module 6 de la formation approfondie en médecine du trafic de la SSML.

⁴ Les médecins qui souhaitent procéder à des examens de niveau 4 sont reconnus s'ils possèdent le titre de spécialiste en médecine du trafic SSML ou un titre reconnu comme équivalent par la SSML.

⁵ Seuls les modules de la formation approfondie en médecine du trafic de la SSML dont l'ampleur et le contenu ont été approuvés par l'OFROU peuvent être exigés comme condition aux reconnaissances de niveaux 2 et 3.

Art. 53 Psychologues du trafic : conditions de reconnaissance

Les examens relevant de la psychologie du trafic visés dans la présente ordonnance peuvent être réalisés seulement sous la responsabilité de psychologues reconnus. Les psychologues qui souhaitent procéder à des examens relevant de la psychologie du trafic sont reconnus par l'autorité cantonale s'ils possèdent :

- a. le titre de psychologue spécialiste en psychologie de la circulation FSP, option diagnostic ;
- b. un titre jugé équivalent par la SPC.

Art. 54 Procédure de reconnaissance

¹ L'autorité du canton dans lequel le médecin ou le psychologue travaille le plus souvent délivre la reconnaissance.

² L'autorité cantonale a le droit de prescrire que l'attestation visée à l'art. 52, al. 1, let. b soit fournie par voie électronique.

Art. 55 Étendue, validité et prolongation de la reconnaissance

¹ La reconnaissance est valable cinq ans au maximum et dans toute la Suisse.

² La reconnaissance est prolongée de cinq ans pour les médecins :

- a. de niveau 1 si le titulaire atteste à l'autorité cantonale qu'il continue de satisfaire les exigences fixées à l'annexe 4 ou s'il a obtenu une reconnaissance de niveau supérieur ;
- b. des niveaux 2 et 3 si le titulaire a assisté une demi-journée au moins à quatre heures de perfectionnement sur des questions relevant de la médecine du trafic ou s'il a obtenu une reconnaissance de niveau supérieur ;
- c. de niveau 4 si le titulaire prouve qu'il a suivi un perfectionnement conforme au règlement de la section de médecine du trafic régissant le titre de spécialiste en médecine du trafic SSML.

³ L'autorité cantonale peut prescrire que l'attestation visée à l'al. 2, let. a, soit fournie par voie électronique.

⁴ La reconnaissance d'un psychologue du trafic est prolongée de cinq ans s'il prouve qu'il a suivi le perfectionnement prescrit dans le cursus de formation postgraduée

pour l'obtention du titre de psychologue spécialiste en psychologie de la circulation FSP ou un perfectionnement reconnu comme équivalent par la SPC.

Art. 56 Expiration de la reconnaissance

La reconnaissance expire à la fin de l'année où le médecin ou le psychologue du trafic a atteint l'âge de 70 ans.

Art. 57 Assurance qualité

¹ Seuls les perfectionnements pour la prolongation des reconnaissances de niveaux 2 et 3 ayant été approuvés par les cantons sont pris en considération. Ceux-ci donnent leur approbation après avoir consulté la SSML.

² Les cantons peuvent confier à des tiers le contrôle du respect des conditions de reconnaissance et de la qualité des offres de perfectionnement.

Partie 3 **Permis d'élève conducteur et courses d'apprentissage**

Titre 1 **Permis d'élève conducteur**

Art. 58 Délivrance

Le permis d'élève conducteur est délivré avec mention des éventuelles conditions, restrictions et autorisations figurant sur l'attestation d'inscription (art. 81).

Art. 59 Étendue de l'autorisation

Le permis d'élève conducteur habilite son titulaire à effectuer des courses d'apprentissage avec des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules des catégories de permis qui y sont inscrites. Les courses d'apprentissage avec des véhicules automobiles d'autres catégories de permis sont admises seulement si le permis d'élève conducteur comporte une autorisation en ce sens (art. 81, al. 1).

Titre 2 **Courses d'apprentissage**

Art. 60 Définition

On entend par courses d'apprentissage tout trajet effectué avec un véhicule automobile dont le conducteur doit être en possession d'un permis d'élève conducteur.

Art. 61 Accompagnateur

Les courses d'apprentissage sans accompagnateur sont autorisées :

- a. avec le permis d'élève conducteur des catégories AM, A1, A2, A, B1, F, G, P et P1 ;

- b. avec le permis d'élève conducteur de la catégorie BE, C1E, CE, D1E ou DE pour des courses avec des trains routiers si l'élève conducteur possède le permis de conduire requis pour le véhicule tracteur.

Art. 62 Passagers

¹ Les transports professionnels de personnes ne sont pas admis lors de courses d'apprentissage.

² Le titulaire d'un permis d'élève conducteur n'est pas autorisé à transporter, sur des motocycles et sur ou dans d'autres véhicules automobiles ou ensembles de véhicules avec lesquels il peut effectuer des courses d'apprentissage sans être accompagné, des passagers qui ne disposent pas eux-mêmes du permis de conduire correspondant.

³ Les transports de personnes ne sont pas admis lors de courses d'apprentissage avec des véhicules des catégories D1 ou D. Font exception l'accompagnateur au sens de l'art. 15, al. 1, LCR, le moniteur de conduite, l'expert de la circulation ou d'autres élèves conducteurs. Le conducteur du véhicule doit emporter l'attestation d'inscription prescrite.

Art. 63 Réalisation

¹ Tant qu'un véhicule automobile est conduit par un élève conducteur, il sera muni d'une plaque portant un L blanc sur fond bleu, fixée à l'arrière du véhicule à un endroit bien visible. Cette plaque sera ôtée lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour une course d'apprentissage.

² Lors de courses d'apprentissage et d'examen, l'accompagnateur prendra place à côté du conducteur, sauf sur des terrains d'exercice, en cas de marche arrière ou de parage.

³ Les élèves conducteurs n'emprunteront des chaussées fortement fréquentées que s'ils ont une formation suffisante et des autoroutes ou semi-autoroutes que s'ils sont prêts à passer l'examen de conduite. Sur les chaussées fortement fréquentées, il est interdit de démarrer en côte, de faire demi-tour, de faire des marches arrière et d'autres exercices semblables ; dans les quartiers habités, de telles manœuvres doivent être évitées le plus possible.

⁴ Lors de courses d'apprentissage avec des véhicules de la catégorie G, il n'est pas permis de conduire des véhicules spéciaux ni de tracter des remorques. Il n'est permis de tracter des remorques que sur le trajet direct jusqu'au lieu du cours de conduite de tracteurs (art. 127) et pendant le cours.

Partie 4 Examens

Titre 1 Dispositions communes

Art. 64 Principes

¹ L'examen théorique de base, l'examen théorique complémentaire et l'examen pratique de conduite doivent être réalisés par des experts de la circulation autorisés à le faire selon l'annexe 13.

² Les questions d'examen doivent être approuvées par l'OFROU.

³ Le canton de domicile peut autoriser un candidat à passer les examens dans un autre canton.

⁴ L'autorisation n'est pas nécessaire pour les candidats qui sont formés et passent l'examen dans le cadre des cours de l'armée.

Titre 2 Examens théoriques

Section 1 Dispositions communes

Art. 65 Répétition d'un examen théorique non réussi

L'autorité cantonale ne peut admettre à un nouvel examen les candidats qui ont échoué trois fois à un examen théorique qu'après échéance d'un délai d'attente de trois mois.

Art. 65v Variante : Répétition d'un examen théorique non réussi

Il est permis de répéter un examen théorique non réussi aussi souvent que voulu.

Art. 66 Durée de validité d'un examen théorique

Toute personne pouvant prouver qu'elle a déjà réussi un examen équivalent à l'examen théorique de base ou à l'examen théorique complémentaire n'est pas tenue de repasser ceux-ci. Font exception les personnes qui s'inscrivent pour l'obtention d'une catégorie de permis après l'annulation de leur permis de conduire à l'essai. Celles-ci doivent repasser les examens prescrits pour l'acquisition d'un permis de conduire de durée illimitée.

Section 2 Examen théorique de base

Art. 67 But et étendue de l'examen

¹ L'examen théorique de base permet à l'autorité cantonale de déterminer si le candidat dispose des compétences nécessaires à l'exécution des courses d'apprentissage ou à l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie M.

² Les candidats au permis de conduire de la catégorie AM, F, G ou M doivent passer un examen théorique de base adapté au genre de véhicules concerné.

Art. 68 Méthodes d'examen

Les compétences sont vérifiées sur la base des objectifs d'apprentissage fixés pour les domaines de compétences selon l'annexe 10, ch. I et II, au moyen de méthodes didactiques adéquates.

Art. 69 Résultat d'examen

L'examen théorique de base est réussi si le candidat a obtenu 90 % du nombre total de points.

Section 3 **Examen théorique complémentaire**

Art. 70 Examen théorique complémentaire

¹ L'examen théorique complémentaire permet à l'autorité cantonale de déterminer si le candidat à un permis de conduire de la catégorie D, D1, P, C, C2 ou C1 possède les compétences nécessaires à la conduite des véhicules automobiles concernés.

² Les compétences sont vérifiées sur la base des objectifs d'apprentissage fixés pour les domaines de compétences selon l'annexe 10, ch. III, au moyen de méthodes didactiques adéquates.

Art. 71 Résultat d'examen

L'examen théorique complémentaire est réussi si le candidat a obtenu 90 % du nombre total de points.

Titre 3 **Examen pratique de conduite**

Art. 72 But

¹ L'examen pratique de conduite permet à l'expert de la circulation de déterminer si le candidat à un permis de conduire dispose des compétences visées à l'annexe 11, ch. I, II et III.

² L'expert de la circulation évalue si les compétences requises pour la catégorie de permis souhaitée sont acquises ou non sur la base des objectifs d'apprentissage fixés à l'annexe 11, ch. I, II ou III.

Art. 73 Véhicules d'examen

¹ Les véhicules d'examen indiqués à l'annexe 11, ch. IV seront utilisés lors des examens de conduite.

² Lorsque l'examen pratique de conduite de la catégorie AM est passé sur un motorcycle léger à trois ou quatre roues ou sur un quadricycle léger à moteur ou que l'examen pratique de conduite de la catégorie A1 est passé sur un tricycle à moteur, le permis de conduire est limité à la conduite de ce type de véhicules.

Art. 74 Méthodes d'examen

Pour déterminer si le niveau de compétences requis est atteint, une évaluation est réalisée lors d'une course dans la circulation routière au moyen des méthodes visées à l'annexe 11, ch. VI.

Art. 75 Procès-verbal d'examen

Les experts de la circulation doivent établir un procès-verbal d'examen pour chaque candidat. Ils y consigneront le comportement du candidat dans tous les domaines de compétences visés à l'annexe 11 pour la catégorie souhaitée. Dans le cadre des examens pratiques de conduite en vue de l'obtention d'un permis de conduire pour motocycles, le parcours avec exercices de conduite (annexe 11, ch. VI.2) fera l'objet d'un procès-verbal séparé.

Art. 76 Résultat d'examen

¹ L'annexe 11, ch. VI est déterminante pour l'évaluation des examens pratiques de conduite. La réussite de l'examen pratique de conduite ou l'échec à celui-ci doivent être motivés par écrit sur la base du procès-verbal d'examen.

² Un examen pratique de conduite est raté si les prestations du candidat dans l'un des domaines de compétences visés à l'annexe 11, ch. I, II ou III sont insuffisantes. De bonnes prestations dans les domaines de compétences de priorité 1 prévus dans le programme-cadre d'enseignement de l'OFROU peuvent compenser des prestations insuffisantes dans les domaines de compétences de priorité 2 et 3.

³ L'examen pratique de conduite doit être interrompu si le candidat ne réussit pas le parcours avec exercices de conduite visé à l'annexe 11, ch. VI.2. Dans ce cas, l'examen est considéré comme raté. La personne qui réussit le parcours, mais pas la course d'examen dans la circulation routière devra refaire les deux en cas de nouvel examen.

⁴ S'il s'avère lors de l'examen pratique de conduite que le candidat ne connaît que de manière insuffisante les règles de la circulation, l'autorité cantonale ordonne un nouvel examen portant sur la théorie de base.

Partie 5 Permis de conduire**Titre 1** Principes**Art. 77** Permis de conduire à l'essai

¹ Reçoivent le permis de conduire à l'essai les personnes qui ont réussi l'examen pratique de conduite pour la catégorie A2 ou B ainsi que les apprenants qui suivent la formation professionnelle initiale de mécanicien(ne) en motocycles et ont obtenu le permis de conduire de la catégorie A sans posséder au préalable la catégorie A2.

² Les personnes déjà titulaires d'un permis de conduire de durée illimitée de la catégorie A2 ou B reçoivent un permis de conduire de durée illimitée lorsqu'elles obtiennent des catégories supplémentaires.

³ Lorsque des titulaires d'un permis de conduire à l'essai obtiennent une catégorie de permis supplémentaire, la date d'expiration du permis de conduire à l'essai est reprise dans le nouveau document.

Art. 78 Permis de conduire définitif

¹ L'autorité cantonale délivre le permis de conduire définitif à l'issue de la période probatoire si l'organisateur de cours a attesté la participation à la journée de formation complémentaire prescrite.

² Si le titulaire du permis de conduire à l'essai n'a pas suivi la journée de formation complémentaire durant la période probatoire, l'autorité cantonale est autorisée à lui délivrer :

- a. sur la base d'une attestation d'inscription émise par un organisateur de cours reconnu : une autorisation de conduire limitée à la journée de cours, ou
- b. sur la base d'une inscription au moyen du formulaire prévu à l'annexe 1 : le permis de conduire de la catégorie AM, A1, F, G ou M.

Art. 79 Contrôles relevant de la médecine du trafic

¹ L'autorité cantonale informe les personnes concernées par écrit de leur obligation de se soumettre comme suit à un contrôle relevant de la médecine du trafic :

- a. titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C, C1, D, D1, P ou P1 :
 1. tous les cinq ans, à l'exception du premier contrôle réalisé après l'âge de 50 ans révolus, qui doit avoir lieu à 53 ans au plus tard,
 2. tous les trois ans après le premier contrôle réalisé après l'âge de 50 ans révolus, à l'exception du premier contrôle effectué après 70 ans révolus, lequel doit avoir lieu à 72 ans au plus tard ;

[75 ans en cas d'acceptation de l'Iv. pa 15.456 Reimann, Relever l'examen de contrôle périodique effectué par un médecin-conseil de 70 à 75 ans pour les conducteurs âgés]

- b. titulaires d'une catégorie de permis de conduire : tous les deux ans à partir de l'âge de 70 ans révolus ;

[75 ans en cas d'acceptation de l'Iv. pa 15.456 Reimann, Relever l'examen de contrôle périodique effectué par un médecin-conseil de 70 à 75 ans pour les conducteurs âgés]

- c. titulaires de permis qui souffrent ou ont souffert d'atteintes sévères à leur intégrité corporelle consécutives à un accident ou à une maladie.

² L'autorité cantonale doit faire le nécessaire pour que l'information visée à l'al. 1, let. a ou b, parvienne aux titulaires de permis au moins deux mois avant qu'ils aient atteint l'âge déterminant. Elle doit aussi leur indiquer dans ce cadre que le permis de conduire sera retiré à titre préventif (art. 90, al. 2) si le résultat du contrôle ne lui parvient pas avant l'expiration du délai visé à l'art. 49, al. 3.

³ L'autorité cantonale peut :

- a. sur proposition du médecin, raccourcir les délais fixés à l'al. 1, let. a et b ;
- b. limiter la durée de validité du permis de conduire jusqu'à la date du prochain examen relevant de la médecine du trafic, s'il n'y a aucune garantie que son titulaire se soumettra de son plein gré aux examens plus fréquents visés à la let. a.

⁴ L'autorité cantonale peut, dans des cas d'espèce, ordonner un examen relevant de la médecine du trafic limité à certains points ou étendu à d'autres ; le médecin ne sera alors pas tenu d'utiliser les formulaires reproduits aux annexes 5 et 6.

Art. 80 Obligation d'informer, titulaires de permis

¹ Le titulaire de permis est tenu d'annoncer dans les quatorze jours toute modification de ses données personnelles à l'autorité cantonale, en présentant son permis d'élève conducteur, son permis de conduire ou son autorisation spéciale.

² Lors d'un changement de domicile, le titulaire de permis doit communiquer dans les quatorze jours sa nouvelle adresse à l'autorité compétente du nouveau lieu de domicile. Si le nouveau domicile est à l'étranger, il doit annoncer son départ à l'autorité compétente jusque-là.

Titre 2 Droits, restrictions et autres indications complémentaires

Art. 81 Permis d'élève conducteur

L'autorité cantonale est tenue d'inscrire les droits suivants sur les permis :

- a. le permis d'élève conducteur de la catégorie C ou C1 confère le droit d'effectuer des courses d'apprentissage avec une voiture automobile de la catégorie B ;
- b. le permis d'élève conducteur de la catégorie D1 confère le droit d'effectuer des courses d'apprentissage avec des véhicules de la catégorie C1 ; celui de la catégorie D1E donne le droit d'effectuer des courses d'apprentissage avec des ensembles de véhicules de la catégorie C1E ;
- c. le permis d'élève conducteur de la catégorie C1 confère le droit d'effectuer des courses d'apprentissage avec un véhicule automobile de la catégorie D1 ;
- d. le permis d'élève conducteur de la catégorie C2 confère le droit d'effectuer des courses d'apprentissage avec un camion d'auto-école de la catégorie C.

Art. 82 Permis de conduire

¹ L'autorité cantonale est tenue d'inscrire les droits suivants sur les permis :

- a. le certificat de capacité pour le transport de personnes ou de marchandises avec mention de la catégorie admise et la durée de validité, pour autant qu'aucune carte séparée n'ait été établie (art. 9, al. 3, de l'ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des chauffeurs) ;
- b. l'autorisation de conduire des trolleybus au sens de l'art. 17, al. 3, de l'ordonnance du 6 juillet 1951 sur les trolleybus ;
- c. l'utilisation du signe distinctif « Médecin/Urgence » par des médecins urgentistes sur proposition de la Société cantonale des médecins ;

- d. l'autorisation de conduire des voitures automobiles servant d'habitation d'un poids total supérieur à 3500 kg dans le permis de conduire de la catégorie C2.

² L'autorité cantonale est tenue d'inscrire la restriction à une catégorie de véhicules déterminée (art. 73, al. 2).

Art. 83 Codage

Lors de l'inscription d'indications complémentaires sur le permis d'élève conducteur ou sur le permis de conduire, il y a lieu d'utiliser les codes numériques visés à l'annexe 12 ou des textes courts.

Art. 84 Inscription

L'autorité cantonale inscrit les indications complémentaires à côté de la catégorie concernée ou à la rubrique 12 du permis de conduire si elles valent pour toutes les catégories.

Art. 85 Suppression

¹ L'autorité cantonale lève les conditions et les restrictions sur demande si le titulaire de permis remplit les conditions nécessaires pour conduire sans restriction des véhicules de la catégorie correspondante. La date d'examen reste inchangée.

² D'autres indications complémentaires seront supprimées si les conditions requises pour leur inscription ne sont plus remplies.

Art. 86 Établissement d'un nouveau permis d'élève conducteur ou d'un nouveau permis de conduire

¹ Lorsque l'autorisation de conduire est élargie ou restreinte, ou que le nom, le prénom, la date de naissance ou la nationalité figurant sur le permis sont modifiés, un nouveau permis doit être établi. L'ancien permis perd sa validité au moment de la remise du nouveau document et doit être saisi.

² Un nouveau permis d'élève conducteur ou de conduire ne pourra être délivré en remplacement d'un permis égaré que si la perte est confirmée par écrit. Si le permis qui a été remplacé est retrouvé, il doit être remis à l'autorité. Les personnes domiciliées à l'étranger sont soumises aux dispositions de l'art. 108, al. 2 et 3.

Titre 3 Mesures administratives

Section 1 Nouvel examen de conduite, détermination de l'aptitude ou des qualifications nécessaires à la conduite et retrait du permis à titre préventif

Art. 87 Prescription d'un nouvel examen de conduite

¹ Si un conducteur a commis des infractions qui soulèvent des doutes sur ses qualifications, l'autorité cantonale ordonne un nouvel examen théorique ou pratique, ou les deux.

² Elle peut ordonner un examen pratique pour les candidats à un permis de conduire de la catégorie G ou M ainsi que pour les conducteurs de véhicules automobiles pour la conduite desquels un permis de conduire n'est pas nécessaire, lorsque leurs qualifications suscitent des doutes.

³ Si le nouvel examen est ordonné à la suite d'un retrait du permis de conduire, il peut avoir lieu au plus tôt un mois après l'échéance du retrait ; dans ce cas, l'autorité délivre un permis d'élève conducteur à la personne concernée.

⁴ Si la personne concernée échoue au nouvel examen, elle est autorisée à le repasser conformément à l'art. 10 ou 11.

⁵ La date du nouvel examen de conduite n'est pas inscrite dans le permis de conduire.

Art. 88 Examen de l'aptitude à la conduite

¹ Si l'aptitude à la conduite d'une personne soulève des doutes (art. 15d, al. 1, LCR), l'autorité cantonale ordonne :

- a. en cas de questions relevant de la médecine du trafic : un examen de l'aptitude à la conduite par un médecin au sens de l'art. 51 ;
- b. en cas de questions relevant de la psychologie du trafic, notamment dans les cas visés à l'art. 15d, al. 1, let. c, LCR : un examen de l'aptitude à la conduite par un psychologue au sens de l'art. 53 ;
- c. en cas de perte récente de l'usage d'un oeil : un arrêt de conduite adapté à la situation, la présentation d'un rapport ophtalmologique et une course de contrôle en présence d'un expert de la circulation.

² Le médecin chargé de l'examen devra avoir obtenu :

- a. une reconnaissance de niveau 4 dans les cas visés à l'art. 15d, al. 1, let. a et b, LCR ;
- b. au minimum une reconnaissance de niveau 3 dans les cas visés à l'art. 15d, al. 1, let. d et e, LCR.

³ En cas de questions concernant à la fois la médecine du trafic et la psychologie du trafic, un examen relevant de la médecine du trafic devra être réalisé par un médecin qui possède une reconnaissance de niveau 4 et un examen relevant de la psychologie du trafic devra être effectué par un psychologue du trafic qui possède la reconnaissance visée à l'art. 53.

Art. 89 Course de contrôle

¹ En cas de doutes sur les qualifications nécessaires à la conduite, l'autorité cantonale peut ordonner une course de contrôle sous la direction d'un expert de la circulation pour déterminer les mesures à prendre. Elle n'a le droit d'ordonner une course de contrôle supervisée par un médecin que dans les cas visés à l'art. 50, al. 2.

² Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle :

- a. le permis de conduire lui sera retiré à titre préventif pour une période indéterminée ou l'usage du permis de conduire étranger lui sera interdit. L'autorité cantonale est autorisée à subordonner la restitution du permis à la réussite d'un nouvel examen de conduite. La personne concernée devra dans ce cas s'inscrire au moyen du formulaire en annexe 1 ;
- b. une interdiction de circuler sera prononcée lorsque la course de contrôle a été effectuée avec un véhicule automobile pour la conduite duquel un permis de conduire n'est pas nécessaire.

³ La course de contrôle ne peut pas être répétée.

⁴ Si la personne concernée ne se présente pas à la course de contrôle et ne produit pas d'excuse, ladite course est réputée non réussie. Lorsqu'elle ordonne la course de contrôle, l'autorité cantonale doit informer la personne concernée des conséquences d'une telle négligence.

Art. 90 Retrait du permis à titre préventif

¹ Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite ou aux qualifications nécessaires à la conduite.

² Le permis de conduire est retiré à titre préventif lorsque le résultat d'un contrôle au sens de l'art. 79, al. 1, let. a ou b, n'est pas remis avant l'expiration du délai visé à l'art. 49, al. 3.

Art. 91 Communications de particuliers sur des manques quant à l'aptitude à la conduite

¹ Si un particulier communique des doutes sur l'aptitude à la conduite d'une autre personne à l'autorité cantonale, cette dernière peut demander un rapport au médecin traitant. Elle garantit l'anonymat à l'auteur de la communication s'il le demande. L'identité de celui-ci ne pourra pas non plus être divulguée dans le cadre de procédures administratives.

² Si la personne signalée n'a pas de médecin traitant ou qu'elle n'indique pas qui est ce dernier, l'autorité cantonale peut, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, ordonner un examen conformément à l'art. 88.

Section 2 Retrait de permis et avis d'infractions et d'autres faits

Art. 92 Obligation de fournir des informations

Lorsque le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire est prononcé pour une durée indéterminée ou définitivement, l'autorité cantonale informe la personne concernée, en lui notifiant sa décision, des conditions qui lui permettront d'obtenir de nouveau un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire.

Art. 93 Restitution volontaire du permis de conduire

Lorsqu'un conducteur rend de son plein gré son permis de conduire à l'autorité, les effets sont les mêmes que pour un retrait. L'autorité doit lui remettre un accusé de réception.

Art. 94 Portée du retrait

¹ Le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie (à l'exception des catégories F, G et M) entraîne le retrait du permis d'élève conducteur et du permis de conduire de toutes les catégories à l'exception des catégories G et M.

² Le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire de l'une des catégories F, G ou M entraîne aussi le retrait du permis d'élève conducteur et du permis de conduire des deux autres catégories.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'un retrait est prononcé pour des raisons médicales.

⁴ L'autorité compétente pour retirer les permis de conduire peut :

- a. retirer le permis de conduire des catégories G et M en même temps que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire d'une catégorie ;
- b. retirer le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire des autres catégories en même temps que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire de la catégorie F, G ou M.

⁵ Afin d'éviter les conséquences d'une rigueur excessive, sous réserve de l'observation de la durée minimale de retrait fixée par la loi, le retrait peut être prononcé pour une durée différente selon les catégories, si, notamment, le titulaire de permis :

- a. a commis l'infraction justifiant le retrait avec un véhicule automobile dont il n'a pas besoin pour exercer sa profession, et
- b. jouit d'une bonne réputation en tant que conducteur du véhicule de la catégorie pour laquelle il s'agit d'abrégé la durée du retrait.

Art. 95 Communication à l'autorité cantonale

¹ Les autorités pénales signalent à l'autorité compétente du canton où est domicilié le contrevenant :

- a. les dénonciations pour cause d'infraction à des prescriptions en matière de circulation routière ;
- b. sur demande et dans des cas d'espèce, les jugements pour cause d'infraction à des prescriptions en matière de circulation routière.

² L'autorité cantonale détruit les avis concernant des dénonciations et des condamnations au sens de l'al. 1, lorsqu'il est établi qu'elles ne donnent lieu à aucune mesure.

³ Si une autorité pénale est informée de faits, par exemple de graves maladies ou de toxicomanie, pouvant entraîner un refus ou un retrait du permis, elle en avise l'autorité cantonale.

Section 3 Mesures contre les titulaire du permis de conduire à l'essai

Art. 96 Prolongation de la période probatoire

¹ Si le titulaires du permis de conduire à l'essai commet une infraction entraînant le retrait du permis de conduire des catégories (à l'exception des catégories F, G et M) et que ce retrait échoit pendant la période probatoire, l'autorité établit un nouveau permis de conduire à l'essai. La nouvelle période probatoire prend fin une année après la date d'échéance du permis de conduire à l'essai retiré.

² Si le retrait du permis échoit après la période probatoire, l'autorité établit un nouveau permis de conduire à l'essai. La nouvelle période probatoire prend fin une année après la date d'établissement.

Art. 97 Annulation

¹ Si le titulaire du permis de conduire à l'essai commet une deuxième infraction entraînant le retrait du permis de conduire (à l'exception des catégories F, G et M), le permis est annulé et l'éventuelle attestation d'inscription devient caduque. Il en va de même si le permis a été délivré entre-temps pour une durée illimitée.

² L'autorité cantonale établit un permis de conduire définitif des catégories F, G et M lorsque le titulaire offre toute garantie qu'ils ne commettra pas d'infractions avec des véhicules de la catégorie F, G ou M. Dans le cas contraire, ces catégories sont aussi annulées.

³ L'autorité compétente pour retirer les permis de conduire informe le conducteur concerné des conditions qui lui permettront d'obtenir de nouveau un permis d'élève conducteur.

Art. 98 Nouveau permis d'élève conducteur

Toute personne qui désire conduire, après l'annulation du permis de conduire à l'essai, des véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire est prescrit, doit faire parvenir l'inscription visée à l'art. 4 à l'autorité cantonale et y joindre un avis d'expertise psychologique d'un psychologue du trafic au sens de l'art. 53 attestant son aptitude à conduire. L'avis d'expertise peut être remis au plus tôt un mois avant l'expiration du délai d'interdiction prévu à l'art. 15a, al. 5, LCR et ne doit pas dater de plus de trois mois. L'art. 97, al. 2, première phrase demeure réservé.

Section 4 Interdiction de conduire et avertissement

Art. 99 Interdiction de conduire et avertissement

¹ L'autorité cantonale est tenue d'interdire la conduite de véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire aux personnes qui n'en ont

pas l'aptitude par suite de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales, pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, ou pour d'autres raisons.

² Une interdiction de conduire peut être ordonnée pour un mois au minimum lorsque le conducteur, en violant les règles de la circulation, a mis en danger de façon grave ou à plusieurs reprises la circulation ou a incommodé plusieurs fois les autres usagers de la route. L'autorité peut donner un avertissement lorsqu'elle renonce à prononcer une interdiction de conduire.

³ Une interdiction de conduire d'un mois au minimum doit être prononcée contre toute personne qui a conduit un véhicule automobile pour lequel le permis de conduire n'est pas nécessaire :

- a. avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,40 mg/l ou plus ou avec un taux d'alcool dans le sang de 0,80 pour mille ou plus ;
- b. alors qu'elle en était incapable, parce qu'elle était sous l'influence de produits stupéfiants ou pharmaceutiques ;
- c. si elle s'est intentionnellement opposée à une prise de sang, à un contrôle au moyen d'un éthylomètre ou à un autre examen préliminaire qui avait été ordonné ou dont elle devait escompter qu'il le serait, ou à un examen médical complémentaire, ou si elle a fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but ;
- d. si elle a soustrait le véhicule dans le dessein d'en faire usage ;
- e. si elle a pris la fuite après avoir blessé ou tué une personne.

⁴ L'autorité peut prononcer un avertissement lorsque la concentration d'alcool dans l'air expiré atteint 0,25 mg/l ou plus, mais moins de 0,40 mg/l, ou que le taux d'alcool dans le sang atteint 0,50 pour mille ou plus, mais moins de 0,80 pour mille.

Art. 100 Portée de l'interdiction de conduire

L'interdiction de conduire est valable pour tous les genres de véhicules indiqués dans la décision.

Section 5 Cours d'éducation routière à titre de formation complémentaire

Art. 101 Généralités

¹ Les cantons organisent les cours d'éducation routière visés à l'art. 25, al. 3, let. e, LCR. Ils peuvent déléguer l'exécution de cette tâche à d'autres organes.

² Les personnes fréquentant les cours doivent être amenées, par une formation complémentaire adéquate, à se comporter correctement dans la circulation.

³ Peuvent être appelés à suivre un cours d'éducation routière les conducteurs de véhicules automobiles, les cyclomotoristes ainsi que les cyclistes qui, de façon réitérée, ont compromis la sécurité routière en violant des règles de la circulation. La

convocation est envoyée par l'autorité compétente pour retirer les permis de conduire.

⁴ Outre la fréquentation d'un cours d'éducation routière, d'autres mesures peuvent être ordonnées (avertissement, retrait du permis, interdiction de conduire).

⁵ Les frais du cours sont à la charge des participants.

Art. 102 Organisation, procédure

¹ Toute personne qui désire organiser des cours d'éducation routière doit être reconnue par l'autorité cantonale.

² La reconnaissance est délivrée si :

- a. la direction offre toute garantie quant à une organisation irréprochable des cours ;
- b. la direction engage du personnel qualifié pour l'enseignement ;
- c. l'organisateur des cours dispose d'un local d'enseignement et des matériels didactiques appropriés ;
- d. le programme d'enseignement et la matière enseignée garantissent l'enseignement prescrit.

³ La reconnaissance délivrée pour l'organisation de cours d'éducation routière vaut dans l'ensemble de la Suisse.

⁴ La durée du cours dépend de sa nature et de la répartition des leçons, mais sera généralement de huit heures.

⁵ Si, durant le cours, l'aptitude à conduire d'un participant soulève des doutes, l'autorité cantonale en sera informée. Celle-ci prendra les mesures qui s'imposent ; elle pourra entre autres ordonner une répétition du cours, un enseignement de la conduite ou un nouvel examen de conduite (art. 87).

⁶ La convocation au cours d'éducation routière mentionnera comme motif l'infraction commise.

⁷ Si, sans excuse, il n'est pas donné suite à la convocation, l'autorité cantonale fixera une nouvelle date ; la personne concernée devra prendre à sa charge les frais résultant du cours qu'elle a manqué. Le recours contre de nouvelles convocations fondées sur un arrangement fixant une autre date est exclu.

Titre 4 Permis d'élève conducteur et permis de conduire étrangers, permis de conduire suisses pour personnes domiciliées à l'étranger et permis de conduire internationaux

Section 1 Permis de conduire étrangers

Art. 103 Reconnaissance

¹ Les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires :

- a. d'un permis de conduire national valable, ou

- b. d'un permis de conduire international valable au sens de la Convention internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile⁸, de la Convention du 19 septembre 1949⁹ ou de celle du 8 novembre 1968 sur la circulation routière¹⁰, qu'ils peuvent présenter avec le permis national correspondant.

² Le permis de conduire étranger confère à son titulaire le droit de conduire en Suisse toutes les catégories de véhicules automobiles qui sont mentionnées expressément, clairement et en caractères latins sur le permis.

³ Les permis d'élève conducteur étrangers permettent d'effectuer des courses d'apprentissage en Suisse, si les conditions dont ils sont assortis y figurent et sont vérifiables. Leurs titulaires sont en outre soumis aux mêmes prescriptions que les titulaires de permis d'élève conducteur suisses et leurs accompagnateurs.

⁴ Les conducteurs de cyclomoteurs, de véhicules automobiles agricoles et de véhicules automobiles de travail en provenance d'un pays étranger n'ont pas besoin d'un permis de conduire si le pays en question n'en exige pas. Ils doivent toujours être porteurs d'une pièce d'identité munie d'une photo et ne peuvent conduire que le véhicule avec lequel ils sont entrés en Suisse.

⁵ Ne sont pas tenues d'obtenir un permis de conduire suisse les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités conformément à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte, à condition :

- a. qu'elles soient titulaires d'un permis de conduire national valable ;
- b. qu'elles ne soient pas citoyennes suisses, et
- c. qu'elles soient membres de missions diplomatiques, de missions permanentes et de bureaux d'observateurs, membres de postes consulaires ou employées d'organisations internationales, et justifient leur identité de personnes avec statut diplomatique ou bénéficiant de l'immunité de juridiction pour les activités de service au moyen d'une carte de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères.

⁶ Les permis de conduire étrangers obtenus par des conducteurs en éludant les dispositions de la présente ordonnance relatives à l'obtention du permis de conduire suisse ou les règles de compétence valables dans leur pays de domicile ne peuvent pas être utilisés.

Art. 104 Âge minimum pour une utilisation en Suisse

¹ Les permis de conduire étrangers ne peuvent être utilisés en Suisse que par des personnes ayant atteint l'âge minimum prescrit dans la présente ordonnance.

² Dans des cas dûment motivés, l'OFROU peut accorder des dérogations concernant l'âge minimum de conducteurs en provenance de l'étranger.

⁸ RS 0.741.11

⁹ Non ratifiée par la Suisse

¹⁰ RS 0.741.10

Art. 105 Obligation d'acquérir le permis de conduire suisse

¹ Sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse les conducteurs :

- a. en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de six mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger ;
- b. qui conduisent à titre professionnel des véhicules de la catégorie P, P1, C1, C, D1 ou D immatriculés en Suisse avec un permis de conduire émis par un État non-membre de l'UE ou de l'AELE.

² Le titulaire d'un permis national étranger valable se verra délivrer un permis de conduire suisse pour la même catégorie s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable. Les conducteurs de voitures automobiles doivent effectuer la course de contrôle avec un véhicule de la catégorie permettant de conduire les véhicules de toutes les catégories inscrites sur le permis. Si le titulaire du permis est en outre habilité à conduire des motocycles, aucune course de contrôle supplémentaire ne sera exigée pour ceux-ci. S'agissant des examens médicaux, les art. 8, 47 et 79 sont applicables par analogie.

³ Le permis de conduire suisse conférant le droit de conduire des véhicules automobiles à titre professionnel n'est délivré à des conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger que si, indépendamment de la course de contrôle, ils prouvent lors d'un examen qu'ils connaissent la réglementation applicable en Suisse en la matière.

⁴ Lorsqu'elles les échangent contre un document suisse, les autorités exigent la remise des permis délivrés par des États de l'UE ou de l'AELE et les renvoient à l'autorité d'émission. Elles inscrivent dans les permis délivrés par d'autres États qu'ils ne sont pas valables en Suisse. Le contenu des permis étrangers sera enregistré.

⁵ Toute personne désirant obtenir un permis de conduire suisse doit s'inscrire auprès de l'autorité cantonale compétente au moyen du formulaire visé à l'annexe 1, annexes incluses, rempli intégralement et conformément à la vérité.

Art. 106 Permis de conduire à l'essai ou permis de conduire définitif

¹ Un permis de conduire suisse à l'essai est délivré aux titulaires d'un permis de conduire étranger valable leur conférant le droit de conduire des véhicules automobiles de la catégorie A, A2 ou B. La période probatoire commence dès l'établissement du permis de conduire suisse. Elle dure trois ans, déduction faite de la durée comprise entre la date d'établissement du permis de conduire étranger et le dernier délai pour l'échanger régulièrement conformément à l'art. 105, al. 1, let. a. Elle concerne toutes les catégories de permis déjà obtenues et les autres catégories obtenues pendant la période probatoire.

² Le permis de conduire suisse n'est pas délivré à l'essai si le permis de conduire du requérant était valable depuis un an au moins au moment où il a élu domicile en Suisse.

³ L'art. 78 s'applique à la délivrance du permis de conduire définitif aux titulaires du permis de conduire à l'essai.

Art. 107 Interdiction de faire usage du permis, retrait

¹ L'usage d'un permis de conduire étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. En outre, l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles de compétence suisses ou étrangères. L'interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger sera communiquée à l'autorité étrangère compétente, directement ou par l'entremise de l'OFROU.

² En retirant le permis de conduire suisse, il faut toujours, le cas échéant, interdire simultanément l'usage du permis de conduire étranger.

³ L'interdiction de faire usage d'un permis de conduire international sera inscrite à l'endroit prévu à cet effet. L'inscription sera munie du sceau officiel.

⁴ Le permis de conduire étranger dont l'usage a été interdit sera déposé auprès de l'autorité. Il sera rendu à son titulaire :

- a. à l'expiration de la période d'interdiction ou à la levée de l'interdiction ;
- b. sur demande, lorsqu'il quitte le pays et n'y a pas de domicile. Lorsque la durée de l'interdiction est illimitée, il est possible d'inscrire dans le permis qu'il n'est pas valable en Suisse, s'il existe un risque d'usage abusif.

⁵ Si l'interdiction de faire usage du permis ne peut pas être notifiée aux titulaires en Suisse, l'OFROU sera chargé d'y procéder par la voie de l'entraide judiciaire.

⁶ L'interdiction de faire usage du permis prononcée au motif que les règles de compétence suisses ou étrangères ont été éludées devient caduque si la personne concernée prouve que, depuis lors, elle a :

- a. été domiciliée pendant au moins trois mois dans l'État qui a délivré le permis dont l'usage lui a été interdit, ou
- b. obtenu un permis valable dans le nouvel État de domicile.

⁷ Les retraits de permis de conduire étrangers prononcés par les autorités étrangères seront exécutés si l'OFROU en dispose ainsi.

Section 2 Permis de conduire suisses pour personnes domiciliées à l'étranger**Art. 108** Permis de conduire pour les personnes domiciliées à l'étranger

¹ Les personnes qui obtiennent un permis de conduire conformément à l'art. 105, al. 1, let. b, sans être domiciliées en Suisse, se verront délivrer un permis de conduire valable uniquement jusqu'à la date du prochain examen périodique relevant de la médecine du trafic (art. 79, al. 1, let. a).

² Les personnes ayant transféré leur domicile à l'étranger et dont le permis de conduire suisse a été égaré reçoivent une attestation des autorisations de conduire enregistrées en Suisse.

³ L'autorité cantonale délivre, sur demande, un permis de conduire dont la durée de validité est limitée à cinq ans au maximum :

- a. en remplacement d'un permis de conduire suisse égaré, délivré sur la base de l'art. 105, al. 1, let. b ;
- b. en remplacement d'un permis de conduire suisse égaré, si le nouveau pays de domicile ne reconnaît pas l'attestation visée à l'al. 2 comme un justificatif des autorisations de conduire obtenues en Suisse, ou
- c. en remplacement d'un permis de conduire suisse égaré ou arrivé à échéance, si le nouveau pays de domicile a reconnu celui-ci comme un justificatif d'autorisations de conduire équivalentes à celles qu'il a délivrées sans établir un permis de conduire national ; un permis de conduire à l'essai échoué ne peut être remplacé que si son titulaire a suivi la formation complémentaire prescrite dans le droit suisse.

Section 3 Permis de conduire internationaux

Art. 109 Permis de conduire internationaux

¹ Les permis de conduire internationaux ne peuvent être délivrés qu'aux personnes domiciliées en Suisse et titulaires d'un permis national suisse ou étranger. Les permis de conduire internationaux délivrés sur le vu de permis suisses ne sont pas valables en Suisse.

² Leur durée de validité est de trois ans ; elle ne peut pas être supérieure à celle du permis de conduire national.

³ Les cantons peuvent autoriser des associations d'usagers de la route ou autres à établir des permis de conduire internationaux en faveur de titulaires de permis de conduire suisses.

Titre 6 Formations obligatoires

Titre 1 Généralités

Art. 110 Prescriptions détaillées

Les compétences à transmettre dans le cadre des formations obligatoires ainsi que le contenu didactique et la réalisation de ces dernières sont réglés à l'annexe 9.

Art. 111 Livret de formation

¹ La formation se déroule conformément au plan du livret de formation, sauf pour le cours de conduite de tracteurs. Le livret sera distribué au début du cours de théorie de la circulation ou durant la première heure de conduite si le candidat en est exempté ; son utilisation sera expliquée au même moment.

² Les compétences à acquérir lors des différentes phases de formation seront énumérées dans le livret de formation, après un aperçu du déroulement de la formation à la conduite.

Art. 112 Attestation de cours

¹ Le prestataire d'une formation obligatoire doit attester l'accomplissement de celle-ci au participant et transmettre une attestation de cours à l'autorité cantonale compétente. Il doit observer à cette fin les prescriptions fixées à l'annexe 9, ch. 9.3, et tenir une liste de présence qu'il conservera jusqu'à l'établissement de l'attestation de cours.

² Une formation obligatoire est achevée le jour où elle a été suivie dans son intégralité.

Art. 113 Conséquences juridiques de l'achèvement d'une formation obligatoire

¹ Celui qui a déjà suivi la formation obligatoire prescrite pour l'obtention d'une catégorie de permis n'est pas tenu de la répéter pour obtenir la même catégorie ou une autre catégorie.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux personnes qui sont candidates à une catégorie de permis après l'annulation du permis de conduire à l'essai. Celles-ci doivent suivre de nouveau les formations requises pour l'obtention d'un permis de conduire de durée illimitée et réussir l'examen pratique de conduite.

Art. 114 Délégation des tâches

¹ L'autorité cantonale est autorisée à déléguer l'exécution des tâches ci-après à d'autres organes ou à un comité d'experts (let. d et e) :

- a. l'examen des conditions de reconnaissance des prestataires de formations initiales ou continues obligatoires (annexe 9, ch. 8.1) ;
- b. la conduite de la procédure relative à la reconnaissance ou au retrait de la reconnaissance des prestataires de formations initiales ou continues obligatoires (annexe 9, ch. 8.3 et 8.5) ;
- c. la décision concernant l'équivalence des formations en matière de premiers secours (art. 6, al. 2, let. c) ;
- d. l'approbation du matériel pédagogique pour le cours de théorie de la circulation (annexe 9, ch. 2.43) ;
- e. la reconnaissance de cours de théorie de la circulation intégrant un module d'apprentissage en ligne (annexe 9, ch. 8.32) ;
- f. la réalisation du test d'aptitude socio-pédagogique pour l'admission à la formation d'animateur (art. 23i, let. a, projet OFCond) ;
- g. la prise en considération des connaissances antérieures dans la formation des animateurs (art. 23i, let. b, projet OFCond) ;
- h. la supervision des examens permettant d'obtenir le certificat de compétence d'animateur de la journée de formation complémentaire (art. 23i, let. c, projet OFCond) ;
- i. l'assurance-qualité.

² Les autorités cantonales ou les organes chargés de la conduite de la procédure de reconnaissance des prestataires de formations initiales ou continues obligatoires sont habilités à appliquer les prescriptions juridiques sous une forme appropriée, en accord avec l'OFROU.

Titre 2 Cours de premiers secours

Art. 115 Objectifs d'apprentissage

Le cours doit donner aux conducteurs les moyens d'analyser la situation, de prendre des mesures pour éviter les sur-accidents, de prévenir la police ainsi que les services de secours, et d'appliquer les principes des premiers secours en cas d'accident.

Art. 116 Durée et structure

Le cours de premiers secours dure au moins dix heures, petites pauses comprises, réparties sur deux journées de cours au minimum. Trois heures au maximum peuvent être proposées dans le cadre d'un module d'apprentissage en ligne.

Art. 117 Prestataires

Le cours de premiers secours doit être suivi auprès d'une organisation ayant obtenu la reconnaissance de l'autorité cantonale.

Titre 3 Cours de théorie de la circulation

Art. 118 Objectifs d'apprentissage

Le cours de théorie de la circulation vise notamment à développer le sens de la circulation et les facultés de l'élève conducteur à percevoir les dangers, afin d'amener celui-ci à circuler de manière préventive et responsable. Il doit lui permettre de se pencher sur ses positions et ses motifs de conduite, et lui montrer les compétences qui devront être acquises durant la formation à la conduite. Il vise par ailleurs à inciter les participants à étudier les règles de la circulation de manière approfondie.

Art. 119 Durée et structure

¹ Le cours de théorie de la circulation dure huit heures, petites pauses comprises. Il se compose de quatre modules de deux heures au sens de l'annexe 9, ch. 2.2. Deux heures au maximum peuvent être proposées dans le cadre d'un module d'apprentissage en ligne.

² L'enseignement en classe doit être réparti sur quatre journées ou sur trois journées si un module d'apprentissage en ligne est proposé.

³ Le prestataire est libre d'adapter la structure pour l'utilisation d'un module d'apprentissage en ligne.

Art. 120 Prestataires

Le cours de théorie de la circulation doit être suivi auprès d'une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite.

Titre 4 Formation de base sur la technique de conduite des voitures de tourisme**Art. 121** Objectifs d'apprentissage

La formation de base sur la technique de conduite doit permettre aux élèves conducteurs de freiner rapidement et de manière sûre, et d'appliquer les principes de base d'une conduite efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement.

Art. 122 Durée et structure

¹ La formation de base sur la technique de conduite se compose des modules visés à l'annexe 9, ch. 3.2.

² Les modules 1 et 2 durent chacun une heure.

Art. 123 Prestataires

La formation de base sur la technique de conduite doit être suivie auprès d'une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite.

Titre 5 Formation pratique de base à la conduite des motocycles**Art. 124** Objectifs d'apprentissage

Lors de la formation pratique de base, les élèves conducteurs doivent acquérir les connaissances de base de la dynamique de la conduite et de la technique d'observation requises pour conduire dans la circulation, et apprendre à manier correctement leur véhicule. La formation de base a en outre pour but de les sensibiliser à une conduite préventive, responsable, efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement.

Art. 125 Durée et structure

¹ La formation pratique de base se compose de trois modules. Elle est organisée conformément aux prescriptions fixées à l'annexe 9, ch. 4.2.

² Chaque module de cours dure quatre heures, petites pauses comprises.

Art. 126 Prestataires

La formation pratique de base doit être suivie auprès d'une personne titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie A.

Titre 6 **Cours de conduite de tracteurs**

Art. 127 Objectifs d'apprentissage

Lors du cours de conduite de tracteurs, les participants doivent acquérir les bases nécessaires à l'évaluation de l'état de marche des véhicules, à l'utilisation de l'équipement prescrit et à l'exécution correcte de manœuvres (tracteur avec ou sans remorque), et se familiariser avec le comportement visuel à adopter ainsi qu'avec les bases de la dynamique de conduite et de la technique de freinage. Ils doivent en outre apprendre à évaluer correctement les autres usages de la route, en tenant compte de la manoeuvrabilité, de la puissance d'accélération et de la capacité de freinage de leur propre véhicule ou ensemble de véhicules.

Art. 128 Durée et structure

Le contenu didactique visé à l'annexe 9, ch. 5.2, doit être enseigné sur deux journées de six heures chacune, petites pauses comprises. Les journées de cours ne doivent pas avoir lieu la même semaine. Au cours de la première journée, les participants ne circuleront qu'avec le tracteur, tandis qu'ils tracteront une remorque lors de la deuxième journée.

Art. 129 Prestataires

Le cours doit être suivi auprès d'une organisation reconnue par l'autorité cantonale.

Titre 7 **Formation minimale pour la conduite d'autocars**

Art. 130 Objectifs d'apprentissage

La formation minimale doit permettre aux élèves conducteurs d'apprendre à manier correctement le véhicule et à acquérir les automatismes nécessaires. Elle a en outre pour but de les rendre capables de conduire conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, responsable, respectueuse de l'environnement et efficace sur le plan énergétique.

Art. 131 Durée et structure

La formation minimale comprend :

- a. 52 leçons de conduite d'au moins 45 minutes pour les candidats titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B, C1 ou D1 ;
- b. 24 leçons de conduite d'au moins 45 minutes pour les candidats titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C.

Art. 132 Prestataires

¹ La formation minimale ne peut être dispensée que par des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie C qui possèdent le permis de conduire de la catégorie D.

² En dérogation à l'al. 1, dans le cadre de cours internes dispensés par des entreprises de transport concessionnaires actives dans le trafic régional exploité selon l'horaire, des formateurs à la conduite en possession de l'autorisation de formation « C/D » peuvent aussi être engagés, sous la responsabilité d'un moniteur de conduite ayant obtenu une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie C.

Titre 8 Formation complémentaire durant la période probatoire**Art. 133** Objectifs d'apprentissage

La formation complémentaire vise à :

- a. améliorer la capacité des participants à prévoir les situations dangereuses dans la circulation avant qu'elles ne surviennent et à les éviter, et
- b. affiner la conscience qu'ont les participants de leurs propres aptitudes, à aiguïser leur sens de la circulation et à promouvoir une conduite courtoise, efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement.

Art. 134 Durée et structure

¹ La formation complémentaire dure une journée de sept heures, petites pauses comprises.

² La formation complémentaire doit être suivie dans les six mois à compter de l'établissement du permis de conduire à l'essai. L'autorité cantonale dispense de l'observation de ce délai les personnes qui apportent la preuve écrite que, durant cette période, elles :

- a. n'étaient pas autorisées à conduire un véhicule automobile en raison du retrait de leur permis de conduire ;
- b. ont suivi une formation initiale ou continue à l'étranger ;
- c. ne possédaient pas l'aptitude à la conduite au sens de l'art. 14, al. 2, LCR, ou
- d. ont accompli leur service militaire comme militaires en service long au sens de l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires.

³ Les personnes non soumises au délai de six mois selon l'al. 2 doivent rattraper la formation complémentaire dans les six mois suivant l'extinction du motif d'exception.

Art. 135 Prestataires

La formation complémentaire doit être suivie auprès d'un prestataire reconnu par l'autorité cantonale.

Partie 7 Assurance qualité

Titre 1 Formations initiales et formations continues

Art. 136 Tâches des cantons

¹ Les cantons sont tenus d'assurer la qualité des formations initiales et des formations continues au sens de l'al. 2 organisées sur leur territoire, au moyen d'audits.

² L'obligation d'assurer la qualité qui incombe aux cantons vaut pour :

- a. les formations obligatoires (partie 6) ;
- b. la formation initiale et la formation continue des animateurs de la deuxième phase de formation (art. 23c à 23i projet OFCond) ;
- c. la formation continue des moniteurs de conduite (art. 24, al. 2, projet OFCond) ;
- d. la formation continue des titulaires du certificat de capacité pour le transport de personnes ou de marchandises (art. 16 OACP) ;
- e. la formation initiale et la formation continue des experts de la circulation (annexe 13, ch. 6 à 9), ainsi que pour
- f. les cours d'instruction et de formation continue des formateurs à la conduite dans les entreprises de transport routier (art. 23p à 23r projet OFCond).

³ L'autorité cantonale responsable de l'assurance qualité soumet, le cas échéant, un rapport au canton de domicile du moniteur de conduite, de l'animateur ou du formateur à la conduite dans une entreprise de transport routier.

⁴ Les cantons sont libres de confier l'exécution de la tâche visée à l'al. 1 à des tiers. Ils sont notamment habilités à déléguer l'audit des formations obligatoires (partie 6) dispensées par des moniteurs de conduite ainsi que la réalisation d'un examen de contrôle au sens de l'art. 139, al. 3 à l'organisation du monde du travail responsable des brevets fédéraux de moniteur de conduite, de moniteur de conduite de motorcycle et de moniteur de conduite de camion.

Art. 137 Audits

¹ Les prestataires et les enseignants des formations initiales et continues visées à l'art. 136, al. 2 doivent se soumettre à l'audit d'un expert indépendant en matière d'assurance-qualité.

² Dans le cadre d'un audit standard, il faut examiner si :

- a. les critères de reconnaissance (annexe 9, ch. 8.1) sont toujours remplis ;
- b. les principes de base de l'enseignement à visée pratique (annexe 9, ch. 9.1) sont observés, et
- c. les prescriptions spécifiques applicables au contenu didactique, aux objectifs d'apprentissage et à la réalisation de la formation initiale ou continue (annexe 9, art. 17, et annexe OACP ainsi qu'art. 22, 23c, 23f, 23p et annexe 1a OFCond) sont respectées.

³ Dans le cadre d'un audit court, il y a lieu d'examiner si les principes de base de l'enseignement à visée pratique (annexe 9, ch. 9.1) sont observés et si le programme d'enseignement déterminant pour la formation initiale ou continue concernée est appliqué.

⁴ Il incombe à l'autorité cantonale de décider s'il convient de réaliser un audit standard ou un audit court.

Art. 138 Réalisation

¹ Les audits seront réalisés séparément au moins une fois tous les cinq ans pour chaque formation initiale ou continue proposée ou dispensée. Les prestataires des cours de premiers secours qui disposent de plusieurs sites feront l'objet d'un audit sur chacun de ceux-ci au moins une fois tous les cinq ans. Des audits supplémentaires seront autorisés dans des cas particuliers.

² Les audits doivent être effectués sans préavis. Les autorités cantonales ou les organes chargés de l'assurance qualité disposent à cette fin d'un outil d'administration électronique dans lequel les prestataires de formations obligatoires inscrivent impérativement leurs cours ainsi que les formateurs et participants concernés.

³ Les experts en matière d'assurance qualité ne sont autorisés à réaliser des audits pour des formations que s'ils possèdent eux-mêmes des notions de pédagogie et de didactique ainsi que des connaissances suffisantes sur la formation en question. À la suite de l'audit, ils sont tenus de fournir au prestataire ou à l'enseignant un compte-rendu écrit des points évalués positivement ou négativement.

Art. 139 Lacunes

¹ Lorsqu'un audit révèle des lacunes, il faut impartir un délai raisonnable au prestataire ou à l'enseignant pour y remédier au moyen de mesures adaptées. Si le prestataire ou l'enseignant soumis à l'audit n'y parvient pas, l'autorité cantonale lui interdit d'organiser les formations initiales ou continues contestées.

² Lorsqu'un audit révèle des lacunes graves, un audit de suivi portant principalement sur les points évalués de façon négative devra permettre de déterminer si celles-ci ont été corrigées.

³ Lorsqu'un audit révèle des lacunes dans l'enseignement de la conduite, l'autorité cantonale est autorisée à ordonner que le moniteur de conduite subisse un examen de contrôle.

Titre 2 Examen pratique de conduite

Art. 140 Mesures minimales

¹ Les cantons doivent garantir que la qualité des examens pratiques de conduite soit contrôlée. À cette fin, ils :

- a. contrôlent chaque année les résultats des examens pratiques de conduite réalisés par les experts de la circulation qui exercent sur leur territoire ;
- b. veillent à ce que les experts de la circulation qui exercent sur leur territoire fassent l'objet au moins une fois par an d'un audit réalisé par un expert indépendant en matière d'assurance qualité lorsqu'ils procèdent à un examen pratique de conduite pour une catégorie de permis. Les experts de la circulation qui font passer des examens pratiques de conduite pour différentes catégories de permis doivent être contrôlés au moins pour l'une d'elles ;
- c. prennent les mesures adaptées pour remédier aux lacunes éventuelles. Si ces dernières persistent, l'expert de la circulation concerné ne sera plus autorisé à faire passer des examens pratiques de conduite ;
- d. veillent à ce que les experts de la circulation qui n'ont plus fait passer d'examens pratiques de conduite pour une catégorie de permis pendant plus de deux ans démontrent, dans le cadre d'une réévaluation ou d'une formation continue, qu'ils possèdent les compétences nécessaires.

² L'application des prescriptions visées aux art. 72 à 76 doit être évaluée dans le cadre d'un audit au sens de l'al. 1, let. b. À la suite de celui-ci, un compte-rendu écrit des points évalués positivement ou négativement sera transmis à l'expert de la circulation.

³ Les cantons peuvent déléguer à des tiers le contrôle qualité des examens pratiques de conduite.

Partie 8 Dispositions pénales, finales et transitoires

Titre 1 Dispositions pénales

Art. 141 Conducteurs de véhicules automobiles

¹ Sera puni de l'amende celui qui :

- a. conduit, avant d'avoir atteint l'âge minimum requis, un véhicule automobile pour lequel un permis de conduire n'est pas nécessaire ;
- b. conduit, malgré l'interdiction d'en faire usage, un véhicule automobile pour lequel un permis de conduire n'est pas nécessaire ;
- c. est autorisé à conduire des véhicules vides d'autres catégories ou des trolleybus vides mais transporte des personnes qui ne sont pas appelées à constater des défauts, examiner des réparations ou réaliser des expertises officielles de véhicules.

² Sera puni d'une amende maximale de 100 francs celui qui :

- a. en tant que titulaire d'un permis d'élève conducteur, d'un permis de conduire ou d'une autorisation, n'annonce pas dans les délais toute circonstance nécessitant une modification ou le remplacement de ces documents ou ne communique pas dans les délais à l'autorité compétente sa nouvelle adresse en Suisse en cas de changement de domicile ;
- b. ne rend pas dans les délais à l'autorité cantonale le duplicata d'un permis après en avoir retrouvé l'original ;

- c. en tant que titulaire d'un permis de conduire de la catégorie A limitée à 25 kW, conduit un motocycle dont la puissance du moteur excède 25 kW mais pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide dépasse 0,16 kW/kg mais pas 0,2 kW/kg, mais n'a pas fait inscrire l'autorisation correspondante dans le permis de conduire par l'autorité cantonale.

³ Les titulaires d'un permis de conduire à l'essai qui ne peuvent pas prouver qu'ils ont suivi la journée de formation complémentaire visée à l'art. 134 dans les six mois suivant le début de la période probatoire seront punis de l'amende, sous réserve de l'al. 4. L'amende s'élève à :

- a. 20 francs, si la journée de formation complémentaire a été suivie plus de six mois après l'établissement du permis de conduire à l'essai ;
- b. 100 francs, si la journée de formation complémentaire n'a pas été suivie et que la date d'établissement du permis de conduire à l'essai ne remonte pas à plus d'un an ;
- c. 200 francs, si la journée de formation complémentaire n'a pas été suivie et que la date d'établissement du permis de conduire à l'essai remonte à plus d'un an, mais pas à plus de deux ans ;
- d. 300 francs, si la journée de formation complémentaire n'a pas été suivie et que la date d'établissement du permis de conduire à l'essai remonte à plus de deux ans.

⁴ L'al. 3 ne s'applique pas si le titulaire de permis est concerné par l'exception visée à l'art. 134, al. 2 et qu'il s'acquitte de l'obligation de rattrapage énoncée à l'art. 134, al. 3.

Art. 142 Défaut de déclaration de la résiliation du contrat d'apprentissage
Celui qui enfreint l'obligation d'informer visée à l'art. 44 sera puni de l'amende.

Art. 143 Cours d'éducation routière

Celui qui, sans présenter d'excuse, ne donne pas suite à une convocation l'obligeant à suivre un cours d'éducation routière au sens de l'art. 101 sera puni de l'amende.

Art. 144 Conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger

Celui qui conduit un véhicule en étant titulaire d'un permis de conduire étranger alors qu'il aurait dû se procurer le permis suisse sera puni de l'amende.

Titre 2 Dispositions finales

Art. 145 Exécution

¹ Les autorités cantonales ont toute latitude pour la mise en forme des formulaires visés aux annexes 1 et 2 ainsi que 5 à 8.

² L'OFROU peut établir des instructions pour l'exécution de la présente ordonnance. Il prend des décisions d'ordre général, en principe après avoir consulté les cantons et des spécialistes en la matière. L'OFROU édicte des instructions concernant :

- a. la forme, le contenu, l'aspect, le support et l'impression des permis d'élève conducteur et des permis de conduire ;
- b. la présentation du livret de formation, l'organisme chargé de son élaboration et de sa distribution, ainsi que les modalités de remise sous forme papier ou électronique.

³ Les inscriptions dans le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être faites que par des autorités ou par des personnes qui sont habilitées par écrit par celles-ci.

⁴ L'OFROU peut :

- a. renoncer à la course de contrôle selon l'art. 105, al. 2, ainsi qu'à l'examen théorique selon l'art. 105, al. 3, à l'égard des conducteurs dont le pays de provenance a des exigences équivalant à celles de la Suisse pour ce qui est de la formation et de l'examen ;
- b. fournir le catalogue des compétences et le programme-cadre d'enseignement pour les formations obligatoires et les examens de conduite.

⁵ Les autorités cantonales peuvent autoriser des dérogations à certaines dispositions pour éviter les cas de rigueur.

Titre 3 Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Section 1 Titulaires d'un permis de conduire selon l'ancien droit

Art. 146 Obligation d'échanger le permis

¹ Le titulaire d'un permis de conduire papier (bleu) est tenu de faire échanger le document contre un permis conforme au nouveau droit, au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur intégrale de la présente ordonnance. La date d'établissement du nouveau permis à indiquer est la date à laquelle l'autorité cantonale a procédé à l'échange.

² Les autorités cantonales doivent enjoindre aux personnes qui n'ont pas fait échanger leur permis de conduire dans les délais indiqués à l'al. 1 de le faire.

³ Les nouvelles autorisations de conduire visées à l'art. 147 sont valables à partir de la date d'établissement du nouveau permis.

Art. 147 Nouvelles autorisations de conduire à la suite de l'échange

¹ Le permis de conduire papier (bleu) doit être remplacé par un document mentionnant les nouvelles catégories équivalentes.

² L'autorité cantonale délivre, à la demande des personnes qui perdent une autorisation de conduire du fait de l'inscription d'une catégorie équivalente dans le permis, une attestation écrite précisant que l'autorisation de conduire en question reste valable dans la même mesure qu'avant sur le territoire national.

³ Lorsqu'un permis de conduire en format carte de crédit est échangé contre un nouveau document, celui-ci donne le droit :

- a. de conduire des cyclomoteurs (nouvelle cat. M) avec l'ancienne catégorie spéciale M ;
- b. de conduire, avec l'ancienne catégorie spéciale G, des cyclomoteurs (nouvelle cat. M) ainsi que des véhicules automobiles de la nouvelle catégorie G, pour autant que son titulaire ait suivi un cours de conduite de tracteurs au sens de l'art. 127 ;
- c. de conduire, avec l'ancienne catégorie spéciale G40, des cyclomoteurs (nouvelle cat. M) ainsi que des véhicules de la nouvelle catégorie G ;
- d. de conduire, avec l'ancienne catégorie spéciale F, des véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h (nouvelles cat. F, G et M), à l'exception des motocycles, ainsi que des luges à moteur dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h ;
- e. de conduire, avec l'ancienne sous-catégorie A1 munie du code « 45 km/h », des véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h (nouvelles cat. F, M et AM) ;
- f. de conduire, avec l'ancienne sous-catégorie A1 non munie du code « 45 km/h » :
 - 1. des véhicules automobiles au sens de la let. e, et
 - 2. des véhicules automobiles de la nouvelle catégorie A1. Le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide (art. 12) ne doit pas impérativement être respecté pour les motocycles de la nouvelle catégorie A1 ;
- g. de conduire des motocycles de puissance limitée (nouvelle cat. A2) avec l'ancienne catégorie A limitée aux motocycles dont la puissance du moteur n'est pas supérieure à 25 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg ;
- h. de conduire des motocycles de puissance limitée (nouvelle cat. A2) avec l'ancienne catégorie A limitée aux motocycles dont la puissance du moteur n'est pas supérieure à 35 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,2 kW/kg ;
- i. d'obtenir, après au moins quatre ans de possession de la nouvelle catégorie A2 acquise à la suite de l'échange du permis de conduire, le permis d'élève conducteur de la nouvelle catégorie A, pour autant qu'aucune infraction entraînant ou ayant entraîné un retrait du permis de conduire n'ait été commise durant cette période. La période de possession de l'ancienne catégorie A au sens des let. g et h peut être intégralement comptabilisée ;
- j. de conduire, avec l'ancienne catégorie A, des véhicules automobiles de la nouvelle catégorie A ;
- k. de conduire, avec l'ancienne sous-catégorie B1, des véhicules automobiles de la nouvelle catégorie B1 ainsi que des tricycles à moteur de la nouvelle catégorie A ;

- l. de conduire à titre non professionnel, avec l'ancienne catégorie B, des véhicules automobiles de la nouvelle catégorie B ;
- m. d'y faire inscrire, avec l'ancienne catégorie B munie du code « 121 », la nouvelle catégorie P ;
- n. d'y faire inscrire, avec l'ancienne catégorie B munie du code « 122 », la nouvelle catégorie P1 ;
- o. de conduire, avec l'ancienne sous-catégorie C1, des véhicules automobiles de la nouvelle catégorie C1 ;
- p. de conduire, avec l'ancienne sous-catégorie C1 :
 1. munie du code « 118 » : des véhicules automobiles de la nouvelle catégorie C2 sur le territoire national,
 2. munie du code « 109 » : des véhicules automobiles de la nouvelle catégorie C2 sur le territoire national.
- q. de conduire, avec l'ancienne catégorie C, des véhicules automobiles de la nouvelle catégorie C ;
- r. de conduire à titre professionnel, avec l'ancienne sous-catégorie D1 :
 1. des voitures automobiles affectées au transport de personnes et dont le nombre de places assises est supérieur à huit, mais n'excède pas seize, outre le siège du conducteur et les places debout, et ce sur le territoire national. Cette autorisation est valable pendant un an à compter de l'entrée en vigueur intégrale de la présente ordonnance. Quiconque souhaite continuer à conduire des véhicules de ce type après l'expiration de ce délai doit obtenir la nouvelle catégorie D,
 2. des véhicules automobiles de la nouvelle catégorie D1 ;
- s. de conduire à titre professionnel, avec l'ancienne catégorie D, des véhicules automobiles de la nouvelle catégorie D ;
- t. de conduire, avec l'ancienne catégorie BE :
 1. des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la nouvelle catégorie B et d'une remorque dont le poids total excède 3500 kg, sur le territoire national,
 2. des ensembles de véhicules de la nouvelle catégorie BE ;
- u. de conduire, avec les anciennes sous-catégories C1E et D1E ainsi qu'avec les anciennes catégories CE et DE, des ensembles de véhicules des nouvelles catégories correspondantes, pour autant que le conducteur possède le permis de conduire prévu par le nouveau droit pour le véhicule tracteur.

⁴ Les titulaires de l'ancienne catégorie D1 munie des codes « 3,5 t » et « 106 » ou du code « 106 » conservent leurs anciennes autorisations dans la même mesure qu'avant.

⁵ Une fois le permis de conduire échangé, l'ancienne catégorie D, limitée à un parcours déterminé, donne le droit de conduire des autocars dans la même mesure qu'avant. La restriction sera levée si la capacité de conduire sans restriction des autocars est constatée lors d'un examen pratique de conduite avec un véhicule d'examen de la nouvelle catégorie D (annexe 11, ch. IV). Est admise à cet examen toute personne qui a conduit un tel véhicule pendant un an en trafic régional de ligne

et achevé la formation pratique à la conduite destinée aux conducteurs d'autocars. Les personnes qui ont obtenu le certificat de capacité pour le transport de personnes conformément à l'ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des chauffeurs¹¹ sont dispensées de l'examen.

⁶ Le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C1 établi avant le 1^{er} avril 2003 ou d'un permis de conduire de l'ancienne sous-catégorie C1 est dispensé de l'examen pratique de conduite en vue de l'obtention de la catégorie P ou P1 s'il a réussi l'examen théorique complémentaire prévu par l'ancien droit.

Art. 148 Titulaires d'un permis de conduire à l'essai ; délivrance du permis de conduire définitif

¹ L'autorité cantonale peut délivrer le permis de conduire définitif aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai qui, jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur des art. 121 à 123 et 133 à 135, n'ont suivi aucune des journées de formation complémentaire prescrites par l'ancien droit, pour autant qu'il soit attesté conformément à l'art. 112 qu'ils ont suivi la formation de base sur la technique de conduite des voitures de tourisme au sens des art. 121 à 123 et de l'annexe 9, ch. 3, ainsi que la journée de formation complémentaire au sens des art. 133 à 135 et de l'annexe 9, ch. 7.

² L'autorité cantonale peut délivrer le permis de conduire définitif aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai qui, jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur des art. 121 à 123 et 133 à 135, ont suivi la première journée de formation complémentaire prescrite par l'ancien droit, pour autant qu'il soit attesté conformément à l'art. 112 qu'ils ont suivi la formation de base sur la technique de conduite des voitures de tourisme au sens des art. 121 à 123 et de l'annexe 9, ch. 3.

Art. 149 Conducteurs de cyclomoteurs ; examen relevant de la médecine du trafic

L'obligation de se soumettre à un contrôle médical selon l'art. 79, al. 1, let. b ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de conduire pour cyclomoteurs délivré avant le 1^{er} avril 2003.

Art. 150 Examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite

¹ L'autorité cantonale peut renoncer à retirer le permis de conduire conformément à l'art. 16d, al. 1, let. a, LCR à des titulaires de permis de conduire qui ne satisfont pas les exigences médicales minimales visées à l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière dans sa version modifiée du 1^{er} juillet 2015, s'ils satisfont aux exigences médicales minimales visées à l'annexe 1 de ladite ordonnance dans sa teneur du 1^{er} avril 2016 et n'ont commis aucune infraction aux règles de la circulation routière imputable au non-respect des nouvelles exigences minimales.

² L'autorité cantonale peut octroyer à des titulaires d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ou d'un permis de conduire relevant des groupes

¹¹ RS 741.521

médicaux visés à l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière dans sa teneur du 1^{er} avril 2016, qui satisfont les exigences médicales minimales qui y sont prescrites, mais pas à celles énoncées à l'annexe 1 de ladite ordonnance dans sa version modifiée du 1^{er} juillet 2015, des permis de conduire pour d'autres catégories du même groupe médical ou d'un groupe médical de niveau inférieur selon l'annexe 1 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière dans sa teneur du 1^{er} avril 2016.

Art. 151 Établissement d'un permis de conduire selon le nouveau droit

L'autorité cantonale établit un nouveau permis :

- a. si des changements de faits au sens de l'art. 80 sont constatés, ou
à l'échéance de la durée du retrait si le permis retiré n'avait pas été établi sous la forme d'une carte en plastique au format carte de crédit.

Section 2 Personnes ayant déposé une demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire selon l'ancien droit

Art. 152 Traitement de la demande par l'autorité cantonale

Si une demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire est déposée jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de l'art. 4, mais que le permis d'élève conducteur n'est établi qu'ultérieurement ou que la personne n'est admise qu'ultérieurement à l'examen pratique de conduite dans le cas où aucun permis d'élève conducteur n'est prescrit, la demande sera requalifiée en inscription en vue de l'obtention de la catégorie correspondante selon le nouveau droit à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 4. L'autorité cantonale vérifie que les conditions de délivrance énoncées aux art. 5 à 8 sont remplies et, le cas échéant, confirme l'inscription (annexe 2).

Art. 153 Cours de théorie de la circulation

¹ Quiconque souhaite obtenir un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire de la catégorie A1, A2, A, B1 ou B, mais n'a pas réussi l'examen théorique de base jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de l'art. 4, doit prouver au moment de son inscription à l'examen théorique de base qu'il a suivi le cours de théorie de la circulation au sens des art. 118 à 120, pour autant qu'il n'en soit pas dispensé.

² Quiconque souhaite obtenir un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire de la catégorie A1, A2, A, B1 ou B, a réussi l'examen théorique de base jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de l'art. 4, mais n'a pas suivi le cours de théorie de la circulation, doit prouver au moment de son inscription à l'examen pratique de conduite qu'il a suivi le cours de théorie de la circulation au sens des art. 118 à 120, pour autant qu'il n'en soit pas dispensé.

Art. 154 Permis de conduire à l'essai ou permis de conduire définitif

L'autorité cantonale peut délivrer le permis de conduire définitif aux personnes qui ont déposé leur demande de permis d'élève conducteur de la catégorie A ou B jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur des art. 121 à 123 et 133 à 135, mais qui

n'ont pas encore réussi l'examen pratique de conduite, pour autant qu'il soit attesté conformément à l'art. 112 que celles-ci ont suivi la formation de base sur la technique de conduite des voitures de tourisme au sens des art. 121 à 123 et de l'annexe 9, ch. 3, ainsi que la journée de formation continue visée aux art. 133 à 135 et à l'annexe 9, ch. 7.

Section 3 Titulaires d'un permis d'élève conducteur selon l'ancien droit

Art. 155 Permis d'élève conducteur de l'ancienne catégorie A pour les motocycles de puissance limitée

Le permis d'élève conducteur de l'ancienne catégorie A pour les motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide ne dépasse pas 0,20 kW/kg donne le droit d'effectuer des courses d'apprentissage avec des motocycles de la nouvelle catégorie A2.

Art. 156 Délivrance de nouveaux permis d'élève conducteur à l'échéance du premier permis

¹ Si un premier permis d'élève conducteur des anciennes sous-catégories C1, C1E, D1 ou D1E ou des anciennes catégories B, BE, C, CE, D ou DE établi jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur des art. 20, al. 2, 21, al. 1, 23, al. 2, 24, al. 1, 25, al. 2, 26, al. 2, 27, al. 1, 29, al. 3, 30, al. 1, 31, al. 2, et 32, al. 1 arrive à échéance et que son titulaire s'inscrit en vue de l'obtention d'un deuxième permis d'élève conducteur de la nouvelle catégorie correspondante à partir de la date d'entrée en vigueur des prescriptions en question, l'autorité cantonale vérifie que les conditions de délivrance prévues par l'ancien droit sont remplies et, le cas échéant, établit un permis d'élève conducteur de durée illimitée.

² Le deuxième permis d'élève conducteur sera confisqué à titre préventif si les conditions énoncées à l'art. 10, al. 2, ou à l'art. 11, al. 2 sont réunies.

Section 4 Cours de premiers secours

Art. 157 Prestataires

Les organisations bénéficiant d'une autorisation de l'OFROU pour dispenser des cours de premiers secours selon l'ancien droit pourront continuer à donner de tels cours sans reconnaissance au sens de l'annexe 9, ch. 1.3 pendant encore une année à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 117.

Art. 158 Formateurs

¹ Les prestataires de cours de premiers secours peuvent engager comme formateurs des personnes habilitées selon l'ancien droit à former aux premiers secours, même si elles ne peuvent justifier de la participation à la formation prévue à l'annexe 9, ch. 1.42.

² Conformément au nouveau droit, les formateurs au sens de l'al. 1 doivent suivre une formation continue dans les cinq ans à compter du début de validité de leur certificat de compétence.

Section 5

Art. 159

-

Section 6 Moniteurs de conduite

Art. 160 Catégorie B

¹ Les titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie B ayant déjà donné des cours théoriques ou pratiques avant l'entrée en vigueur des art. 110 à 132 et désirant poursuivre cette activité sous l'empire du nouveau droit doivent justifier de la qualification subséquente visée à l'annexe 14, ch. I.1. La preuve est réputée apportée si le moniteur de conduite a suivi un cours reconnu par l'organisation du monde du travail compétente et qu'il a atteint les objectifs d'apprentissage de la qualification subséquente.

² Si le moniteur de conduite remplit son obligation d'acquérir ladite qualification subséquente, le cours ad hoc sera comptabilisé dans la période de formation continue en cours ou ultérieure au sens de l'art. 22a OFCond. Si cette obligation n'est pas remplie ou ne l'est que partiellement, l'autorisation d'enseigner la conduite est retirée jusqu'à ce que son titulaire s'en acquitte.

Art. 161 Catégorie A

¹ Les titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie A ayant déjà dispensé la formation pratique de base à la conduite des motocycles selon l'ancien droit avant l'entrée en vigueur des art. 124 à 126 et désirant poursuivre cette activité sous l'empire du nouveau droit doivent justifier de la formation continue visée à l'annexe 14, ch. II. La preuve est réputée apportée si le moniteur de conduite a suivi un cours reconnu par l'organisation du monde du travail compétente et qu'il a atteint les objectifs d'apprentissage de la formation continue.

² Si le moniteur de conduite remplit son obligation de suivre ladite formation continue, celle-ci sera comptabilisée dans la période de formation continue en cours ou ultérieure au sens de l'art. 22a OFCond. Si cette obligation n'est pas remplie ou ne l'est que partiellement, la suite de la procédure est régie par l'art. 26, al. 1, OFCond.

Art. 162 Moniteurs de conduite de l'armée

Restent valables les autorisations délivrées selon l'ancien droit aux moniteurs de conduite de l'armée, pour leur permettre d'exercer leur activité sans avoir un permis de moniteur de conduite.

Art. 163 Reconnaissance de cours de qualification subséquente et de formation continue

¹ L'organisation du monde du travail compétente :

- a. reconnaît un cours de qualification subséquente au sens de l'art. 160 ou un cours de formation continue au sens de l'art. 161 s'il a été suivi dans une école professionnelle ou un centre de formation continue pour moniteurs de conduite qu'elle aura désigné ;
- b. ne peut désigner que des écoles professionnelles ou des centres de formation continue qui observent le contenu et le déroulement des cours qu'elle a conçus ;
- c. doit respecter les exigences fixées à l'annexe 14, ch. I.1 et II lors de l'élaboration des concepts de formation.

² Les concepts de formation doivent être validés par l'OFROU.

Art. 164 Dispense de la qualification subséquente ou de la formation continue

Sont dispensés de la qualification subséquente obligatoire au sens de l'art. 160 ou de la formation continue obligatoire au sens de l'art. 161 les titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie A ou B qui prouvent qu'ils possèdent déjà, grâce à une autre formation, les compétences visées à l'annexe 14, ch. I.1 et II au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Section 7 Experts de la circulation**Art. 165** Qualification subséquente

¹ Les experts de la circulation ayant déjà fait passer des examens pratiques de conduite avant l'entrée en vigueur des art. 72 à 76 et désirant poursuivre cette activité sous l'empire du nouveau droit doivent justifier de la qualification subséquente visée à l'annexe 14, ch. I.2. La preuve est réputée apportée si l'expert de la circulation a suivi un cours dispensé par les cantons et justifie de l'accomplissement des objectifs d'apprentissage de la qualification subséquente.

² Les cantons peuvent désigner des tiers auxquels ils délèguent l'organisation de la qualification subséquente. Ils doivent garantir que la qualification subséquente proposée par des tiers soit structurée de telle sorte que les objectifs d'apprentissage et les compétences visés à l'annexe 14, ch. I.2 puissent être respectivement atteints et acquises.

³ La qualification subséquente peut être comptabilisée intégralement dans la formation continue obligatoire (annexe 13, ch. 9).

Section 8 **Animateurs**

Art. 166 Qualification subséquente

¹ Les animateurs ayant dispensé des cours de formation complémentaire au sens des art. 27a à 27g de l'ancien droit avant l'entrée en vigueur des art. 133 à 135 et désirant animer la formation complémentaire définie à l'annexe 9, ch. 7 doivent justifier de la qualification subséquente visée à l'annexe 14, ch. I.3. La preuve est réputée apportée si l'animateur a suivi un cours auprès d'un prestataire désigné par l'autorité cantonale et justifie de l'accomplissement des objectifs d'apprentissage de la qualification subséquente.

² Les centres de formation continue pour animateurs qui souhaitent être désignés par l'autorité cantonale comme prestataires de cours de qualification subséquente pour animateurs doivent déposer une demande écrite et y joindre des documents présentant le contenu et le déroulement des cours. La demande ne peut être acceptée que si le contenu et le déroulement des cours permettent d'atteindre les objectifs d'apprentissage et d'acquérir les compétences visés à l'annexe 14, ch. I.3.

³ La qualification subséquente peut être comptabilisée intégralement comme formation continue obligatoire (annexe 1a, ch. 2.1712, projet OFCond) dans la période de formation continue en cours ou ultérieure.

II

Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe 15.

III

Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. ... entrent en vigueur le ...:

L'échelonnement dépend de divers facteurs.

Annexe 1
(art. 4, al. 1)

Inscription

1 Données personnelles

Nom (nom de naissance
également) :

Prénom :

Nom(s) précédent(s)
éventuel(s) :

Noms des parents :

Date de naissance :
(jour/mois/année)

Adresse du lieu de résidence :

NPA/Lieu :

Adresse du lieu de travail :
(uniquement pour les résidents à la
semaine)

NPA/Lieu :

Commune d'origine :
(pour les étrangers : pays
d'origine)

Domicile précédent :

jusqu'au :

Photo passeport récente

(35 × 45 cm)

Signature :

Champ réservé à
la numérisation de la signature

sollicite la délivrance d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire
de la / des AM ☐ A1 ☐ A2 ☐ A ☐ B1 ☐ B ☐ BE ☐
catégorie(s) :

C1 ☐ C2 ☐ C1E ☐ C ☐ CE ☐ D1 ☐ DIE ☐
D ☐ DE ☐ P ☐ P1 ☐ F ☐ G ☐ M ☐

et déclare :

2 Permis antérieurs

2.1 Êtes-vous ou avez-vous déjà été titulaire d'un permis d'élève conducteur, d'un permis de conduire ou d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ?

Oui ☐ Non ☐

2.2 Dans l'affirmative, pour quelle(s) catégorie(s) de véhicules ?

.....

2.3 Par quel canton ou quel État a-t-il/elle été délivré(e) ?

.....

2.4 Date de délivrance :

.....

2.5 En cas d'échange de permis de conduire étrangers : dans quel État avez-vous passé l'examen de conduite ?

.....

3 Pratique de la conduite

Catégorie A2, A, D1, D, P1 et P

Avez-vous une expérience pratique de la conduite de véhicules des catégories suivantes et, si oui, de combien de temps ?

A1 ans mois

A2 ans mois

B ans mois

B1 ans mois

C ans mois

C1 ans mois

F ans mois

Trolleybus ans mois

4 Mesures

Non Oui

Le permis d'élève conducteur, le permis de conduire ou l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel vous a-t-il/elle déjà été refusé(e) ou retiré(e), ou la conduite d'un véhicule vous a-t-elle déjà été interdite ?

☐ ☐

5 Maladies, handicaps et consommation de substances

5.1 Souffrez-vous de l'une des maladies ci-après ou suivez-vous un traitement médical pour cette raison :

	Non	Oui (remarques)
– diabète (Diabetes mellitus) ou autre maladie du métabolisme ?	☐	☐
– maladie cardiovasculaire (troubles graves de la tension artérielle, crise cardiaque, thrombose, embolie, troubles du rythme cardiaque, etc.) ?	☐	☐
– maladie oculaire ?	☐	☐
– maladies des organes respiratoires (à l'exception des maladies liées à un refroidissement) ?	☐	☐
– maladie des organes abdominaux ?	☐	☐
– maladie du système nerveux (sclérose multiple, Parkinson, maladies avec apparition de paralysies) ?	☐	☐
– maladie rénale ?	☐	☐
– somnolence diurne accrue ?	☐	☐
– douleurs chroniques ?	☐	☐
– blessures consécutives à un accident incomplètement guéries (blessures crâniennes, cervicales, dorsales ou des extrémités) ?	☐	☐
– maladies avec troubles des fonctions cérébrales (troubles de la concentration, de la mémoire, des réflexes, etc.)	☐	☐

5.2 Souffrez-vous ou avez-vous déjà souffert :

– de problèmes d'alcool, d'usage de stupéfiants et/ou de médicaments ?	☐	☐
– Si oui : avez-vous suivi ou suivez-vous un traitement (cure de désintoxication / traitement ambulatoire) ?	☐	☐
– d'une maladie psychique (schizophrénie, psychose, maladie maniaque ou grave maladie dépressive, etc.) ?	☐	☐

– Si oui : avez-vous suivi ou suivez-vous un traitement (hospitalisation ou traitement ambulatoire) ? ☐ ☐

– d'épilepsie ou de crises semblables ? ☐ ☐

– d'évanouissements / d'états de faiblesse / de maladies entraînant une somnolence accrue ? ☐ ☐

5.3 Souffrez-vous d'autres maladies ou handicaps qui pourraient vous empêcher de conduire avec sûreté un véhicule ? ☐ ☐

5.4 Remarques ou compléments aux données ci-dessus :
.....

En cas de réponse positive à l'une des questions aux ch. 5.1 à 5.3, veuillez joindre à la présente demande un rapport du médecin traitant (à défaut de quoi, la personne concernée serait renvoyée d'office à un médecin reconnu de niveau 3 au minimum).

5.5 Test de la vue (validité : 24 mois) :

5.51 Acuité visuelle :

Vision lointaine : non corrigée :

corrigée :

à droite :

à gauche :

à droite :

à gauche :

5.52 Champ visuel horizontal

1 ^{er} groupe	☐	≥ 120 >	☐
2 ^e groupe	☐	≥ 140 >	☐

Pertes ☐ non ☐ oui ☐ à droite ☐ à gauche
☐ en haut ☐ en bas

5.53 Mobilité des yeux ☐ à droite en haut, à droite, à droite en bas,
à gauche en haut, à gauche, à gauche en bas

Diplopie ☐ non ☐ oui, direction :

5.54 Remarques

5.55 Évaluation

Exigences :

☐ du 1^{er} groupe

☐ du 2^e groupe

☐ satisfaites sans correcteurs de vue

☐ satisfaites sans correcteurs de vue

☐ satisfaites uniquement avec des correcteurs de vue

☐ satisfaites uniquement avec des correcteurs de vue

☐ non satisfaites

☐ non satisfaites

Date :

Cachet et signature :

6 Tutelle et curatelle

Êtes-vous mineur(e)
ou sous curatelle de portée générale ?

☐ oui ☐ non

Nom et adresse du représentant légal :

.....

Quiconque aura obtenu frauduleusement un permis en donnant des renseignements inexacts, en dissimulant des faits importants ou en présentant de faux certificats sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 97 LCR) et se verra retirer le permis (art. 16 LCR).

La personne soussignée confirme avoir complété le formulaire de demande conformément à la vérité :

Lieu et date :

Signature du représentant légal :

.....

(pour les personnes mineures ou sous curatelle de portée générale)

Le service habilité à réceptionner cette inscription doit confirmer l'identité des personnes qui demandent leur premier permis d'élève conducteur ou leur premier permis de conduire (art. 5, al. 1) :

L'identité est confirmée par :

.....

(timbre et signature)

Documents annexés

(Veuillez cocher ce qui convient)

- ☐ Le cas échéant : attestation selon laquelle un cours de premier secours reconnu a été suivi avec succès
 - ☐ transmise par voie électronique
- ☐ Apprenants sollicitant une dérogation en raison de leur formation de base : copie du contrat d'apprentissage officiellement approuvé
- ☐ Rapport médical
- ☐ Ressortissants étrangers : livret pour étrangers et permis de conduire étranger

Attestation de l'inscription

Données personnelles	
Nom :	
Prénom :	
Date de naissance: (jour/mois/année)	
Adresse exacte, NPA, lieu:	
Numéro d'identification personnel figurant dans le registre automatisé des autorisations de conduire	
<i>est inscrit(e) en vue d'obtenir la/les catégorie(s) de permis suivante(s) :</i>	

AM	☐	A1	☐	A2	☐	A	☐	B1	☐	B	☐	BE	☐
C1	☐	C2	☐	C1E	☐	C	☐	CE	☐	D1	☐	D1E	☐
D	☐	DE	☐	P	☐	P1	☐	F	☐	G	☐	M	☐

Conditions :	
Restrictions :	
Autorisations :	

Lieu et date :	Timbre et signatures de l'autorité cantonale :
----------------	--

NB :

Vous ne pouvez passer l'examen théorique de base qu'après avoir suivi le cours de théorie de la circulation. La date de l'examen ne peut être réservée que par Internet.

Identifiant :

Mot de passe :

Exigences médicales minimales

Conducteurs de véhicules pour lesquels un permis de conduire est requis

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
	Permis des catégories AM, A1, A2, A, B, B1, F, G et M	Permis des catégories C1, C2, C, D, P et P1 Experts de la circulation
1 Facultés visuelles		
1.1 Acuité visuelle	0,5 pour l'œil le meilleur et 0,2 pour l'œil le plus mauvais (mesurés isolément) Vision monoculaire (y c. acuité visuelle de l'œil le plus mauvais < 0,2) : 0,6	0,8 pour l'œil le meilleur et 0,5 pour l'œil le plus mauvais (mesurés isolément)
1.2 Champ visuel	Vision binoculaire : champ visuel de 120 degrés de diamètre horizontal au minimum. Elargissement vers la droite et la gauche de 50 degrés au minimum. Elargissement vers le haut et le bas de 20 degrés au minimum. Le champ visuel central doit être normal jusqu'à 20 degrés. Vision monoculaire : champ visuel normal en cas de mobilité des yeux normale.	Champ visuel de 140 degrés de diamètre horizontal au minimum. Elargissement vers la droite et la gauche de 70 degrés au minimum. Elargissement vers le haut et le bas de 30 degrés au minimum. Le champ visuel central pour chaque œil doit être normal jusqu'à 30 degrés.
1.3 Diplopie	Pas de diplopie restrictive.	Mobilité des yeux normale (pas de diplopie)
1.4 Vision crépusculaire et sensibilité à l'éblouissement	Pas de réduction importante de la vision crépusculaire. Pas d'accroissement majeur de la sensibilité à l'éblouissement.	

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
2	Ouïe	Voix normale audible à 3 m par chaque oreille. En cas de surdit� d'une oreille : 6 m. Pas de maladies graves de l'oreille interne ou moyenne.
3	Alcool, stup�fiant et produits pharmaceutiques psychotropes	Pas de d�pendance. Pas d'abus ayant des effets sur la conduite. Pas de traitement substitutif.
4	Troubles psychiques	Pas de troubles psychiques avec effets importants sur la perception de la r�alit�, l'acquisition et le traitement de l'information, la r�activit� ou l'adaptation du comportement � la situation. Pas de r�duction des capacit�s de r�serve ayant des effets sur la conduite. Pas de sympt�mes maniaques ou d�pressifs importants. Pas de troubles de la personnalit� consid�rables, notamment pas de troubles du comportement sociaux marqu�s. Pas de d�ficiences intellectuelles majeures.
5	Troubles des fonctions c�r�brales d'origine organique	Pas de troubles psychiques avec effets importants sur la perception de la r�alit�, l'acquisition et le traitement de l'information, la r�activit� ou l'adaptation du comportement � la situation. Pas de r�duction des capacit�s de r�serve. Pas de sympt�mes maniaques ou d�pressifs importants. Pas de troubles de la personnalit� consid�rables, notamment pas de troubles du comportement sociaux marqu�s. Pas de d�ficiences intellectuelles majeures. Pas de troubles affectifs ou schizophr�niques r�cidivants ou cycliques consid�rables.
		Pas de maladies perturbant les fonctions c�r�brales. Pas de troubles psychiques d'origine organique.

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
6 Maladies neurologiques	Pas de maladies ou conséquences de blessures ou d'opérations du système nerveux central ou périphérique ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile. Pas de troubles ou de pertes de la conscience. Pas de troubles de l'équilibre.	Pas de maladies ou conséquences de blessures ou d'opérations du système nerveux central ou périphérique. Pas de troubles ou de pertes de la conscience. Pas de troubles de l'équilibre.
7 Maladies cardiovasculaires	Pas de maladies entraînant un risque élevé de crises douloureuses, de malaises, de diminution du débit sanguin cérébral réduisant les capacités, d'altérations de la conscience ou de toute autre perturbation permanente ou épisodique de l'état général. Pas d'anomalie grave de la tension artérielle.	Pas de maladies entraînant un risque élevé de crises douloureuses, de malaises, de diminution du débit sanguin cérébral réduisant les capacités, d'altérations de la conscience ou de toute autre perturbation permanente ou épisodique de l'état général. Pas de troubles du rythme cardiaque importants. Test d'effort normal en cas de maladie cardiaque. Pas d'anomalie de la tension artérielle ne pouvant pas être normalisée par un traitement.
8 Maladies du métabolisme	En cas de diabète (Diabetes mellitus), régulation stable du taux de glucose dans le sang sans hypoglycémie ou hyperglycémie ayant des effets sur la conduite. Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile.	En cas de diabète (Diabetes mellitus) dont la thérapie a pour effet secondaire l'hypoglycémie ou peut provoquer des symptômes généraux d'hyperglycémie, l'intéressé n'est pas considéré comme apte à conduire des véhicules de la catégorie D ou D1. Pour les catégories C et C1, l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ainsi que pour les experts de la circulation, l'aptitude à conduire peut être déclarée sous des conditions particulièrement favorables. Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé.

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
9 Maladies des organes respiratoires et abdominaux	Pas de maladies entraînant une somnolence diurne accrue ni d'autres troubles ou réductions ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile.	Pas de maladies entraînant une somnolence diurne accrue ni d'autres troubles ou réductions ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé.
10 Maladies de la colonne vertébrale et de l'appareil locomoteur	Pas de déformations, de maladies, de paralysies, de conséquences de blessures ou d'opérations ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile impossibles à corriger suffisamment par des dispositifs spéciaux.	

Conducteurs de véhicules pour lesquels aucun permis de conduire n'est requis

Facultés visuelles	Acuité visuelle corrigée ou non corrigée de 0,2 pour un œil ou pas de champ visuel trop réduit
---------------------------	--

Exigences fixées pour les medecins de niveau 1

Les médecins qui procèdent à des contrôles relevant de la médecine du trafic de personnes âgées de plus de 70 ans (art. 79, al. 1, let. b) doivent posséder les connaissances et les capacités suivantes :

- a. connaissance et compréhension des bases juridiques pertinentes pour ce qui est des contrôles relevant de la médecine du trafic (LCR, OCCR¹², OCR¹³, OAPC, dispositions d'exécution cantonales) ;
- b. connaissance des procédures administratives entre l'autorité cantonale et le médecin chargé de l'examen ;
- c. connaissance des indices de la nécessité de clarifications relevant de la médecine du trafic, d'examens complémentaires et de courses de contrôles supervisées par un médecin ainsi que de la procédure à suivre ;
- d. connaissance de la procédure d'examen ;
- e. capacité à évaluer l'aptitude à la conduite selon les exigences médicales minimales (annexe 3) dans les divers groupes de diagnostic et à identifier une consommation problématique de substances ;
- f. connaissance des déficiences et maladies pouvant avoir des effets sur la conduite des personnes âgées de plus de 70 ans et capacité à évaluer l'aptitude à la conduite de ces dernières, en particulier en présence de déficits cognitifs ;
- g. connaissance des diverses directives médicales des associations professionnelles (par ex. les Directives concernant l'aptitude à conduire lors de diabète sucré de la Société Suisse d'Endocrinologie et de Diabétologie) et capacité à les appliquer ;
- h. connaissance des conditions pouvant être arrêtées par l'autorité cantonale ;
- i. capacité à transmettre des informations aux autorités cantonales dans les règles (annexe 7).

¹² RS 741.013

¹³ RS 741.11

Rapport d'examen médical

Catégories AM, A1, A2, A, B, B1, F, G et M

(Exemplaire pour le médecin)

Confédération suisse

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

NPA/Lieu : Adresse :

A. Anamnèse

Maladies et conséquences d'accident significatives du point de vue de la médecine du trafic, consommation de médicaments, consommation de stupéfiants, troubles de la conscience, vertiges, syncopes, épilepsies, maladies psychiques, diabète, autres troubles du métabolisme, troubles des fonctions cérébrales, maladies avec somnolence diurne accrue

B. Rapport d'examen

1 *État de santé général / impression générale :*

.....

2 *Facultés visuelles*

vision lointaine :

à droite : non corrigée : corrigée :

à gauche : non corrigée : corrigée :

vision monoculaire :

diplopie :

réaction à la lumière :

motilité :

champ visuel :

3 *Peau*

emplacements des piqûres :

cloison nasale particulière :

stigmates au niveau du foie :

autres particularités :

-
- 4 *Psyché*
 humeur :
 affect :
 attention :
 concentration :
 mémoire :
 déficiences cognitives :
 indices de démence naissante :
 autres particularités :
- 5 *Système nerveux*
 motricité (coordination, Romberg, réflexes) :
 sensibilité (perception des vibrations, orientation) :
 épreuve de la marche sur une ligne droite :
 signes végétatifs / tremblement :
- 6 *Système cardiovasculaire*
 pouls :
 tension artérielle : évent. deuxième valeur de tension artérielle :
 pouls périphériques :
 auscultation / limites du cœur :
 veines :
 signes d'insuffisance :
- 7 *Organes respiratoires*
 thorax :
 voies supérieures :
 auscultation :
 percussion :
- 8 *Organes abdominaux*
 taille du foie :
 autres particularités :
- 9 *Appareil locomoteur*
 déficiences :
 paralysies :
 conséquences d'accident :

réduction des fonctions et du mouvement (mouvements de la tête en particulier) :

10 *Autres particularités*

.....

Examens supplémentaires (en cas d'indication fondée) : analyses de laboratoire (par ex. marqueurs biologiques d'alcoolisme, dépistage de drogues), ECG, tests courts de dépistage de déficiences des fonctions cérébrales (par ex. Trail-Making-Test A et B, mini-examen de l'état mental, test de la montre) :

.....

Évaluation, diagnostics :

.....

Date de l'examen :

.....

Cachet et signature du médecin :

Annexe 6
(art. 49 et 79, al. 4)

Rapport d'examen médical
Catégories C1, C2, C, D1, D, P et P1
Experts de la circulation

(Exemplaire pour le médecin)

Confédération suisse

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Nom :	
Prénom :	
Date de naissance :	
NPA/Lieu :	Adresse :

A. Anamnèse

Maladies et conséquences d'accident significatives du point de vue de la médecine du trafic, consommation de médicaments, consommation de stupéfiants, troubles de la conscience, vertiges, syncopes, épilepsies, maladies psychiques, diabète, autres troubles du métabolisme, troubles des fonctions cérébrales, maladies avec somnolence diurne accrue

B. Rapport d'examen

1 *État de santé général / impression générale :*

.....

2 *Facultés visuelles*

vision lointaine :

à droite : non corrigée : corrigée :

à gauche : non corrigée : corrigée :

vision monoculaire :

diplopie :

réaction à la lumière :

motilité :

champ visuel :

3 *Ouïe*

voix normale audible : mètres (à droite / à gauche)

voix chuchotée : mètres (à droite / à gauche)

maladies de l'oreille interne ou moyenne :

4 *Peau*

emplacements des piqûres :

cloison nasale particulière :

stigmates au niveau du foie :

autres particularités :

5 *Psyché*

humeur :

affect :

attention :

concentration :

mémoire :

déficiences cognitives :

indices de démence naissante :

autres particularités :

6 *Système nerveux*

motricité (coordination, Romberg, réflexes) :

sensibilité (perception des vibrations, orientation) :

épreuve de la marche sur une ligne droite :

signes végétatifs / tremblement :

7 *Système cardiovasculaire*

pouls :

tension artérielle : évent. deuxième valeur de tension artérielle :

pouls périphériques :

auscultation / limites du cœur :

veines :

signes d'insuffisance :

8 *Organes respiratoires*

thorax :

voies supérieures :

auscultation :

percussion :

9 *Organes abdominaux*

taille du foie :

autres particularités :

10 *Appareil locomoteur*

déficiences :

paralysies :

conséquences d'accident :

réduction des fonctions et du mouvement :

11 *Autres particularités*

.....

Examens supplémentaires (en cas d'indication fondée) : analyses de laboratoire (par ex. marqueurs biologiques de la consommation d'alcool, dépistage de drogues), ECG, tests courts de dépistage de déficiences des fonctions cérébrales (par ex. Trail-Making-Test A et B, mini-examen de l'état mental, test de la montre) :

.....

Évaluation, diagnostics :

.....

Date de l'examen :

.....

Cachet et signature du médecin :

.....

Résultat de l'examen médical d'évaluation de l'aptitude à la conduite

(Communication à l'autorité cantonale)

Confédération suisse

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
NPA/Lieu : Adresse :

1 Constatations

1.1 Acuité visuelle :

à droite :	non corrigée :	corrigée :
à gauche :	non corrigée :	corrigée :

- 1.2 ☐ Le candidat ne souffre d'aucun(e) maladie ou état significatifs du point de vue de la médecine du trafic, par exemple :
- réduction du champ visuel
 - maladie oculaire progressive
 - consommation abusive d'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou dépendance à ces substances
 - épilepsie ou autres maladies neurologiques
 - diabète
 - troubles de la conscience
 - maladies psychiques
 - syncopes
 - somnolence
 - évolution démentielle
 - déficits cognitifs
- ☐ Le candidat souffre des maladies ou états relevant de la médecine du trafic suivant(e)s :
.....

2 Conclusions

2.1 Les exigences médicales minimales (annexe 3)

du 1 ^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M) :	du 2 ^e groupe (D, D1, C, C1, P, P1, experts de la circulation) :
---	---

- | | |
|---|---|
| ☐ sont satisfaites | ☐ sont satisfaites |
| ☐ sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3) | ☐ sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3) |
| ☐ ne sont pas satisfaites
Brève justification : | ☐ ne sont pas satisfaites
Brève justification : |
| | |
| | |
| | |

- 2.2 ☐ Résultat équivoque : l'évaluation définitive doit être réalisée par un médecin reconnu de niveau 3 ou 4.
- ☐ Étant donné que l'aptitude à la conduite du candidat soulève des doutes sérieux, il ne devrait conduire aucun véhicule avant des clarifications supplémentaires.

3 Conditions

- 3.1 Port de correcteurs de vue pour :

- ☐ le 1^{er} groupe ☐ le 2^e groupe

- 3.2 Contrôle médical régulier auprès d'un :

- ☐ médecin de niveau 1 ☐ médecin spécialiste

.....

Communication du résultat du contrôle médical à l'autorité cantonale dans
..... mois

- 3.3 ☐ Autre condition (par ex. mesure de la glycémie avant le début de la course en cas de traitement de diabète avec risque d'hypoglycémie) :

.....

4 Prochain contrôle

- ☐ dans un délai normal, conforme à la présente ordonnance
- ☐ dans un délai plus court que prévu dans la présente ordonnance :

Prochain examen de contrôle dans mois par un médecin reconnu de niveau

Date de l'examen :

.....

Global Location Number (GLN) du médecin :

.....

Cachet et signature du médecin :

Rapport ophtalmologique

(Communication à l'autorité cantonale)

Confédération suisse

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
NPA/Lieu : Adresse :

A. Les exigences minimales en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 3 ont été examinées pour :

- ☐ le 1^{er} groupe (AM, A1, A2, A, B1, B, F, G et M)
- ☐ le 2^e groupe (D, D1, C, C1, C2, P, P1, experts de la circulation)

B. Constatations

1 Pour toutes les catégories de permis

1.1 Acuité visuelle

Vision lointaine : non corrigée : corrigée :
à droite : à gauche : à droite : à gauche :

1.2 Champ visuel : ☐ répond aux exigences minimales définies à l'annexe 3:
☐ pour le 1^{er} groupe ☐ pour le 2^e groupe
☐ est réduit* :

1.3 Mobilité des yeux : ☐ sans restrictions ☐ avec restrictions*

1.4 Diplopie : ☐ non ☐ oui*

* Veuillez indiquer sous « Remarques » l'affection oculaire à l'origine des restrictions.

Remarques :

C. Évaluation

- ☐ Les exigences minimales en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 3:

- | | |
|---|---|
| ☐ pour le 1 ^{er} groupe : | ☐ pour le 2 ^e groupe : |
| ☐ sont satisfaites sans correcteurs de vue | ☐ sont satisfaites sans correcteurs de vue |
| ☐ sont satisfaites uniquement avec des correcteurs de vue | ☐ sont satisfaites uniquement avec des correcteurs de vue |
| ☐ ne sont pas satisfaites | ☐ ne sont pas satisfaites |
| ☐ Une évaluation par un médecin reconnu selon l'art. 51 est requise. | ☐ Une évaluation par un médecin reconnu selon l'art. 51 est requise. |

Date de l'examen :

.....

Global Location Number (GLN) du médecin :

.....

Cachet et signature du médecin :

.....

Formations obligatoires

1. Cours de premiers secours

1.1 Compétences

Les personnes en formation :

- 1.12 évaluent la situation en cas d'accident, sécurisent le lieu de l'accident de sorte à éviter les sur-accidents et alertent les services de secours ;
- 1.13 prennent les mesures de base qui s'imposent jusqu'à l'intervention du médecin afin de maintenir les fonctions physiologiques nécessaires à la survie de la personne blessée.

1.2 Contenu didactique

- 1.21 Application des mesures de sauvetage dans le bon ordre (évaluation de la situation, sécurisation du lieu de l'accident, alerte)
- 1.22 Premiers secours aux blessés selon les connaissances et exigences actuelles en matière de médecine et de secourisme, notamment évaluation de l'état du patient, positionnement correct des blessés, respiration artificielle pour les blessés qui ne respirent plus, méthode pour arrêter les hémorragies graves et rudiments des massages cardiaques.

1.3 Prestataires

1.31 Conditions de reconnaissance

Un prestataire est reconnu si les conditions énoncées au ch. 8.1 sont remplies.

1.32 Demande de reconnaissance

Quiconque souhaite être reconnu comme prestataire doit déposer une demande conformément au ch. 8.2.

1.33 Procédure de reconnaissance

S'agissant de la procédure de reconnaissance, le ch. 8.3 est déterminant.

1.34 Obligation d'informer

Le prestataire est soumis à l'obligation d'informer visée au ch. 8.4.

1.35 Retrait de la reconnaissance comme prestataire

S'agissant du retrait de la reconnaissance, le ch. 8.5 est déterminant.

1.4 Responsables de cours et assistants

1.41 Compétences

Les responsables de cours dispensent le cours de premiers secours dans les règles de l'art et suivant des méthodes pédagogiques et didactiques appropriées, sur la base du programme d'enseignement défini au

ch. 8.1113. Ils encouragent les participants à aider activement les victimes d'accidents.

Les assistants enseignent, sous la direction d'un responsable de cours, différents éléments du cours de premiers secours dans les règles de l'art et suivant des méthodes pédagogiques et didactiques appropriées, sur la base du programme d'enseignement défini au ch. 8.1113. Ils encouragent les participants à aider activement les victimes d'accidents.

1.42 Formation initiale

Toute personne souhaitant devenir responsable de cours doit satisfaire les exigences suivantes :

1.421 posséder une qualification professionnelle dans le domaine de la santé ou du secourisme, ou avoir suivi une formation spécialisée d'au minimum quatre journées de sept heures, petites pauses comprises, conformément aux prescriptions de l'autorité cantonale ;

1.422 avoir suivi une formation méthodologique et didactique d'au minimum trois journées de sept heures, petites pauses comprises, conformément aux prescriptions de l'autorité cantonale ou une formation équivalente.

Sur une journée de cours de sept heures, deux heures au maximum peuvent être proposées dans le cadre d'un module d'apprentissage en ligne.

Toute personne souhaitant devenir assistant doit satisfaire les exigences suivantes :

1.423 posséder une qualification professionnelle dans le domaine de la santé ou du secourisme, ou avoir suivi une formation spécialisée d'au minimum deux journées de sept heures, petites pauses comprises, conformément aux prescriptions de l'autorité cantonale ou de l'organisme mandaté par celle-ci ;

1.424 avoir suivi une formation méthodologique et didactique d'au minimum une journée de sept heures, petites pauses comprises, conformément aux exigences de l'autorité cantonale ou de l'organisme mandaté par celle-ci, ou formation équivalente.

Sur une journée de cours de sept heures, deux heures au maximum peuvent être proposées dans le cadre d'un module d'apprentissage en ligne.

1.43 Formation continue

À partir de la date de début de l'activité d'enseignement des premiers secours, les responsables de cours sont tenus de suivre une formation continue d'au minimum six journées de sept heures, petites pauses comprises, dans un délai de quatre ans. Quatre journées de sept heures seront consacrées à des thématiques médicales, et deux journées de sept heures à la méthodologie et la didactique.

À partir de la date de début de l'activité d'enseignement des premiers secours, les assistants sont tenus de suivre une formation continue d'au minimum trois journées de sept heures, petites pauses comprises, dans un délai de quatre ans. Deux journées de sept heures seront consacrées à des thématiques médicales, et une journée de sept heures à la méthodologie et la didactique.

Sur une journée de cours de sept heures, deux heures au maximum peuvent être proposées dans le cadre d'un module d'apprentissage en ligne.

Toute personne qui n'a plus exercé la fonction de responsable de cours ou d'assistant depuis plus de quatre ans et souhaite reprendre cette activité doit prouver qu'elle a suivi la formation continue prescrite avant de reprendre son activité. La formation continue suivie dans les quatre dernières années est prise en considération.

1.44 Avancement des assistants

Toute personne ayant suivi la formation d'assistant et souhaitant devenir responsable de cours doit satisfaire les exigences suivantes :

1.441 posséder une qualification professionnelle dans le domaine de la santé ou du secourisme, ou avoir suivi une formation spécialisée complémentaire d'au minimum deux journées de sept heures, petites pauses comprises, conformément aux prescriptions des autorités cantonales ou de l'organisme mandaté par celles-ci ;

1.442 avoir suivi une formation méthodologique et didactique complémentaire d'au minimum deux journées de sept heures, petites pauses comprises, conformément aux exigences des autorités cantonales ou de l'organisme mandaté par celles-ci, ou une formation équivalente.

Sur une journée de cours de sept heures, deux heures au maximum peuvent être proposées dans le cadre d'un module d'apprentissage en ligne.

1.5 Réalisation

1.51 La salle de cours doit être adaptée à la réalisation des exercices pratiques (du point de vue de sa grandeur par ex.).

1.52 Le contenu didactique doit être dispensé essentiellement à l'aide d'exercices pratiques (part de théorie : 30 %, part d'exercices pratiques : 70 %). Afin de garantir que tous les participants aux cours puissent effectuer les exercices pratiques, du matériel d'enseignement de bonne qualité doit être disponible en quantité suffisante.

1.52 La classe ne doit pas compter plus de douze personnes. Si le formateur est accompagné d'un assistant, 20 personnes peuvent prendre part au cours.

1.6 Délai de mise en œuvre des nouvelles prescriptions

Si les autorités cantonales ou l'organisme chargé par celles-ci de conduire la procédure de reconnaissance modifient les prescriptions relatives aux cours de premiers secours (par ex. introduction d'un nouveau schéma d'évaluation des patients), il convient également de fixer un délai adéquat en vue de leur mise en œuvre.

2. Cours de théorie de la circulation

2.1 Compétences

Les élèves conducteurs :

- 2.11 savent quelles compétences ils doivent acquérir durant la formation à la conduite et comment ils peuvent organiser cette dernière. Ils sont déterminés à étudier les règles de la circulation de manière approfondie ;
- 2.12 appliquent les principes de base de l'observation de la circulation. Ils sont conscients non seulement des conséquences sur la conduite d'une capacité de conduire insuffisante ou d'un manque de vigilance, mais aussi de leurs motifs de conduite et de leur responsabilité dans la circulation routière ;
- 2.13 sont capables d'évaluer les autres usagers de la route dans des situations concrètes (représentées sous forme d'images, de films ou d'animations) et d'en déduire le comportement le plus sûr en pareilles situations ;
- 2.14 sont capables d'identifier les dangers dans des situations concrètes (représentées sous forme d'images, de films ou d'animations) et d'en déduire le comportement le plus sûr en pareilles situations.

2.2 Contenu didactique

2.2.1 Module 1

Motifs de conduite, exigences pour être un bon conducteur, dispositions légales et déroulement de la formation à la conduite, utilisation du livret de formation, responsabilité du conducteur, règle fondamentale selon l'art. 26 LCR (sens et acceptation des règles de la circulation)

2.2.2 Module 2

Perception dans le trafic, capacité de conduire (forme physique, disposition individuelle, effet des substances psychoactives, sanctions et autres conséquences juridiques en cas de conduite malgré l'incapacité en la matière), attention (temps de réaction, distraction), influences sur la conduite et sur le comportement au volant (motifs de conduite, circonstances)

2.2.3 Module 3

Observation et évaluation des autres usagers de la route, comportement à adopter à l'égard des usagers de la route plus vulnérables, considération des motocyclistes comme des usagers de la route particulièrement exposés aux dangers (causes d'accidents fréquentes entre voitures de tourisme et motocycles, prévention), perception des dangers

2.2.4 Module 4

Sources de danger fréquentes : autres usagers de la route, types de routes particuliers, conditions météorologiques et état de la route ; prévention et maîtrise des situations dangereuses (perception et appréciation correcte des situations de circulation, prudence, adaptation de la vitesse)

- 2.3 Prestataires
- 2.31 Les prestataires sont tenus d'annoncer la date de début des cours par écrit à l'autorité cantonale et de lui fournir aussi la documentation suivante :
- 2.311 salle de cours (adresse, nombre de places, équipements, etc.) ;
- 2.312 structure des cours et frais de formation ;
- 2.313 matériel didactique utilisé ;
- 2.314 moniteurs de conduite engagés.
- 2.32 Quiconque souhaite proposer le cours de théorie de la circulation en y intégrant un module d'apprentissage en ligne doit par ailleurs prouver qu'il remplit les conditions de reconnaissance énoncées au ch. 8.121.
- 2.4 Réalisation
- 2.41 L'ordre des modules de formation ne doit pas être modifié.
- 2.42 La salle de cours doit répondre aux exigences actuelles en matière de sécurité, de santé et d'hygiène, et disposer des moyens techniques d'enseignement usuels.
- 2.43 Les supports de cours doivent illustrer de manière aussi réaliste que possible le contenu didactique à enseigner (matériel pédagogique multimédia et interactif). Ils doivent être approuvés par l'autorité cantonale.
- 2.44 La classe ne doit pas compter plus de douze personnes.
- 2.45 Le moniteur de conduite doit disposer d'un programme d'enseignement qui précise les compétences à transmettre ainsi que le contenu didactique au sens des ch. 2.1 et 2.2, et qui indique le plan d'exécution de même que les méthodes d'enseignement envisagées.
- 2.46 Il convient de remettre à chaque participant au cours des documents appropriés destinés à un usage personnel.

3. Formation de base sur la technique de conduite des voitures de tourisme

- 3.1 Compétences
- Les élèves conducteurs :
- 3.11 sont conscients des forces physiques qui influent sur la conduite et des limites que celles-ci leur imposent. Ils apprécient correctement la distance de freinage et d'arrêt, et exécutent un freinage d'urgence ;
- 3.12 prennent des mesures avant le trajet afin d'économiser du carburant sur la route et réfléchissent à la manière d'utiliser le véhicule de la façon la plus écologique possible ; ils conduisent de manière anticipative et appliquent les principes d'une conduite efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement.
- 3.2 Contenu didactique
- La formation de base sur la technique de conduite comprend :

- 3.21 l'appréciation correcte et l'expérience de la distance de freinage et d'arrêt en tenant compte des conditions météorologiques, de l'état de la route et des forces physiques qui influent sur la conduite, ainsi que l'entraînement au freinage d'urgence (module 1) ;
- 3.22 la théorie et la pratique d'une conduite efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement (module 2).
- 3.3 Prestataires
- Les prestataires sont tenus d'annoncer la date de début des cours par écrit à l'autorité cantonale et de lui fournir aussi la documentation suivante :
- 3.31 site de formation généralement utilisé pour le module 1 (lieu, point de rencontre, équipements, etc.) ;
- 3.32 structure des cours et frais de formation ;
- 3.33 moniteurs de conduite engagés.
- 3.4 Réalisation
- 3.41 Principes de base
- Le contenu didactique doit être enseigné dès le début de la formation à la conduite et les compétences doivent s'acquérir progressivement. Les principaux éléments du contenu didactique des modules 1 et 2 doivent être présentés et mis en pratique de manière approfondie au moyen d'exercices de conduite.
- 3.42 Module 1
- Le module 1 doit être organisé sur un site :
- 3.421 répondant à l'ensemble des exigences définies au ch. 7.41, ou
- 3.422 aménagé de telle sorte que la surface d'action soit précédée d'une voie d'accès suffisamment longue pour permettre une vitesse de croisière de 50 km/h, et qu'un déroulement sans danger de la formation ainsi que la transmission des compétences prescrites soient possibles.
- 3.43 Module 2
- Les voitures de tourisme utilisées pour la conduite efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement doivent être munies d'un dispositif d'affichage de la consommation de carburant. Celui-ci doit indiquer de manière bien visible la consommation instantanée ainsi que la consommation moyenne.
- 3.44 Le moniteur de conduite doit disposer d'un programme d'enseignement qui précise les compétences à transmettre ainsi que le contenu didactique au sens des ch. 3.1 et 3.2, et indiquant le plan d'exécution de même que les méthodes d'enseignement envisagées.

4. Formation pratique de base à la conduite des motocycles

4.1 Compétences

Les élèves conducteurs :

- 4.11 contrôlent l'état de leur motocycle avant de prendre la route et portent des équipements de sécurité adaptés et de qualité ;
- 4.12 sont en mesure d'utiliser correctement leur motocycle sur le plan technique ;
- 4.13 sont en mesure d'utiliser correctement leur motocycle sur le plan technique également dans la circulation routière ;
- 4.14 sont en mesure de démarrer sur le plat, en montée et en descente, et de s'insérer dans la circulation routière en toute sécurité ;
- 4.15 prennent part à la circulation routière en toute autonomie et de manière sûre, et tiennent compte notamment du comportement des autres usagers de la route ;
- 4.16 adoptent la bonne technique d'observation, la bonne trajectoire et une vitesse adaptée dans les virages ;
- 4.17 sont en mesure de freiner rapidement et de manière sûre, même en roulant à une vitesse élevée.

4.2 Contenu didactique

4.21 Module 1

État de marche du véhicule, équipements de sécurité, maniement du véhicule dans le cadre de différents exercices, utilisation de la chaussée et technique d'observation spécifiques aux motocycles, freinage, franchissement des intersections et risques y afférents, respect des autres usagers de la route

4.22 Module 2

Approfondissement des thématiques du freinage, du franchissement des intersections et du comportement vis-à-vis des autres usagers de la route au moyen d'exercices pratiques, conduite autonome dans le trafic, conduite préventive

4.23 Module 3

Maniement du véhicule à vitesse élevée, conduite sur des tronçons interurbains, adaptation de la vitesse, conduite dans les virages, dangers spécifiques aux motocycles, conduite efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement, motifs de conduite et influence de ces derniers sur le style de conduite, évaluation de ses propres capacités

4.3 Prestataires

Les prestataires sont tenus d'annoncer la date de début des cours par écrit à l'autorité cantonale et de lui fournir aussi la documentation suivante :

- 4.31 site de formation généralement utilisé (lieu, point de rencontre, équipements, etc.) ;
- 4.32 structure des cours et frais de formation ;

- 4.33 moniteurs de conduite engagés.
- 4.4 Réalisation
- 4.41 Le premier, le deuxième et le troisième module doivent être organisés à des jours différents.
- 4.42 L'ordre des modules ne doit pas être modifié.
- 4.43 Les exercices de conduite doivent être conçus par niveau (exercices simples, moyens et complexes). Ils seront réalisés sur un site de formation fermé à la circulation ou au milieu du trafic, selon l'objectif didactique et les prescriptions du programme-cadre d'enseignement.
- 4.44 Les modules qui se déroulent sur un site de formation conformément au programme-cadre d'enseignement doivent avoir lieu sur un site qui se prête à la transmission des compétences définies au ch. 4.1 et du contenu didactique figurant au ch. 4.2.
- 4.45 Il convient de contrôler le permis d'élève conducteur et le permis de circulation au début de chaque module, de même que les attestations de participation aux modules précédents au début du deuxième et du troisième module.
- 4.46 Un module ne peut être réalisé que si deux élèves conducteurs au minimum et cinq au maximum y participent.
- 4.47 Le moniteur de conduite doit disposer d'un programme d'enseignement qui précise les compétences à transmettre ainsi que le contenu didactique au sens des ch. 4.1 et 4.2, et qui indique le plan d'exécution de même que les méthodes d'enseignement envisagées.
- 4.48 L'élève conducteur doit participer à la formation pratique de base avec un véhicule automobile de la catégorie correspondante.
- 4.49 Sont autorisés à participer à la formation pratique de base les titulaires d'un permis d'élève conducteur valable capables de se rendre sur le lieu de la formation de façon autonome et de manière sûre avec un motocycle de la catégorie correspondante.
- 4.50 Le moniteur de conduite est en droit d'exclure les personnes qui ne portent pas d'équipement de sécurité spécifique aux motocycles.

5. Cours de conduite de tracteurs

5.1 Compétences

Les participants :

- 5.11 vérifient l'état de marche de leurs véhicules (tracteur et remorque) avant de prendre la route et effectuent les réglages nécessaires ;
- 5.12 sont familiarisés avec les véhicules et les manœuvrent de manière sûre en tenant compte de l'espace disponible et en adoptant la bonne technique d'observation ;
- 5.13 conduisent les véhicules dans la circulation routière de manière sûre, anticipative et courtoise et en tenant compte de la dynamique de conduite ;
- 5.14 connaissent les principales causes d'accident ;
- 5.15 sont capables de développer seuls leur perception de la circulation, d'identifier à temps les dangers éventuels et de réagir de façon appropriée.

5.2 Contenu didactique

Contrôle général (vérification de l'état de marche du véhicule) ; réglages sur le véhicule ; manœuvres ; conduite dans le trafic ; technique de conduite ; tactique de la circulation ; bases de la dynamique de conduite ; technique d'observation ; adaptation de la vitesse ; technique de freinage ; distance de sécurité ; conduite anticipative, préventive et courtoise ; application des règles de la circulation ; évaluation des autres usagers de la route ; identification des dangers ; connaissance des principales causes d'accident.

5.3 Prestataires

5.31 Conditions de reconnaissance

Un prestataire est reconnu si les conditions énoncées au ch. 8.1 sont remplies.

5.32 Demande de reconnaissance

Quiconque souhaite être reconnu comme prestataire doit déposer une demande conformément au ch. 8.2.

5.33 Procédure de reconnaissance

S'agissant de la procédure de reconnaissance, le ch. 8.3 est déterminant.

5.34 Le prestataire est soumis à l'obligation d'informer visée au ch. 8.4.

5.35 Retrait de la reconnaissance comme prestataire

S'agissant du retrait de la reconnaissance, le ch. 8.5 est déterminant.

5.4 Réalisation

5.41 Prestataires :

- 5.411 Ils équipent les participants de gilets de protection et d'appareils radio pendant toute la durée du cours.

- 5.412 Ils structurent le cours par niveau. Celui-ci doit aller d'exercices simples de guidage avec des véhicules seuls jusqu'à des exercices de manœuvre avec des remorques, en passant par des exercices dans le trafic.
- 5.42 Instructeurs :
- Ils ne doivent pas enseigner à plus de cinq participants à la fois.
- 5.43 Véhicules :
- 5.431 Les tracteurs doivent être équipés de deux rétroviseurs extérieurs.
- 5.432 Le poids garanti des remorques ne doit pas être inférieur à 3,5 t.
- 5.433 Les tracteurs et les remorques tractées doivent être munis, pendant toute la durée du cours, d'un signe pour véhicules automobiles servant à des courses d'apprentissage au sens de l'annexe 4, ch. 5, OETV, placé de manière bien visible à l'arrière du véhicule.
- 5.44 Participants :
- 5.441 Ils doivent emporter avec eux le permis de circulation, le permis d'élève conducteur et l'attestation d'inscription.
- 5.442 Ils sont tenus de vérifier l'état de marche et l'équipement de leurs véhicules avant le début du cours.
- 5.443 Ils suivent le cours avec des tracteurs agricoles (vitesse maximale de 40 km/h) et des remorques en parfait état de fonctionnement. L'organisateur du cours n'est pas tenu de leur mettre des remorques à disposition.
- 5.444 Toute personne qui est incapable d'accomplir les tâches demandées par l'instructeur ou qui ne suit pas ses instructions et qui compromet ainsi la sécurité des participants au cours ou des autres usagers de la route doit être renvoyée sur-le-champ. Aucune attestation ne doit lui être délivrée à l'issue du cours.
- 5.445 Si le comportement de l'un des participants au cours laisse planer le doute sur son aptitude à conduire des tracteurs agricoles, l'instructeur en avise l'autorité cantonale compétente. Cette dernière clarifie les faits et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires.

6. Formation minimale pour la conduite d'autocars

6.1 Compétences

Les élèves conducteurs :

- 6.11 sont en mesure, à l'issue de la formation préalable, de manier le véhicule et d'exécuter les divers mouvements ;
- 6.12 maîtrisent le maniement du véhicule au terme de la formation de base et ont développé des automatismes pour les divers mouvements. Ils sont en

mesure de démarrer sur le plat, en montée et en descente, et de s'insérer dans le trafic en toute sécurité ;

6.13 conduisent leur véhicule, à l'issue de la formation principale, en respectant les règles de la circulation, avec la bonne technique d'observation, tout en faisant attention au comportement des autres usagers de la route ;

6.14 conduisent leur véhicule, à l'issue du perfectionnement, conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, respectueuse de l'environnement, efficace sur le plan énergétique et responsable.

6.2 Contenu didactique

Contenus de la formation préalable, de la formation de base, de la formation principale et du perfectionnement conformes au programme d'enseignement de l'organisation du monde du travail compétente. Les contenus doivent être adaptés comme suit aux connaissances préalables des élèves conducteurs. Les titulaires d'un permis de conduire :

6.21 de la catégorie B, C1 ou D1 doivent suivre une formation pratique de conduite complète ;

6.22 de la catégorie C qui ne peuvent justifier d'une expérience de la conduite au sens de l'art. 31, al. 2 doivent suivre une formation pratique de conduite complémentaire.

6.3 Prestataires

Les prestataires sont tenus d'annoncer la date de début des cours par écrit à l'autorité cantonale et de lui fournir aussi la documentation suivante :

6.31 point de départ généralement utilisé (lieu, point de rencontre) ;

6.32 moniteurs de conduite et formateurs engagés au sens de l'art. 23j, al. 1, let. a, OFCond.

6.4 Réalisation

6.41 La formation minimale doit être mise en place conformément au programme d'enseignement de l'organisation du monde du travail compétente (formation préalable, formation de base, formation principale et perfectionnement).

6.42 Les courses d'apprentissage ou d'exercice supplémentaires en dehors du programme d'enseignement sont admises dans les conditions prévues à l'art. 15, al. 1, LCR ou à l'art. 64 de la présente ordonnance.

6.43 L'autorité cantonale peut comptabiliser le temps passé à suivre les leçons, pour autant que ces dernières soient dispensées à l'aide de simulateurs de conduite homologués par l'OFROU.

7. **Formation complémentaire durant la période probatoire**

7.1 Compétences

Les titulaires de permis :

- 7.11 se penchent sur les causes d'accident propres à la jeunesse, identifient leurs propres risques d'accident et sont conscients des conséquences des accidents pour l'ensemble des personnes impliquées ;
- 7.12 réfléchissent sur leur style de conduite et acquièrent, par la pratique et grâce à une course de feedback, des connaissances leur permettant de développer une conduite sûre, courtoise, efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement.
- 7.2 Contenu didactique
- 7.21 Analyse d'accidents propres à la jeunesse (en tenant particulièrement compte des forces physiques qui influent sur la conduite) ;
- 7.22 Approfondissement des connaissances des principaux facteurs d'accidents (manque de communication entre les usagers de la route, distraction, mauvaise évaluation de la distance d'arrêt et de la distance de sécurité nécessaire entre les véhicules, vitesse trop élevée dans les virages vu l'influence des systèmes d'aide à la conduite) ;
- 7.23 Discussion des motifs et des styles de conduite, au cours de laquelle les participants donneront notamment leurs impressions sur leur propre style de conduite en termes de sécurité, d'efficacité énergétique et de respect de l'environnement ;
- 7.24 Enseignements tirés de la formation complémentaire en vue de la mise en pratique des acquis sur la route.
- 7.3 Prestataires
- 7.31 Conditions de reconnaissance
Un prestataire est reconnu si les conditions énoncées au ch. 8.1 sont remplies.
- 7.32 Demande de reconnaissance
Quiconque souhaite être reconnu comme prestataire doit déposer une demande conformément au ch. 8.2.
- 7.33 Procédure de reconnaissance
S'agissant de la procédure de reconnaissance, le ch. 8.3 est déterminant.
- 7.34 Retrait de la reconnaissance comme prestataire
S'agissant du retrait de la reconnaissance, le ch. 8.5 est déterminant.
- 7.35 Obligation d'informer
Le prestataire est soumis à l'obligation d'informer visée au ch. 8.4.
- 7.36 Obligation envers les animateurs
Chaque prestataire doit attester aux animateurs exerçant chez lui les cours de formation complémentaire qu'ils dispensent (annexe 1a, ch. 2.1711, projet OFCond).

7.4 Réalisation

- 7.41 La formation complémentaire ne peut avoir lieu que sur des sites garantissant un déroulement sans danger ainsi que la réalisation des objectifs de la formation et remplissant les exigences minimales suivantes :
- 7.411 la surface d'action doit être précédée d'une voie d'accès suffisamment longue pour permettre une vitesse de croisière de 50 km/h ; sont également nécessaires :
 - 7.412 un dispositif d'arrosage ;
 - 7.413 un dispositif de mesure de la vitesse, bien visible ;
 - 7.414 des moyens de communication appropriés ;
 - 7.415 un revêtement glissant pour les virages ;
 - 7.416 un nombre suffisant de cônes et de rubans de mesure ;
 - 7.417 une protection contre les intempéries pour les participants (abri) ;
 - 7.418 des extincteurs et une trousse de premiers secours facilement accessibles.
- 7.42 Le contenu didactique est enseigné au travers de discussions de groupe (ch. 7.21 et 7.24), en faisant vivre aux participants des situations de conduite standardisées dans des conditions proches de la réalité (ch. 7.22) et en les faisant conduire sur la voie publique (ch. 7.23). Les enseignements tirés des situations de conduite et de la circulation sur la voie publique doivent par ailleurs être analysés et approfondis dans le cadre de discussions de groupe.
- 7.43 La formation complémentaire est dispensée dans des groupes de douze personnes au maximum. Les groupes sont constitués soit de titulaires d'un permis de conduire à l'essai des catégories A et A2, soit de titulaires d'un permis de conduire à l'essai de la catégorie B. Un groupe composé de titulaires d'un permis de conduire à l'essai de la catégorie A ou A2 doit réunir au moins trois participants, tandis qu'un groupe composé de titulaires d'un permis de conduire à l'essai de la catégorie B doit compter au moins six participants. Toute personne possédant un permis de conduire à l'essai des catégories A ou A2 et B peut choisir si elle entend suivre la journée de formation complémentaire avec un motorcycle de la catégorie A ou A2 ou avec une voiture automobile de la catégorie B.
- 7.44 Chaque groupe est pris en charge par le nombre d'animateurs nécessaire au déroulement sans danger de la journée de formation complémentaire et à la réalisation des objectifs visés.
- 7.45 En principe, le candidat suit la journée de formation complémentaire avec son propre véhicule. Le prestataire peut mettre des véhicules à la disposition des participants qui ne possèdent pas leur propre véhicule.
- 7.46 Si, durant la formation complémentaire, des doutes apparaissent quant à l'aptitude à conduire du titulaire de permis, le prestataire est en droit d'en informer l'autorité cantonale.

7.5 Animateurs

7.51 Autorisation

Les animateurs de la formation complémentaire ont besoin d'une autorisation conformément à l'art. 23a OFCond.

7.52 Organes de formation

Les organes assurant la formation des animateurs doivent être reconnus par l'autorité cantonale. La reconnaissance pour le module principal est délivrée si les conditions énoncées au ch. 8.1 sont réunies.

8. Reconnaissance

8.1 Conditions

8.11 *Prestataires de cours de formation initiale ou continue obligatoires*

Les organisations qui ont besoin d'une reconnaissance de l'autorité cantonale seront reconnues si les conditions générales définies au ch. 8.111 et, le cas échéant, les conditions spécifiques prescrites au ch. 8.112 sont remplies.

8.111 Conditions générales

- 8.1111 La direction garantit la conduite parfaite de l'organisation du cours et sa surveillance compétente ;
- 8.1112 Le nombre d'enseignants possédant les compétences techniques, pédagogiques et didactiques nécessaires est suffisant ;
- 8.1113 Il existe un programme d'enseignement précisant les objectifs d'apprentissage ainsi que le contenu didactique nécessaires à l'acquisition des compétences et qui indique le plan d'exécution de même que les méthodes d'enseignement envisagées ;
- 8.1114 Le prestataire dispose d'une salle de cours qui répond aux exigences actuelles en matière de sécurité, de santé et d'hygiène, et qui est pourvue des moyens techniques d'enseignement usuels ;
- 8.1115 Le prestataire possède du matériel approprié et doit disposer en outre de véhicules, de places et d'itinéraires adaptés s'il propose des formations initiales ou continues pratiques ;
- 8.1116 Un système d'assurance-qualité interne concourt à la réalisation des objectifs d'apprentissage prescrits et contribue à la qualité de l'enseignement du contenu didactique prévu dans le cadre de la formation initiale ou continue.

8.112 Conditions spécifiques

- 8.1121 Les prestataires de cours de premiers secours doivent présenter des contrats de travail valables pour les formateurs engagés et prouver :
 - a. que lesdits formateurs possèdent les compétences énoncées au ch. 1.41 et ont suivi les formations initiale et continue définies aux ch. 1.42 et 1.43, et
 - b. qu'une assurance responsabilité civile d'entreprise avec une couverture suffisante a été souscrite pour la période de reconnaissance.
- 8.1122 Pour pouvoir utiliser les terrains et parcours d'entraînement, les prestataires de cours de conduite de tracteurs doivent présenter une autorisation du propriétaire ou de la police locale et prouver :
 - a. qu'une assurance responsabilité civile avec une couverture suffisante et une assurance casco complète pour les véhicules des participants aux cours ont été souscrites, et

- b. que les instructeurs titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie C qui sont engagés maîtrisent l'utilisation de tracteurs agricoles, savent comment manier des trains routiers agricoles et sont aptes à dispenser des cours en groupe ainsi que des leçons de conduite collectives.
- 8.1123 Les organisateurs de la journée de formation complémentaire destinée aux titulaires du permis de conduire à l'essai doivent proposer le cours au grand public (exception faite du cours de formation complémentaire de l'armée) et prouver :
- a. qu'ils disposent des locaux d'enseignement, des places d'instruction et du matériel didactique ainsi que du nombre nécessaire de voitures de tourisme munies d'un dispositif d'affichage de la consommation de carburant ou de simulateurs de conduite garantissant un déroulement sans danger de la formation complémentaire et la réalisation des objectifs visés ;
 - b. qu'ils peuvent engager au moins quatre animateurs ; les animateurs qui dispensent la formation continue aux titulaires du permis de conduire à l'essai de la catégorie A ou A2 doivent en outre être au bénéfice d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie A ;
 - c. qu'ils ont contracté une assurance-responsabilité civile avec une couverture suffisante et une assurance casco complète pour les véhicules des participants aux cours ;
 - d. qu'ils disposent d'une autorisation de l'OFROU s'ils souhaitent utiliser des simulateurs de conduite. L'autorisation est accordée si le prestataire ayant fait une demande de reconnaissance prouve que les simulateurs de conduite conviennent pour enseigner le contenu didactique et atteindre les objectifs de la formation complémentaire.
- 8.1124 Les organisations qui proposent de dispenser la formation continue au sens de l'art. 16 OACP ne peuvent employer que des enseignants titulaires d'une autorisation d'enseigner conformément à l'art. 23 OACP.
- 8.1125 Les organes assurant la formation des animateurs qui proposent le module principal (annexe 1a, ch. 2.123, projet OFCond) doivent être en mesure d'offrir des postes de stagiaires aux animateurs qu'ils forment et de veiller à un bon encadrement durant le stage.
- 8.12 *Prestataires de cours de formation initiale ou continue obligatoires intégrant un module d'apprentissage en ligne*
- 8.121 En sus des conditions énoncées au ch. 8.111 et, le cas échéant, au ch. 8.112, les conditions ci-après doivent être réunies en vue d'assurer des cours de formation initiale ou continue intégrant un module d'apprentissage en ligne :
- 8.1211 Le contenu didactique proposé doit se prêter au module intégré d'apprentissage en ligne.

- 8.1212 Le module d'apprentissage en ligne doit contenir des textes, des images, des schémas, des animations/films, des exercices interactifs et d'autres outils de ce type. Chacun de ces éléments doit être adapté au média utilisé.
- 8.1213 Le prestataire doit démontrer que l'enseignement en classe est harmonisé avec le module d'apprentissage en ligne et que le matériel utilisé dans ce cadre concorde avec le module d'apprentissage en ligne.
- 8.1214 Le module d'apprentissage en ligne doit s'achever par un test en ligne.
- 8.1215 L'enseignement en classe est réservé aux personnes ayant réussi le test du module d'apprentissage en ligne.
- 8.1216 Les participants au cours doivent réussir un test de niveau au début de l'enseignement en classe. En cas d'échec, ils sont autorisés à le repasser une fois.

8.2 Demande de reconnaissance

Quiconque souhaite être reconnu comme prestataire de formations initiales ou continues obligatoires doit déposer une demande auprès de l'autorité cantonale ou de l'organisme chargé par celle-ci de conduire la procédure de reconnaissance et prouver au moyen de documents écrits que les conditions de reconnaissance énoncées au ch. 8.1 sont réunies.

8.3 Procédure

8.31 *Cours de formation initiale et continue*

- 8.311 Le requérant doit utiliser un outil d'administration au moyen duquel il saisit et fournit toutes les données et tous les documents déterminants pour la reconnaissance.
- 8.312 La vérification visant à déterminer si les conditions de reconnaissance sont réunies est effectuée sur place à l'aide des documents joints à la demande.
- 8.313 L'autorité cantonale reconnaît un prestataire à partir du moment où il remplit les conditions ad hoc.
- 8.314 Le refus de la reconnaissance est notifié au requérant au moyen d'une décision formelle.

8.32 *Cours de formation initiale et continue intégrant un module d'apprentissage en ligne*

Les dispositions ci-après s'appliquent en complément des ch. 8.311 à 8.314 :

8.321 Reconnaissance provisoire

Dans un premier temps, la reconnaissance est octroyée provisoirement, pour une durée d'un an. Les prestataires désirant bénéficier d'une reconnaissance provisoire doivent déposer une demande auprès de l'autorité cantonale. Les documents ci-après doivent être joints à la demande :

8.3211 concept global (harmonisation de l'enseignement en classe et du module d'apprentissage en ligne, test de niveau, déroulement de l'enseignement en classe) ;

8.3212 accès au module d'apprentissage en ligne ;

8.3213 documents de cours pour l'enseignement en classe ;

8.3214 concept d'évaluation.

L'autorité cantonale vérifie que les conditions de reconnaissance (ch. 8.121) sont réunies et, le cas échéant, délivre la reconnaissance provisoire.

8.322 Évaluation et audit des cours de formation initiale et continue obligatoires intégrant un module d'apprentissage en ligne et bénéficiant d'une reconnaissance provisoire

Durant la période de validité de la reconnaissance provisoire, le cours intégrant un module d'apprentissage en ligne doit faire l'objet d'une évaluation, tandis que l'enseignement en classe doit être soumis à un audit. L'évaluation doit comprendre :

8.3221 une enquête auprès des participants au cours et de ses animateurs sur le concept de formation, le fonctionnement du cours, la réalisation des objectifs d'apprentissage, la satisfaction des participants, l'adhésion générale au cours, etc. ;

8.3222 la preuve que le temps consacré au module d'apprentissage en ligne n'est pas considérablement inférieur à la durée prescrite pour l'enseignement en classe (par ex. au moyen d'un traçage des activités des participants au cours) ;

8.3223 des informations sur la manière de combler les éventuelles lacunes mises en évidence lors de l'évaluation et sur les délais nécessaires à cette fin.

8.323 Rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation doit être remis à l'autorité cantonale au plus tard dix mois après l'octroi de la reconnaissance provisoire.

8.324 Reconnaissance définitive

L'autorité cantonale décide de la reconnaissance définitive sur la base des résultats de l'audit et de l'évaluation.

8.325 Procédure simplifiée

Un organisateur de cours est autorisé à intégrer dans son cours un module d'apprentissage en ligne déjà reconnu pour un autre organisateur de cours, si celui-ci en donne l'accord. Dans ce cas, il doit déposer une demande auprès de l'autorité cantonale et y joindre les documents énumérés aux ch. 8.3211, 8.3213 et 8.3214, en précisant le module utilisé, ainsi que la déclaration de consentement du prestataire fournissant le module d'apprentissage en ligne déjà reconnu.

8.33 Durée de validité

8.331 Prestataires de cours de premiers secours

La reconnaissance est valable cinq ans. Le titulaire qui souhaite la faire prolonger doit déposer une demande en ce sens auprès de l'autorité cantonale ou de l'organisme mandaté par celle-ci au moins six mois avant son échéance. Dans le cadre de la procédure définie au ch. 8.3, l'autorité cantonale ou l'organisme mandaté par celle-ci vérifie que les conditions préalables à la reconnaissance sont toujours remplies et, le cas échéant, prolonge la reconnaissance de cinq années supplémentaires.

8.332 Autres prestataires

La reconnaissance est valable pour une durée indéterminée.

8.4 Obligation d'informer

Le prestataire est tenu d'informer immédiatement l'autorité cantonale ou l'organisme chargé de conduire la procédure de reconnaissance de toute modification des circonstances constituant une condition de reconnaissance conformément au ch. 8.1 ou de les communiquer via l'outil d'administration au sens du ch. 8.311.

8.5 Retrait de la reconnaissance

8.51 L'autorité cantonale décide de retirer la reconnaissance si :

8.511 les conditions énoncées au ch. 8.1 ne sont plus remplies ;

8.512 les lacunes constatées dans le cadre d'un audit n'ont pas été comblées dans le délai imparti ;

8.513 aucun cours de formation initiale ou continue n'a été dispensé depuis au moins deux ans, ou si

8.514 le prestataire entrave l'audit au sens de l'art. 139.

8.52 L'organisme chargé de la procédure de reconnaissance est habilité à demander le retrait de la reconnaissance auprès de l'autorité du canton dans lequel le prestataire a son siège.

9. **Exigences générales concernant la réalisation de formations initiales et continues obligatoires**

9.1 Enseignement à visée pratique

Les formations initiales et continues obligatoires au sens de la présente ordonnance, de l'OACP et de l'OFCond doivent être dispensées conformément aux programmes d'enseignement de référence et selon le principe pédagogique et didactique de l'enseignement à visée pratique. En d'autres termes, l'enseignant :

9.11 transmet le contenu didactique sous forme d'unités d'enseignement structurées de manière pertinente ;

9.12 axe le cours sur les objectifs d'apprentissage et utilise pour ce faire un vaste éventail de méthodes (élargissement des formes d'enseignement et d'apprentissage) adapté aux différents types d'apprentissage et, pour les

cours en groupes, à la composition des groupes d'élèves. Le cours prend en considération autant de sens que possible ;

- 9.13 implique activement les élèves dans le cours et leur laisse faire part de leurs expériences ;
- 9.14 s'appuie sur les intérêts des élèves et établit un lien avec l'actualité ;
- 9.15 incite les élèves à se livrer à une réflexion sur eux-mêmes ;
- 9.16 s'efforce d'établir avec les élèves un climat d'apprentissage agréable.

9.2 Programme-cadre d'enseignement de l'OFROU

Le programme-cadre d'enseignement de l'OFROU est déterminant pour la définition détaillée des objectifs d'apprentissage, du contenu didactique et des méthodes d'enseignement (ch. 9.1) des formations initiales et continues obligatoires suivantes :

- 9.21 Cours de théorie de la circulation
- 9.22 Formation de base sur la technique de conduite des voitures de tourisme
- 9.23 Formation pratique de base des motocyclistes
- 9.24 Cours de conduite de tracteurs
- 9.25 Formation complémentaire durant la période probatoire

9.3 Attestation de cours

- 9.31 Non délivrance de l'attestation de cours

Aucune attestation ne doit être délivrée si le cours de premiers secours ou le cours de théorie de la circulation intégrant un module d'apprentissage en ligne est dispensé et que le test de niveau en vue de l'enseignement en classe révèle un manque de connaissances théoriques. Les participants n'ayant pas réussi le test de niveau sont autorisés à le repasser une fois.

- 9.32 Forme de l'attestation de cours

- 9.321 L'attestation destinée à l'autorité cantonale peut être transmise par voie électronique.

- 9.322 Le moniteur de conduite atteste dans le livret de formation :

- 9.3221 l'accomplissement du cours de théorie de la circulation ;
- 9.3222 l'accomplissement des modules de la formation de base sur la technique de conduite des voitures de tourisme ;
- 9.3223 l'accomplissement des modules de la formation pratique de base des motocyclistes ;
- 9.3224 les compétences constatées durant le cours de conduite pratique.

- 9.323 L'accompagnateur privé d'élèves conducteurs ayant obtenu le permis d'élève conducteur de la catégorie B avant l'âge de 18 ans révolus (à l'exception des personnes définies aux art. 39, al. 1, et 46, al. 1, let. a) atteste, dans le livret de formation, les compétences acquises lors des cours d'apprentissage.

9.323 Variante : biffer

9.324 Les formateurs reconnus attestent, dans le livret de formation, les compétences acquises par les élèves conducteurs lors des courses d'apprentissage et d'exercice.

Examens théoriques

I Examen théorique de base

Compétences, objectifs d'apprentissage et contenu didactique

Le catalogue des compétences requises pour les conducteurs (cat. A/A2/A1 et B) et le programme-cadre d'enseignement de l'OFROU font office de référence pour la définition du niveau taxinomique à atteindre pour chaque objectif d'apprentissage et du contenu didactique concret.

L'examen portera sur les compétences et les objectifs d'apprentissage suivants :

1. Règles de la circulation

Les candidats appliquent les règles de la circulation routière. Ils observent les signaux, les marquages, les signaux lumineux, les règles de priorité et les limitations de vitesse. Ils connaissent :

- 1.1 la signification des signaux, des marquages et des prescriptions applicables aux différents types de routes, situations de circulation et manœuvres, et en déduisent le comportement à adopter ;
- 1.2 les règles de priorité, notamment les signaux, marquages et signaux lumineux pertinents ;
- 1.3 les signaux et les règles de la circulation concernant les dangers sur la route.

2. Responsabilité

Les candidats assument leur responsabilité et ne prennent la route que lorsqu'ils sont en état de conduire. Ils prêtent une attention particulière aux autres usagers de la route et évaluent les situations de circulation. Ils roulent de manière à ne pas porter atteinte à leur sécurité ni à celle des autres usagers de la route. Ils connaissent :

- 2.1 la règle fondamentale de la circulation routière (art. 26 LCR) ;
- 2.2 les sources de danger les plus fréquentes dans la circulation routière et savent les reconnaître, les éviter ou les gérer ;
- 2.3 les fonctions des organes sensoriels, les principes d'une observation axée sur le trafic et les corrélations entre la perception et la réaction ;
- 2.4 les facteurs susceptibles de réduire la capacité de conduire ainsi que leurs incidences sur le temps de réaction et le comportement des conducteurs ;
- 2.5 les lois et les sanctions applicables en cas de conduite sous l'emprise de substances psychoactives ;

- 2.6 les facteurs susceptibles de réduire l'attention ainsi que leurs incidences sur le temps de réaction et le comportement des conducteurs.

3. Route / environnement de circulation

Les candidats adaptent leur conduite aux conditions météorologiques et aux conditions de route, et circulent sur les différents types de routes en respectant les prescriptions légales y relatives. Ils connaissent :

- 3.1 les différents types de routes ainsi que leurs caractéristiques et les dangers potentiels qu'ils présentent ;
- 3.2 les prescriptions relatives à la circulation sur les différents types de routes ainsi que le comportement et les mesures de prudence à adopter ;
- 3.3 l'influence des conditions météorologiques, des saisons et du moment de la journée ou de la nuit sur l'état de la route ainsi que sur le comportement des usagers de la route, et savent comment la gérer ;
- 3.4 les facteurs déterminants lors du choix de la vitesse et les conséquences d'une vitesse inadaptée ;
- 3.5 les règles de comportement à observer dans un tunnel (y compris en cas d'embouteillages ou d'incendie).

4. Autres usagers de la route

Les candidats respectent les autres usagers de la route. Ils sont attentifs au comportement de ces derniers (en particulier des plus vulnérables) et adaptent leur conduite en fonction des dangers susceptibles de se présenter sur la route compte tenu des particularités des différents usagers. Ils :

- 4.1 savent ce à quoi ils doivent prêter une attention particulière lorsqu'ils observent et évaluent les autres usagers de la route ;
- 4.2 connaissent les dangers inhérents à la présence sur la route de divers genres de véhicules qui se distinguent par le comportement routier et la vue du conducteur ;
- 4.3 connaissent les dangers qu'encourent certains groupes de personnes particulièrement vulnérables, tels que les enfants, les piétons, les cyclistes et les personnes dont les facultés de perception ou la mobilité sont réduites ;
- 4.4 connaissent les caractéristiques particulières des motocyclistes et en déduisent les dangers pouvant résulter d'une méconnaissance de ces dernières.

5. Prescriptions générales

Les candidats se conforment aux prescriptions régissant les documents officiels requis pour faire usage d'un véhicule et aux règles de comportement générales en cas d'accident ou de panne. Ils connaissent :

- 5.1 les prescriptions régissant les documents officiels requis pour faire usage d'un véhicule ;
- 5.2 la procédure à suivre en cas d'accident ;
- 5.3 le comportement à adopter en cas de panne ;

5.4 le comportement à adopter en cas de remorquage.

II Examen théorique de base en vue de l'obtention du permis de conduire de la catégorie M, AM, F ou G

Compétences

Le catalogue des compétences requises pour les conducteurs (cat. M/AM/F et G), publié par les autorités cantonales, fait office de référence pour la définition du niveau taxinomique à atteindre pour chaque objectif d'apprentissage et du contenu didactique concret.

L'examen portera sur les compétences et les objectifs d'apprentissage suivants :

1. Règles de la circulation

Les candidats classent les différentes manœuvres et situations de circulation dans les catégories de prescriptions correspondantes. Ils décrivent leur comportement en fonction des signaux, des marquages, des signaux lumineux, des règles de priorité et des limitations de vitesse.

2. Véhicule

Les candidats connaissent les mesures à prendre pour conduire le véhicule, qui doit être en parfait état de marche et pourvu des équipements de sécurité nécessaires.

3. Responsabilité

Les candidats décrivent la manière dont ils se comportent sur la route pour ne pas porter atteinte à leur sécurité ni à celle d'autrui.

4. Technique de conduite

Les candidats connaissent les règles élémentaires de conduite du véhicule ainsi que la corrélation entre la vitesse et la distance de freinage et d'arrêt, et ils adoptent le comportement correct en fonction des diverses circonstances (par ex. passages pour piétons, arrêts de bus et de tramway, giratoires, changement de direction, conduite dans les virages, stationnement).

5. Route / environnement de circulation

Les candidats savent adapter leur conduite à l'environnement de circulation ainsi qu'au changement des conditions de route et des conditions météorologiques.

6. Autres usagers de la route

Les candidats connaissent les caractéristiques et les comportements des autres usagers de la route. Ils décrivent leur propre comportement, notamment envers les usagers de la route plus vulnérables.

7. Environnement

Les candidats savent conduire le véhicule en respectant l'environnement et en évitant de produire du bruit et d'autres nuisances.

8. Prescriptions générales

Les candidats connaissent les prescriptions générales régissant l'utilisation du véhicule, notamment celles concernant les documents officiels, les plaques de contrôle et les assurances, et savent quel comportement adopter en cas de panne ou d'accident.

III Examen théorique complémentaire

Compétences, objectifs d'apprentissage et contenu didactique

Le catalogue des compétences requises pour les conducteurs de véhicules automobiles lourds et le catalogue des objectifs d'apprentissage « Certificat de capacité pour les conducteurs des catégories C/C1 et D/D1 », publiés par les autorités cantonales, font office de référence pour la définition du niveau taxinomique à atteindre pour chaque objectif d'apprentissage et du contenu didactique concret.

L'examen portera sur les compétences et les objectifs d'apprentissage suivants :

1. Règles de la circulation

Les candidats appliquent les règles de la circulation routière, notamment celles relatives à la conduite de véhicules automobiles lourds. Ils connaissent :

- 1.1 les signaux et marquages importants pour la conduite de véhicules automobiles des catégories C1, C, D1 et D ;
- 1.2 les limitations de vitesse prescrites pour chaque catégorie de véhicules ;
- 1.3 le code de la route et les principales règles de la circulation concernant la conduite de véhicules automobiles des catégories C1, C, D1 et D ;
- 1.4 les différents types de routes et les différentes infrastructures routières ;
- 1.5 les prescriptions spécifiques à la circulation sur les différents types de routes et les différentes infrastructures routières ;
- 1.6 le comportement à adopter dans les tunnels ;
- 1.7 les prescriptions générales relatives à la conduite de véhicules automobiles des catégories C1, C, D1 et D ;
- 1.8 les prescriptions générales applicables au transport de marchandises et de personnes avec des véhicules automobiles des catégories C1, C, D1 et D ;
- 1.9 le champ d'application de l'OACP et les exceptions à celle-ci.

2. Technique des véhicules / sécurité de fonctionnement

Les candidats sont familiarisés avec les véhicules automobiles utilisés. Ils les utilisent correctement en économisant les ressources et effectuent les contrôles de

sécurité ainsi que les réparations nécessaires. Ils identifient les défauts et les réparent dans les limites de leurs possibilités. Ils connaissent :

- 2.1 les différents systèmes de freinage et dispositifs de sécurité, et savent les utiliser dans des conditions diverses ;
- 2.2 les voyants sur le tableau de bord et, au besoin, prennent les mesures nécessaires ;
- 2.3 les caractéristiques et les modalités d'utilisation des roues et des pneumatiques, ainsi que les prescriptions juridiques y afférentes ;
- 2.4 les différents types de moteurs et de boîtes de vitesses sur les véhicules automobiles des catégories C1, C, D1 et D, et expliquent leur fonction ainsi que leur utilisation ;
- 2.5 les différents éléments de l'installation électrique et expliquent leur fonction ainsi que leur utilisation ;
- 2.6 les différents types de remorques et expliquent leur fonction ainsi que leur utilisation.

3. Comportement au volant

Les candidats conduisent des véhicules automobiles lourds dans différentes conditions extérieures, avec des chargements variables, sans mettre en danger les autres usagers de la route, de manière efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement. Ils :

- 3.1 connaissent les différents facteurs contribuant à optimiser la consommation de carburant ;
- 3.2 connaissent les effets des émissions de gaz d'échappement sur l'environnement ;
- 3.3 connaissent les facteurs déterminants lors du choix de la vitesse ;
- 3.4 connaissent les conséquences d'une vitesse inadaptée ;
- 3.5 savent dans quelles conditions extérieures il est particulièrement important d'adopter une conduite préventive et quels types de routes sont à éviter avec des véhicules lourdement chargés.

4. Transport de marchandises

Les candidats transportent les marchandises qui leur sont confiées après les avoir correctement arrimées et respectent la législation. Ils :

- 4.1 déterminent la charge utile des véhicules à l'aide des papiers desdits véhicules ;
- 4.2 connaissent différentes techniques d'arrimage du chargement ainsi que les outils les plus courants en la matière ;
- 4.3 connaissent les diverses forces physiques qui influent sur le véhicule et le chargement ;

- 4.4 connaissent la corrélation entre le chargement et le centre de gravité, ainsi que l'importance de la répartition du chargement pour une conduite sûre.

5. Transport de personnes

Les candidats transportent leurs passagers jusqu'à la destination souhaitée dans les meilleures conditions de sécurité et de confort possibles, suivant l'horaire ou le programme prévu. Ils :

- 5.1 établissent, sur la base des documents du véhicule, la charge utile et le nombre de passagers autorisé ;
- 5.2 connaissent les options du véhicule propres à assurer la sécurité et le confort des passagers.

6. Responsabilité

Les candidats assument leur responsabilité et sont responsables de leurs passagers, de la marchandise transportée, du véhicule, mais aussi envers le mandant et les autres usagers de la route, et prennent les mesures qui s'imposent. Ils connaissent le champ d'application de l'OTR et les exceptions à celle-ci.

7. Gestion de situations exceptionnelles

Les candidats adaptent leur comportement à la situation en cas de panne, d'accident ou de conflit. En se penchant sur les causes de ces événements, ils peuvent contribuer, dans la mesure du possible, à ce que de telles situations ne se produisent pas ou du moins puissent être gérées en limitant au maximum les dommages. Ils :

- 7.1 connaissent les difficultés et conséquences particulières de l'implication de véhicules automobiles des catégories C1, C, D1 et D dans des accidents de la route ;
- 7.2 savent adapter leur comportement à la situation lorsqu'ils sont impliqués dans un accident de la route ou arrivent en premier sur les lieux de l'accident ;
- 7.3 connaissent les devoirs particuliers qui leur incombent pour assurer la sécurité des passagers et du chargement ;
- 7.4 connaissent le bon comportement à adopter en cas d'incendie de véhicules, notamment dans un tunnel ;
- 7.5 identifient les éventuelles déficiences signalées par les voyants du tableau de bord ou par d'autres indicateurs, et déterminent s'il est possible ou non de poursuivre le voyage ;
- 7.6 savent où ils peuvent s'informer en cas de dysfonctionnement sur le véhicule ;
- 7.7 évaluent la conséquence d'un dysfonctionnement des dispositifs de sécurité et décrivent le comportement adéquat à adopter ;
- 7.8 connaissent la législation concernant le remorquage de véhicules.

Examen pratique de conduite

I. Compétences, objectifs d'apprentissage et contenu didactique pour les catégories F, AM, A1, A2, A, B1, B, BE, P1 et P

Le catalogue des compétences requises pour les conducteurs (cat. A/A1/A2 et B) et le programme-cadre d'enseignement de l'OFROU font office de référence pour la définition du niveau taxinomique à atteindre pour chaque objectif d'apprentissage et du contenu didactique concret.

L'examen portera sur les compétences et les objectifs d'apprentissage suivants :

1. Règles de la circulation

Les candidats appliquent les règles de la circulation routière. Ils observent les signaux, les marquages, les signaux lumineux, les règles de priorité et les limitations de vitesse. Ils :

- 1.1 respectent les signaux et marquages qu'ils jugent pertinents quelle que soit la situation, se conforment aux règles de la circulation routière et adaptent leur conduite aux situations dangereuses ;
- 1.2 savent que les autres usagers de la route attendent d'eux qu'ils respectent le code de la route, en particulier les règles de priorité, et agissent en conséquence ;
- 1.3 savent que les usagers de la route ne perçoivent pas tous les dangers de la même manière et réagissent diversement. Ils conduisent donc leur véhicule automobile avec anticipation et avec une marge de sécurité suffisante ;
- 1.4 savent que les usagers de la route n'observent pas tous les signaux, y compris les marquages, et les prescriptions de la même manière. Ils évitent les erreurs des autres de manière réfléchie et renoncent à émettre critiques et avertissements.

2. Véhicule

Les candidats sont familiarisés avec le véhicule d'examen. Avant de prendre la route, ils contrôlent l'état de marche du véhicule, effectuent les réglages nécessaires et utilisent correctement les équipements de sécurité. Ils savent repérer les défauts sur les composants jouant un rôle pour la sécurité et prennent les bonnes décisions en cas d'enclenchement des dispositifs d'avertissement électroniques. Ils :

- 2.1 savent comment se familiariser avec les éléments de commande et les équipements d'un véhicule qu'ils ne connaissent pas ;

- 2.2 savent quels éléments doivent être vérifiés lors du contrôle de l'état de marche du véhicule et pour quelle raison ; avant de prendre la route, ils vérifient l'état technique du véhicule ; ils savent que l'état et l'entretien du véhicule ont une grande influence sur le risque de panne ; ils connaissent notamment l'importance de la profondeur de sculpture et de la pression des pneumatiques pour une conduite sûre et efficace sur le plan énergétique, ainsi que les risques que présentent une profondeur de sculpture trop faible ou une pression des pneumatiques inadaptée ;
- 2.3 savent repérer les anomalies les plus fréquentes et prendre les mesures qui s'imposent ;
- 2.4 savent comment régler le siège correctement, justification à l'appui, pour assurer leur sécurité et celle de leurs passagers ; ils règlent correctement les sièges, les rétroviseurs, les ceintures de sécurité et les appuie-tête pour eux-mêmes et leurs passagers ; ils savent qu'ils sont responsables de la sécurité de leurs passagers et que l'utilisation correcte des équipements de sécurité est essentielle pour leur propre sécurité et celle de leurs passagers ;
- 2.5 connaissent les aspects relatifs à la sécurité du chargement du véhicule et arriment le chargement de manière à ce qu'il ne puisse pas glisser ; ils savent quelle influence la charge exerce sur la conduite et en connaissent les conséquences pour l'arrimage du chargement ; ils savent que le chargement doit être arrimé correctement et que cette tâche relève de leur responsabilité ;
- 2.6 connaissent les prescriptions en matière d'éclairage ; ils règlent l'éclairage conformément aux prescriptions en l'adaptant aux conditions de luminosité ; ils connaissent les dangers d'un éclairage non conforme aux prescriptions ;
- 2.7 connaissent les prescriptions relatives à l'utilisation de remorques ;
- 2.8 savent quand et comment les chaînes à neige et les autres équipements hivernaux doivent être utilisés.
- 2.9 Les candidats à l'obtention d'un permis pour une catégorie de motocycles doivent en outre porter des équipements de sécurité adaptés et de qualité à chaque fois qu'ils prennent la route.

3. Responsabilité

Les candidats assument leur responsabilité et ne prennent la route que lorsqu'ils sont en état de conduire. Ils prêtent une attention particulière aux autres usagers de la route et évaluent les situations de circulation. Ils roulent de manière à ne pas porter atteinte à leur sécurité ni à celle des autres usagers de la route. Ils :

- 3.1 prennent la route lorsqu'ils sont en état de conduire et roulent avec attention et anticipation, de manière préventive, efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement, en appliquant les techniques d'observation et d'orientation requises. Ils évaluent correctement la situation de circulation et adaptent leur comportement en conséquence. Ils savent repérer les dangers dans le trafic routier, en estimer l'ampleur et adapter leur conduite ;
- 3.2 interprètent également les situations de circulation difficiles et en déduisent le comportement à adopter ;
- 3.3 savent qu'ils ont besoin d'un certain temps pour réagir et s'adaptent ainsi aux conditions de circulation en conduisant de façon anticipative et respectent les distances de sécurité nécessaires par rapport aux véhicules circulant à côté et devant eux.

4. Technique de conduite

Les candidats maîtrisent le maniement du véhicule d'examen et sont en mesure de le conduire dans le trafic de manière sûre. Ils :

- 4.1 sont en mesure de démarrer sur le plat, en montée et en descente, et de s'insérer dans le trafic de manière sûre ;
- 4.2 connaissent les principes fondamentaux de la vitesse à adopter et de la trajectoire à suivre ;
- 4.3 exécutent correctement les manœuvres sans gêner ni mettre en danger les autres usagers de la route ;
- 4.4 conduisent en respectant les règles de la circulation et les lois de la physique avec la bonne technique d'observation, la bonne trajectoire et une vitesse adaptée dans les lignes droites et les virages, aux embranchements, aux intersections et dans les passages étroits, tout en prêtant attention au comportement des autres usagers de la route ;
- 4.5 se préparent au freinage dans les situations qui l'exigent ;
- 4.6 apprécient correctement la distance d'arrêt et en déduisent la distance de sécurité à respecter par rapport aux autres véhicules ; ils conduisent en observant une distance de sécurité suffisante et sont en mesure d'arrêter leur véhicule à temps ; même en roulant à une vitesse élevée, ils sont capables de freiner rapidement et en toute sécurité ;
- 4.7 évitent tout freinage inutile, sachant que les conducteurs des véhicules qui les suivent peuvent ne pas être attentifs ;

- 4.8 prennent les précautions et les mesures de sécurité nécessaires en quittant le véhicule.
- 4.9 Les candidats à l'obtention d'un permis pour une catégorie de motocycles doivent en outre :
 - 4.91 maîtriser le maniement du motocycle lorsqu'ils circulent seuls ou à deux ;
 - 4.92 appliquer les principes spécifiques aux motocycles de la technique d'observation, de la trajectoire à suivre, de l'utilisation de la chaussée et de la vitesse à adopter ;
 - 4.93 trouver et maintenir leur trajectoire grâce à une utilisation correcte de la chaussée ;
 - 4.94 conduire avec la bonne technique d'observation, la bonne trajectoire et à une vitesse adaptée dans les virages.
- 4.10 Par ailleurs, les candidats à l'obtention du permis BE doivent satisfaire les exigences suivantes. Ils :
 - 4.101 connectent correctement les éventuels raccords de frein ainsi que les dispositifs d'attelage, et effectuent un contrôle de fonctionnement ;
 - 4.102 exécutent correctement et en toute sécurité des manœuvres spécifiques (marche arrière, demi-tour, parage) avec la remorque ;
 - 4.103 adaptent leur conduite aux caractéristiques de la remorque.

5. Route / environnement de circulation

Les candidats adaptent leur conduite aux conditions météorologiques et aux conditions de route, et circulent sur les différents types de routes en respectant les prescriptions légales y relatives. Ils :

- 5.1 adaptent leur conduite au type de route et aux conditions extérieures, et ajustent leur vitesse en conséquence ;
- 5.2 savent que les autres usagers, suivant le type de route, se comportent différemment et souvent de manière inappropriée aux conditions, et adaptent leur vitesse ;
- 5.3 se comportent correctement dans les tunnels et réagissent de manière adéquate en cas d'embouteillages ou de situations d'urgence ;
- 5.4 savent que certains usagers de la route se sentent mal à l'aise ou adoptent inconsciemment un comportement incorrect dans les tunnels (par ex. ralentissement). Ils veillent donc notamment à maintenir une distance de sécurité suffisante.

6. Autres usagers de la route

Les candidats respectent les autres usagers de la route. Ils sont attentifs au comportement de ces derniers (en particulier des plus vulnérables) et adaptent leur conduite en fonction des dangers susceptibles de se présenter sur la route compte tenu des particularités des différents usagers. Ils :

- 6.1 font attention au comportement des autres usagers de la route, l'évaluent correctement et adaptent leur conduite ;

- 6.2 communiquent si nécessaire avec les autres usagers de la route (contact visuel) ;
- 6.3 conduisent le véhicule de manière à ce que leurs propres intentions soient clairement identifiables à temps ;
- 6.4 se montrent attentifs et prévenants à l'égard des groupes de personnes particulièrement vulnérables, tels que les enfants, les piétons, les cyclistes, les motocyclistes et les personnes dont les facultés de perception ou la mobilité sont réduites ;
- 6.5 contribuent, par une conduite anticipative et préventive, à réduire le risque d'accident ;
- 6.6 conduisent correctement et de façon préventive, sans subir l'influence du mauvais comportement d'autres usagers de la route.

7. Environnement

Les candidats conduisent le véhicule d'examen en respectant les règles de la circulation, de manière sûre, efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement, et évitent de produire du bruit inutilement. Ils :

- 7.1 conduisent le véhicule de manière anticipative et appliquent les principes d'une conduite efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement ;
- 7.2 connaissent les mesures qu'ils peuvent prendre avant de partir afin de réduire leur consommation de carburant, et en discutent avec l'expert de la circulation ;
- 7.3 utilisent le véhicule dans un état qui optimise la sécurité et la consommation de carburant.

8. Prescriptions générales

Les candidats se conforment aux prescriptions régissant les documents officiels requis pour faire usage du véhicule et aux règles de comportement générales en cas d'accident ou de panne. Ils expliquent les rubriques du permis d'élève conducteur et du permis de circulation.

II. Compétences, objectifs d'apprentissage et contenu didactique pour les catégories C1, C2, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE

Le catalogue des compétences requises pour les conducteurs de véhicules automobiles lourds et le catalogue des objectifs d'apprentissage « Certificat de capacité pour les conducteurs des catégories C/C1 et D/D1 », publiés par l'Association des services des automobiles, font office de référence pour la définition du niveau taxinomique à atteindre pour chaque objectif d'apprentissage et du contenu didactique concret.

1. Règles de la circulation

Les candidats appliquent les règles de la circulation routière, en particulier celles relatives à la conduite de véhicules automobiles lourds. Ils connaissent les règles de priorité ainsi que les règles de la circulation importantes pour la conduite de véhicules automobiles lourds et conduisent leur véhicule dans le trafic de manière sûre, en choisissant une trajectoire et une vitesse adaptées.

2. Technique des véhicules / sécurité de fonctionnement

Les candidats sont familiarisés avec les véhicules automobiles utilisés. Ils en font bon usage dans un souci de préservation des ressources et effectuent les contrôles de sécurité ainsi que les travaux d'entretien nécessaires. Ils identifient les défauts et les comblent dans les limites de leurs possibilités. Ils :

- 2.1 savent se familiariser avec les particularités et les possibilités d'un véhicule ;
- 2.2 effectuent les réglages nécessaires pour conduire le véhicule en toute sécurité et sans se fatiguer ;
- 2.3 comprennent la signification des voyants sur le tableau de bord et prennent si nécessaire les mesures qui s'imposent ;
- 2.4 connaissent les contrôles de sécurité que requiert la conduite de véhicules automobiles des catégories C1, C, D1 ou D et effectuent un contrôle général avant de commencer la course d'examen.

3. Comportement au volant

Les candidats conduisent les voitures automobiles lourdes de manière efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement, dans des conditions extérieures différentes et avec des chargements variables, sans mettre en danger les autres usagers de la route. Ils :

- 3.1 mettent le moteur en marche en suivant les instructions du manuel d'utilisation ;
- 3.2 démarrent correctement en fonction du terrain (sur le plat, en montée, en descente) et du chargement, s'insèrent dans le trafic en toute sécurité et adaptent les rapports de démultiplication à la situation ;
- 3.3 surveillent le fonctionnement du moteur et de la boîte de vitesses, et repèrent les éventuels dysfonctionnements ;
- 3.4 conduisent le véhicule avec la bonne technique d'observation dans les lignes droites et les virages, aux intersections et dans les passages étroits tout en faisant attention au comportement des autres usagers de la route ; ils exécutent, pour chaque situation, les manœuvres les plus sûres et les plus simples dans le cadre prévu par le droit ;
- 3.5 enclenchent, dans les descentes, le frein de service et le ralentisseur avec le rapport correspondant, de manière à éviter une usure inutile des freins ainsi qu'une surchauffe du moteur ;
- 3.6 trouvent le meilleur itinéraire jusqu'au lieu de destination et identifient les restrictions ainsi que les interdictions ;
- 3.7 adaptent la vitesse aux conditions de route et de circulation, de même qu'aux particularités et au chargement du véhicule ;

- 3.8 conduisent le véhicule en utilisant l'énergie cinétique de manière optimale ;
- 3.9 savent utiliser les différents systèmes de freinage de manière adéquate en fonction du véhicule, du nombre de passagers, du chargement ainsi que des conditions de route, de circulation et de l'environnement ;
- 3.10 utilisent les différents systèmes de freinage de manière adéquate en fonction des conditions de route, des conditions de circulation et de l'environnement ;
- 3.11 positionnent le véhicule à une distance appropriée de la rampe, latéralement ou en marche arrière, en fonction des possibilités de chargement, de l'équipement du véhicule et du type de rampe de chargement ;
- 3.12 adaptent leur conduite aux conditions extérieures ;
- 3.13 connaissent les éléments spécifiques au véhicule ;
- 3.14 utilisent les éléments spécifiques au véhicule sur la base des documents et du manuel d'utilisation du véhicule ;
- 3.15 utilisent le tachygraphe (analogique ou numérique) conformément à l'OCR.
- 3.16 Les candidats à l'obtention d'un permis pour une catégorie de remorques doivent en outre satisfaire les exigences suivantes. Ils :
 - 3.161 connectent correctement les raccords de frein ainsi que les autres dispositifs d'attelage et effectuent un contrôle de fonctionnement ;
 - 3.162 exécutent correctement et en toute sécurité des manœuvres spécifiques (marche arrière, demi-tour, parage) avec la remorque ;
 - 3.163 adaptent leur conduite aux caractéristiques de la remorque.

4. Responsabilité

Les candidats assument leur responsabilité et sont responsables de leurs passagers, de la marchandise transportée, du véhicule, mais aussi envers le mandant et les autres usagers de la route, et prennent les mesures qui s'imposent. Ils :

- 4.1 maîtrisent l'ensemble des manœuvres sans mettre en danger les autres usagers de la route ;
- 4.2 roulent à une vitesse adaptée et respectent les distances de sécurité ;
- 4.3 savent utiliser les outils et les techniques d'observation appropriés pour vérifier si d'autres usagers de la route se trouvent dans l'angle mort ;
- 4.4 conduisent de façon anticipative, efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement, et font en sorte que l'usure soit la plus faible possible.

5. Gestion de situations exceptionnelles

Les candidats adaptent leur comportement à la situation en cas de panne, d'accident ou de conflit. En se penchant sur les causes de ces événements, ils peuvent contribuer, dans la mesure du possible, à ce que de telles situations ne se produisent pas ou du moins puissent être gérées en limitant au maximum les dommages. Ils se préparent à des situations exceptionnelles compte tenu des conditions extérieures.

III. Compétences (cat. P et P1)

Conduire de manière fluide, avec habileté et une bonne perception de la circulation.
À cet effet, le candidat doit largement dépasser les exigences minimales requises pour les catégories spécifiques.

IV. Véhicules d'examen

Catégorie AM :	Véhicule automobile de la catégorie AM
Catégorie A1 :	Motocycle à une voie dont la vitesse maximale dépasse 45 km/h
Catégorie A2 :	Motocycle biplace à une voie d'une puissance d'au moins 20 kW
Catégorie A :	Motocycle biplace à une voie d'une puissance de plus de 35 kW
Catégorie B1 :	Quadricycle à moteur pouvant atteindre une vitesse d'au moins 60 km/h.
Catégorie B :	Voiture automobile de la catégorie B pouvant atteindre une vitesse d'au moins 120 km/h.
Catégorie BE :	Ensemble de véhicules composé d'un véhicule d'examen de la catégorie B et d'une remorque d'un poids total autorisé d'au moins 1000 kg, pouvant atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h et qui ne rentre pas dans la catégorie B. La remorque doit être constituée d'une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que le véhicule tracteur. Elle peut être légèrement moins large, pour autant que la visibilité vers l'arrière soit assurée par les rétroviseurs extérieurs du véhicule tracteur. La remorque doit avoir un poids effectif d'au moins 800 kg.
Catégorie C1 :	Voiture automobile de la catégorie C1 d'un poids total autorisé d'au moins 4 t, d'une longueur d'au moins 5 m et pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h. L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine du conducteur ; il est aussi possible d'utiliser un véhicule d'examen de la catégorie D1.
Catégorie C1E :	Ensemble de véhicules composé d'un véhicule d'examen de la catégorie C1 et d'une remorque d'un poids total autorisé d'au moins 1250 kg, d'une longueur d'au moins 8 m et pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h. L'espace de chargement de la remorque doit être constitué d'une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que le véhicule tracteur. La caisse fermée de la remorque peut être légèrement moins large, pour autant que la visibilité vers l'arrière soit garantie par les seuls rétroviseurs extérieurs. La remorque doit avoir un poids effectif d'au moins 800 kg.

Catégorie C2 :	Véhicule automobile de la catégorie C2 d'un poids effectif de plus de 7500 kg ou camion d'auto-école de la catégorie C.
Catégorie C :	Voiture automobile de la catégorie C d'un poids effectif d'au moins 12 t, d'une longueur d'au moins 8 m, d'une largeur d'au moins 2,30 m et pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h. L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine du conducteur.
Catégorie CE :	Véhicule articulé ou ensemble de véhicules composé d'un véhicule d'examen de la catégorie C et d'une remorque d'une longueur d'au moins 7,5 m. Aussi bien le véhicule articulé que l'ensemble de véhicules doivent avoir un poids total autorisé d'au moins 21 t, un poids effectif d'au moins 15 t, une longueur d'au moins 14 m, une largeur d'au moins 2,30 m et atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h. L'espace de chargement de la remorque doit être constitué d'une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine du conducteur.
Catégorie D1 :	Autocar de la catégorie D1 d'un poids total autorisé d'au moins 4 t, d'une longueur d'au moins 5 m et pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h ; il est aussi possible d'utiliser un véhicule d'examen de la catégorie C1.
Catégorie D1E :	Ensemble de véhicules composé d'un véhicule d'examen de la catégorie D1 et d'une remorque d'un poids total autorisé d'au moins 1250 kg et pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h. L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée, d'une largeur et d'une hauteur minimales de 2 m. La remorque doit avoir un poids effectif d'au moins 800 kg ; il est aussi possible d'utiliser un véhicule d'examen de la catégorie C1E.
Catégorie D :	Autocar d'une longueur d'au moins 10 m, d'une largeur d'au moins 2,30 m, et pouvant atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h.
Catégorie DE :	Ensemble de véhicules composé d'un véhicule d'examen de la catégorie D et d'une remorque d'un poids total autorisé d'au moins 1250 kg, pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h. L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée, d'une largeur et d'une hauteur minimales de 2 m ; la remorque doit avoir un poids effectif d'au moins 800 kg.
Catégorie P ou P1 :	Véhicule automobile de la catégorie correspondant au permis et pouvant servir au transport professionnel de personnes.

Catégorie F :	Véhicule automobile de la catégorie F pouvant atteindre une vitesse d'au moins 30 km/h.
---------------	---

V. Durée de l'examen et itinéraire à parcourir

La durée de l'examen et l'itinéraire à parcourir doivent être suffisants pour permettre à l'expert de la circulation de déterminer si, pour ce qui est des compétences définies aux ch. II et III, le candidat possède le niveau prescrit pour la catégorie visée.

1. L'examen pratique de conduite dure au minimum :
 - 1.1 60 minutes pour l'obtention du permis des catégories AM, A1, A2, A, B1, B, et F, sachant que le candidat doit passer au moins 45 minutes dans la circulation routière ;
 - 1.2 60 minutes pour l'obtention du permis des catégories BE, C1E, D1E, DE, P et P1 ;
 - 1.3 90 minutes pour l'obtention du permis des catégories C1, C2, C, CE et D1 ;
 - 1.4 120 minutes pour l'obtention du permis de la catégorie D.
2. Pour permettre l'évaluation des compétences dans la circulation routière, la course d'examen doit si possible comporter des parcours à l'intérieur et à l'extérieur des localités, sur autoroute et semi-autoroute, et se dérouler dans diverses conditions de densité du trafic.

VI. Méthodes d'examen

1. L'expert de la circulation doit :
 - a. préalablement à la course d'examen, laisser le soin au candidat de prouver, par des réponses à des questions orales ou par des démonstrations, qu'il est capable d'évaluer correctement la sécurité ainsi que le bon fonctionnement du véhicule et d'effectuer sur ce dernier les réglages importants pour la sécurité ;
 - b. observer et évaluer la conduite du candidat durant la course d'examen (art. 75) ;
 - c. donner, pendant la course d'examen, ses instructions de manière à pouvoir déterminer si le candidat est capable de décider seul du comportement adéquat à adopter dans le trafic ;
 - d. jouer le rôle de passager pendant au moins 30 minutes lors de la course d'examen dans la circulation routière en vue de l'obtention d'un permis de conduire pour motocycles de la catégorie A2 ou A.
2. Lors de l'examen de conduite des motocycles, le candidat doit effectuer, sur un terrain fermé à la circulation et avant la course d'examen, un parcours incluant les exercices suivants :

- a. relever la béquille du motorcycle et le déplacer sans l'aide du moteur, en marchant à côté ;
- b. garer le motorcycle sur sa béquille ;
- c. exécuter au moins deux manœuvres à vitesse réduite, dont un slalom ;
- d. exécuter au moins deux manœuvres à vitesse plus élevée, dont une en 2^e ou 3^e vitesse, à au moins 30 km/h ;
- e. réaliser au moins deux exercices de freinage, dont un freinage d'urgence à une vitesse d'au moins 50 km/h.

VII. Évaluation

Pendant toute la durée de la course d'examen, l'expert de la circulation doit évaluer l'aisance avec laquelle le candidat manie les commandes du véhicule et la manière dont il s'insère dans la circulation routière. Les erreurs de conduite ou les comportements dangereux compromettant directement la sécurité du véhicule d'examen, de ses passagers ou des autres usagers de la route, ayant nécessité ou non l'intervention de l'examineur, entraîneront l'interruption de la course d'examen. L'expert de la circulation décide de mener ou non l'examen pratique à son terme.

Pour son évaluation globale, l'expert de la circulation observera en particulier si le candidat adopte ou non un style de conduite préventif, courtois, anticipatif, efficace sur le plan énergétique et respectueux de l'environnement. Parmi les critères importants à cette fin figurent la prise en considération non seulement des conditions météorologiques et des conditions de route, mais également des autres usagers de la route, notamment les plus vulnérables.

Par ailleurs, l'expert de la circulation devra évaluer les prestations du candidat selon les niveaux suivants :

insuffisant	Les compétences sont inexistantes ou seulement rudimentaires ; Le candidat ne prend pas la mesure des particularités des diverses conditions de circulation ; Son comportement sur la route est dangereux.
suffisant	Le candidat possède des compétences ; Son comportement dans la circulation est généralement correct ; Il prend la mesure des particularités des diverses conditions de circulation ; Il commet quelques fautes ou manque d'assurance, toutefois sans compromettre la sécurité routière.

bien	Le candidat dispose de compétences à un niveau exemplaire ; Il fait preuve d'une parfaite aisance dans toutes les conditions de circulation ; Il ne commet pas de fautes ou constate et corrige de manière autonome les éventuelles fautes mineures qui ne compromettent pas la sécurité routière ; Il appréhende parfaitement les particularités des diverses conditions de circulation
------	--

Données complémentaires codées

1. Codes harmonisés dans les États membres de l'UE

1.1 Conducteur (raisons médicales)

- 01 *Correction et/ou protection de la vision*¹⁴
 - 01.01 Lunettes
 - 01.02 Lentilles de contact
 - 01.05 Couvre-œil
 - 01.06 Lunettes ou lentilles de contact
 - 01.07 Aide optique spécifique
- 02 *Prothèse auditive / aide à la communication*
 - 02 Prothèse auditive / aide à la communication
- 03 *Prothèse / orthèse des membres*
 - 03.01 Prothèse / orthèse d'un ou des bras
 - 03.02 Prothèse / orthèse d'un ou des jambes
- 10 *Boîte de vitesse adaptée*
 - 10.02 Choix du rapport de transmission automatique
 - 10.04 Dispositif adapté de contrôle de la transmission
- 15 *Embrayage adapté*
 - 15.01 Pédale d'embrayage adaptée
 - 15.02 Embrayage manuel
 - 15.03 Embrayage automatique
 - 15.04 Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale d'embrayage
- 20 *Mécanismes de freinage adaptés*
 - 20.01 Pédale de frein adaptée
 - 20.03 Pédale de frein adaptée pour le pied gauche

¹⁴ Aussi code 02 sur les anciens permis de conduire suisses

- 20.04 Pédale de frein à glissière
- 20.05 Pédale de frein à bascule
- 20.06 Frein actionné par la main
- 20.07 Actionnement du frein avec une force maximale de ... N (*)
(par ex. : « 20.07 (300N) »)
- 20.09 Frein de stationnement adapté
- 20.12 Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale de frein
- 20.13 Frein à commande au genou
- 20.14 Actionnement du frein avec assistance par une force extérieure
- 25 *Mécanisme d'accélération adapté*
 - 25.01 Pédale d'accélérateur adaptée
 - 25.02 Pédale d'accélérateur par semelle
 - 25.03 Pédale d'accélérateur à bascule
 - 25.04 Accélérateur actionné par la main
 - 25.05 Accélérateur au genou
 - 25.06 Accélérateur avec assistance par une force extérieure
 - 25.08 Pédale d'accélérateur placée à gauche
 - 25.09 Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale d'accélérateur
- 31 *Adaptations et protection des pédales*
 - 31.01 Pédales parallèles
 - 31.02 Pédales dans (ou quasi dans) le même plan
 - 31.03 Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement des pédales d'accélérateur et de frein lorsque les pédales ne sont pas actionnées par le pied
 - 31.04 Plancher surélevé
- 32 *Mécanismes de freinage et d'accélération combinés*
 - 32.01 Accélérateur et frein de service sous forme de système combiné, actionné par une seule main
 - 32.02 Accélérateur et frein de service sous forme de freinage combiné, actionné par une force extérieure

- 33 *Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné*
- 33.01 Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure avec une seule main
- 33.02 Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure avec les deux mains
- 35 *Dispositifs de commande adaptés (feux, essuie et lave-glace, avertisseur, clignotants, etc.)*
- 35.02 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant et les accessoires (pompe, fourche, etc.)
- 35.03 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant et les accessoires (pompe, fourche, etc.) avec la main gauche
- 35.04 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant et les accessoires (pompe, fourche, etc.) avec la main droite
- 35.05 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant et les accessoires (pompe, fourche, etc.) ni le mécanisme d'accélération et de freinage
- 40 *Direction adaptée*
- 40.01 Direction avec une force maximale d'actionnement de ... N (*) (par ex. : « 40.01 (140N) »)
- 40.05 Volant adapté (volant de section plus large et/ou épaissi ; volant de diamètre réduit, etc.)
- 40.06 Volant basculant
- 40.09 Direction aux pieds
- 40.11 Dispositif d'assistance sur le volant
- 40.14 Autre direction adaptée, actionnée par une seule main/un seul bras
- 40.15 Autre direction adaptée, actionnée par les deux mains/bras
- 42 *Rétroviseur(s) adapté(s)*
- 42.01 Rétroviseur extérieur (gauche ou) droit obligatoire
- 42.03 Rétroviseur intérieur supplémentaire permettant d'élargir le champ de vision
- 42.04 Rétroviseur intérieur panoramique
- 42.05 Rétroviseur d'angle mort

- 43 *Siège du conducteur adapté*
- 43.01 Siège du conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales
 - 43.02 Siège adapté à la forme ou à la taille du corps
 - 43.03 Siège avec soutien latéral pour une bonne stabilité
 - 43.04 Siège avec accoudoir
 - 43.06 Ceinture de sécurité adaptée
 - 43.07 Ceinture de type harnais
- 44 *Modifications de motocycles (sous-codes obligatoires)*
- 44.01 Frein à commande unique
 - 44.02 Frein à main (adapté) (roue avant)
 - 44.03 Frein à pied (adapté) (roue arrière)
 - 44.04 Poignée d'accélérateur (adaptée)
 - 44.08 Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol en même temps et d'équilibrer le motocycle en cours d'arrêt et en position arrêtée
 - 44.09 Force maximale d'actionnement du frein de la roue avant de ... N (*) (par ex. « 44.09 (140N) »)
 - 44.10 Force maximale d'actionnement du frein de la roue arrière de ... N (*) (par ex. « 44.10 (240N) »)
 - 44.11 Repose-pieds adapté
 - 44.12 Poignée adaptée

Lettres utilisées en combinaison avec les codes 01 à 44 pour plus de précisions :

- a gauche
- b droite
- c main
- d pied
- e milieu
- f bras
- g pouce

- 45 Motocycle avec side-car uniquement

- 46 Tricycles uniquement
- 47 Limité aux véhicules de plus de deux roues ne nécessitant pas d'être équilibrés par le conducteur lorsqu'il démarre, en cours d'arrêt et en position arrêtée
- 50 (...) Limité à un véhicule particulier avec mention du numéro d'identification du véhicule ou du numéro matricule¹⁵

1.3 Codes pour usage restreint

- 61 Restreint aux trajets de jour (par ex. une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)
- 62 Restreint aux trajets dans un rayon de ... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville / d'une région
- 63 Conduite sans passagers
- 64 Restreint aux véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas ... km/h de par leur construction
- 65 Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire au moins équivalent
- 66 Sans remorque
- 67 Pas de conduite sur autoroute
- 68 Pas d'alcool
- 69 Limité aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage conforme à la norme EN 50436. L'indication d'une date d'expiration est facultative (par ex. « 69 » ou « 69 [01.01.2016] »)

1.4 Questions administratives

- 70 (...) Échange du permis de conduire étranger (entre parenthèses : numéro de permis et signe distinctif de nationalité, par ex. 98765321.D)
- 71 (...) Double du permis de conduire (entre parenthèses : numéro de permis et signe distinctif de nationalité dans le cas d'un État non membre de l'UE)
- 73 Limité aux véhicules automobiles à quatre roues de la catégorie B (B1)
- 78 Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique¹⁶
- 79 (...) En cas d'échange de permis de conduire émis avant la [date de l'entrée en vigueur intégrale de la présente révision d'ordonnance] : limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses

¹⁵ Aussi code 03 sur les anciens permis de conduire suisses

¹⁶ Aussi code 04 sur les anciens permis de conduire suisses

- 79.01 Limité aux véhicules automobiles à deux roues avec ou sans side-car
- 79.02 Limité aux tricycles à moteur ou aux quadricycles légers à moteur de la catégorie AM
- 79.03 Limité aux tricycles à moteur
- 79.04 Limité aux tricycles à moteur auxquels est attelée une remorque dont le poids total ne dépasse pas 750 kg
- 79.05 Motocycles de la catégorie A1 avec un rapport puissance/poids supérieur à 0,1 kW/kg
- 79.06 Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total dépasse 3500 kg
- 80 Limité aux titulaires d'un permis de conduire habilités à conduire des tricycles à moteur de la catégorie A et qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans
- 81 Limité aux titulaires d'un permis de conduire habilités à conduire des véhicules automobiles à deux roues de la catégorie A et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans
- 95 Conducteur titulaire d'un certificat de capacité au sens de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (RS 741.521) répondant à l'obligation de formation continue jusqu'au ... (par ex. 1^{er} janvier 2012 : « 95 [01.01.2012] »)
- 96 Ensembles de véhicules d'un poids total supérieur à 3500 kg, mais inférieur à 4250 kg, composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total dépasse 750 kg
- 97 Ne confère pas le droit de conduire un véhicule de la catégorie C1 qui relève du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

2. Codes nationaux¹⁷

101	Condition spéciale (la décision est conservée par l'autorité cantonale délivrant le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire) ¹⁸
25 kW	Motocycles dont la puissance n'est pas supérieure à 25 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg
35 kW	Motocycles dont la puissance n'est pas supérieure à 35 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg
45 km/h	Motocycles de la catégorie A1 dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h
121	Transport professionnel de personnes avec des véhicules de la catégorie F, B1, B, C1 ou C
122	Transport professionnel d'écopiers, d'ouvriers ou de personnes en situation de handicap avec des véhicules de la catégorie F, B1, B, C1 ou C Transport professionnel de personnes malades ou blessées dans des véhicules de la catégorie C1 ou C spécialement aménagés à cette fin et équipés d'avertisseurs spéciaux Transport professionnel de personnes avec des véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h de par leur construction
3,5t 106	Conduite de voitures automobiles affectées au transport de personnes dont le poids total ne dépasse pas 3500 kg et comportant plus de 17 places assises (siège du conducteur inclus)
106	Conduite de voitures automobiles affectées au transport de personnes dont le poids total ne dépasse pas 3500 kg et comportant plus de 17 places assises (siège du conducteur inclus) Conduite d'autocars ne comportant pas plus de 17 places assises (siège du conducteur inclus)
107	Trafic de ligne régional ¹⁹

¹⁷ Valables seulement dans le trafic intérieur, sauf la mention entre parenthèses dans les cas C1 109 et C2

¹⁸ Aussi code 01 sur les anciens permis de conduire

¹⁹ Aussi code 07 sur les anciens permis de conduire

108	Signe distinctif « médecin/urgence » autorisé ²⁰ (inscription uniquement à la rubrique FA_AUFLA)
109 (incl. Motor Home > 7,5t)	Conduite de voitures automobiles des services du feu (inscription dans le permis de circulation [champ : « usage spécial »] et de voitures automobiles servant d'habitation dont le poids total dépasse 7,5 t
110	Conduite de trolleybus ²¹ (inscription uniquement à la rubrique FA_AUFLA)
111 (...)	Conduite à titre professionnel de véhicules de la catégorie F, B1, B, C1, C, D1 ou D avec des plaques de contrôle suisses par un titulaire de permis de conduire étranger (entre parenthèses : only valid together with : numéro de permis ou signe distinctif de nationalité) Une éventuelle limitation dans la durée de(s) (l')autorisation(s) de conduire peut être inscrite au chiffre 11
118	Conduite de voitures automobiles des services du feu (inscription dans le permis de circulation [champ : « usage spécial »]), quels que soient le nombre de places et le poids total
(incl. Motor Home > 3,5t)	Conduite de voitures automobiles servant d'habitation dont le poids total dépasse 3,5 t
G40	Conduite de véhicules agricoles spéciaux et de tracteurs agricoles dont la vitesse maximale ne dépasse pas 40 km/h ainsi que de tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels et dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h, utilisés pour des courses agricoles.
201	Moniteur de conduite catégorie B
202	Moniteur de conduite catégorie C
204	Moniteur de conduite catégorie A
210	Formateur d'apprenants suivant la formation initiale de conducteur/trice de véhicules lourds CFC, reconnu par l'autorité cantonale

²⁰ Aussi code 08 sur les anciens permis de conduire

²¹ Aussi code 10 sur les anciens permis de conduire

210a Formateur d'apprenants suivant la formation initiale de conducteur/trice de véhicules légers AFP, reconnu par l'autorité cantonale

Permis d'élève
conducteur uniquement :

112 Courses d'apprentissage uniquement avec un moniteur de conduite ou un formateur reconnu

113 Courses d'apprentissage autorisées sans l'accompagnant prescrit

118 Courses d'apprentissage avec des voitures automobiles des services du feu dont le poids total excède 7,5 t et avec des camions d'auto-école admises

Formation initiale, examen et formation continue des experts de la circulation

1. Compétences

Les experts de la circulation sont en mesure d'évaluer :

- 1.1 lors d'une course d'examen, si le candidat possède les compétences pour conduire un véhicule automobile de la catégorie de permis souhaitée conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, respectueuse de l'environnement, efficace sur le plan énergétique, et responsable ;
- 1.2 après le contrôle officiel du véhicule, si ce dernier est conforme aux prescriptions en matière de construction et d'équipement, et s'il présente toutes les garanties de sécurité.

2. Exigences générales

- 2.1 Les experts de la circulation qui procèdent seuls à des examens officiels de conduite et/ou à des contrôles officiels de véhicules doivent, selon leur domaine d'activité :
 - 2.11 posséder les compétences visées au ch. 1 ;
 - 2.12 satisfaire aux exigences visées aux ch. 3, 4 ou 5 ;
 - 2.13 avoir suivi la formation initiale au sens du ch. 6 et réussi l'examen visé au ch. 8, et
 - 2.14 avoir rempli l'obligation de suivre une formation continue visée au ch. 9.
- 2.2 L'examen concernant les thèmes visés aux ch. 7.12, 7.22 et 7.32 peut être divisé en examens partiels. Les examens partiels peuvent être passés avant la fin d'un cours, mais au plus tôt après trois mois d'activité auprès d'une autorité d'admission.
- 2.3 Les experts de la circulation sont autorisés à procéder à des examens officiels de conduite ou à des contrôles officiels de véhicules s'ils ont terminé la formation prévue au ch. 6 et réussi l'examen décrit au ch. 8. La réussite d'un examen partiel au sens du ch. 2.2 leur donne déjà le droit, pendant la formation, de procéder seuls à des examens de conduite ou à des contrôles de véhicules :
 - 2.31 si les compétences démontrées lors de l'examen partiel les y habilitent, et
 - 2.32 si, ce faisant, ils sont encadrés de manière adéquate par un formateur.

3. Expert de la circulation catégorie B

- 3.1 Quiconque veut faire passer, en qualité d'expert de la circulation, des examens de conduite en vue de l'acquisition d'un permis de conduire de la catégorie B1, B, F, P ou P1 doit :
 - 3.11 avoir 24 ans révolus, et
 - 3.12 avoir achevé une formation initiale de niveau secondaire II ou équivalente et acquis une expérience professionnelle d'au moins un an à l'issue de celle-ci, et
 - 3.13 être titulaire du permis de conduire de durée illimitée de la catégorie B depuis au moins trois ans et n'avoir pas compromis, durant cette période, la sécurité routière par des infractions aux règles de la circulation,
 - 3.14 prouver, au moyen d'un rapport établi par un médecin reconnu, qu'il satisfait les exigences médicales minimales du deuxième groupe visées à l'annexe 3. À cet effet, il présentera une communication au sens de l'annexe 7 émanant d'un médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 2, et
 - 3.15 prouver, dans le cadre d'une évaluation, qu'il est apte à exercer la profession d'expert de la circulation.
- 3.2 Quiconque veut procéder au contrôle officiel de véhicules automobiles de la catégorie B1, B, F, P ou P1, doit :
 - 3.21 satisfaire les exigences visées aux ch. 3.11, 3.13 et 3.14, et
 - 3.22 avoir achevé la formation professionnelle initiale de mécanicien d'automobiles CFC ou celle d'une profession technique équivalente et acquis une expérience professionnelle d'au moins un an à l'issue de ladite formation.
- 3.3 Les moniteurs de conduite qui veulent devenir experts de la circulation doivent avoir exercé la profession de moniteur de conduite pendant une année au moins sans avoir fait l'objet de plaintes et être âgés de 24 ans révolus. Ils doivent compléter leur formation initiale et passer les examens dans les matières qui ne figuraient pas au programme de l'examen de moniteur de conduite.

4. Experts de la circulation de la catégorie A

- 4.1 Quiconque veut faire passer, en qualité d'expert de la circulation, des examens de conduite en vue de l'acquisition d'un permis de conduire pour motocycles ou procéder au contrôle officiel de motocycles doit :
 - 4.11 être titulaire du diplôme d'« expert de la circulation de la catégorie B » ;
 - 4.12 être titulaire du permis de conduire de la catégorie A depuis au moins trois ans et n'avoir pas compromis, durant cette période, la sécurité routière par des infractions aux règles de la circulation ;
- 4.2 Quiconque veut faire passer, en qualité d'expert de la circulation, des examens de conduite en vue de l'acquisition d'un permis de conduire pour motocycles doit en outre justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans comme expert de la circulation de la catégorie B ou être

titulaire du permis de conduire suisse de la catégorie A ou A2 depuis au moins cinq ans.

5. Expert de la circulation de la catégorie C

- 5.1 Quiconque veut faire passer, en qualité d'expert de la circulation, des examens de conduite en vue de l'acquisition d'un permis de conduire de la catégorie BE, C1, C2, C1E, C, CE, D1, D1E, D ou DE, ou procéder au contrôle officiel des véhicules automobiles concernés, doit :
 - 5.11 être titulaire du diplôme d'« expert de la circulation de la catégorie B » ;
 - 5.12 être titulaire du permis de conduire de la catégorie C depuis au moins trois ans et n'avoir pas compromis, durant cette période, la sécurité routière par des infractions aux règles de la circulation ;
 - 5.13 être titulaire du permis de conduire de durée illimitée de la catégorie CE ;
- 5.2 Quiconque veut faire passer, en qualité d'expert de la circulation, des examens de conduite en vue de l'acquisition d'un permis de conduire de la catégorie BE, C1, C2, C1E, C, CE, D1, D1E, D ou DE doit en outre justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans comme expert de la circulation de la catégorie B ou être titulaire du permis de conduire suisse de la catégorie C, CE, D ou DE depuis au moins cinq ans.

6. Formation initiale

- 6.1 La formation de l'expert de la circulation chargé des examens de conduite et/ou des contrôles de véhicules doit permettre au candidat d'acquérir les compétences qui le rendront capable de procéder seul aux examens de conduite et/ou aux contrôles de véhicules (ch. 1). Dans ce but, elle doit couvrir les thèmes visés au ch. 7.
- 6.2 L'expert de la circulation de la catégorie B qui souhaite en outre procéder à des examens de conduite et/ou à des contrôles de véhicules pour les catégories restantes doit suivre une formation couvrant les thèmes visés au ch. 7 adaptée à la catégorie souhaitée.
- 6.3 L'expert de la circulation chargé des examens de conduite ou des contrôles de véhicules qui souhaite cumuler les deux fonctions doit rattraper les thèmes pour lesquels il n'a pas reçu de formation.
- 6.4 L'enseignement théorique doit être orienté sur la pratique des experts de la circulation. Pendant la formation pratique, le futur expert de la circulation sera initié au déroulement des opérations techniques et administratives de l'autorité cantonale et mis en mesure de procéder seul aux examens de conduite et/ou aux contrôles de véhicules.
- 6.5 L'enseignement théorique sera dispensé dans le cadre de cours donnés par des enseignants ayant reçu une formation technique et pédagogique.

- 6.6 La formation pratique comprend des instructions et des travaux pratiques. Pour les experts de la circulation formés à la réalisation des contrôles de véhicules, elle est dispensée par des autorités cantonales disposant des installations et appareils nécessaires.

7. Thèmes de la formation et de l'examen

7.1 Experts de la circulation chargés des examens de conduite et des contrôles de véhicules

7.11 Connaissances théoriques

7.111 *Droit*

Principes fondamentaux du droit administratif ; droits et devoirs de l'expert de la circulation ; règles de la circulation et signalisation ; responsabilité civile et assurances ; mesures administratives ; principes fondamentaux et infractions du droit pénal routier.

7.112 *Psychologie/didactique des examens*

Connaissances générales de la nature humaine ; exigences des examens, évaluation des compétences, appréciation du travail et du comportement ; aptitude à la conduite et capacité de conduire ; bases de la conduite d'entretiens ; facteurs déterminants dans le déroulement de l'examen de conduite ; activité de l'expert de la circulation en tant que tâche spéciale ; relations de l'expert de la circulation avec le public.

7.113 *Mathématiques et technique des véhicules*

Opérations mathématiques de base ; systèmes des grandeurs et unités ; principe des leviers ; cinématique ; énergie ; frottement ; travail ; puissance ; masse ; installations électriques et systèmes d'assistance ; moteurs ; freins ; carburateurs ; injection de carburant, transmission ; roues et pneumatiques ; châssis et appareil de direction ; connaissance des bancs d'essais.

7.114 *Construction et équipement des véhicules*

Selon les prescriptions sur la construction et l'équipement des véhicules routiers.

7.115 *Développement du sens de la circulation*

Manière d'observer la circulation ; environnement de circulation ; dynamique et tactique de la circulation ; identification des dangers et prévention des accidents ; dangers et conséquences de l'absorption d'alcool, de stupéfiants et de médicaments.

7.116 *Véhicule/conduite*

Connaissances de la technique automobile ; physique appliquée à la conduite ; conduite préventive, efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement ; conduite au-dessus de la moyenne et style de conduite personnel exemplaire.

7.12 Travaux pratiques

Faire passer un examen pratique de conduite sur une voiture automobile de la catégorie de permis concernée et évaluer l'élève conducteur.

Procéder au contrôle technique d'une voiture automobile de la catégorie de permis concernée et établir les documents y relatifs.

7.2 Experts de la circulation chargés des examens de conduite

7.21 Connaissance théoriques

7.211 *Droit*

Principes fondamentaux du droit administratif ; droits et devoirs des experts de la circulation ; règles de la circulation et signalisation ; responsabilité civile et assurances ; mesures administratives ; principes fondamentaux et infractions du droit pénal routier.

7.212 *Psychologie/didactique des examens*

Connaissances générales de la nature humaine ; exigences des examens, évaluation des compétences, appréciation du travail et du comportement ; aptitude à la conduite et capacité de conduire ; bases de la conduite d'entretiens ; facteurs déterminants dans le déroulement de l'examen de conduite ; activité des experts de la circulation en tant que tâche spéciale ; relations de l'expert de la circulation avec le public.

7.213 *Développement du sens de la circulation*

Manière d'observer la circulation ; environnement de circulation ; dynamique et tactique de la circulation ; identification des dangers et prévention des accidents ; dangers et conséquences de l'absorption d'alcool, de stupéfiants et de médicaments.

7.214 *Véhicule/conduite*

Connaissance de la technique automobile ; physique appliquée à la conduite ; conduite préventive, efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement ; conduite au-dessus de la moyenne et style de conduite personnel exemplaire.

7.22 Travaux pratiques

Faire passer un examen pratique de conduite sur une voiture automobile de la catégorie de permis concernée et évaluer l'élève conducteur.

7.3 Experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules

7.31 Connaissances théoriques

7.311 *Droit*

Principes fondamentaux du droit administratif ; droits et devoirs des experts de la circulation.

7312 *Psychologie*

Bases de la conduite d'entretiens ; activité des experts de la circulation en tant que tâche spéciale ; relations de l'expert de la circulation avec le public.

7.313 *Mathématiques et technique des véhicules*

Opérations mathématiques de base ; systèmes des grandeurs et unités ; principe des leviers ; cinématique ; énergie ; frottement ; travail ; puissance ; masse ; installations électriques et systèmes d'assistance ; moteurs ; freins ; carburateurs ; injection de carburant, transmission ; roues et pneumatiques ; châssis et appareil de direction ; connaissance des bancs d'essais.

7314 *Construction et équipement des véhicules*

Selon les prescriptions sur la construction et l'équipement des véhicules.

7.32 Travaux pratiques

Procéder au contrôle technique d'une voiture automobile de la catégorie de permis concernée et établir les documents y relatifs.

8. Examen

8.1 Après l'achèvement d'un cours, mais au plus tôt après six mois d'activité auprès d'une autorité cantonale, le futur expert de la circulation doit passer un examen portant sur les thèmes visés au ch. 7. L'expert de la circulation chargé des examens de conduite ou des contrôles de véhicules qui désire cumuler les deux fonctions doit passer l'examen sur les thèmes au sujet desquels il n'a pas encore été examiné.

8.2 L'expert de la circulation de la catégorie B qui souhaite en outre procéder à des examens de conduite et/ou à des contrôles de véhicules pour les catégories restantes doit réussir un examen couvrant les thèmes visés au ch. 7 adapté à la catégorie souhaitée.

8.3 Les notes données durant la formation sont prises en considération dans l'appréciation de l'examen.

8.4 Le résultat de l'examen sera notifié au candidat par l'autorité cantonale dont il est l'employé, avec indication des notes obtenues pour chaque thème et de la note globale. La réussite de l'examen sera attestée par un certificat. Le cas échéant, les motifs d'échec seront indiqués et communiqués par écrit si l'intéressé en fait la demande.

8.5 Répétition de l'examen

8.51 L'examen d'expert de la circulation peut être passé trois fois au plus.

8.52 Celui qui a échoué à l'examen ne peut le repasser qu'au terme d'un délai de six mois au moins.

8.53 Le deuxième examen ne portera que sur les thèmes pour lesquels le résultat obtenu avait été insuffisant, alors que le troisième traitera de tous les thèmes ayant fait l'objet du deuxième.

9. Obligation de suivre une formation continue

- 9.1 Les experts de la circulation de la catégorie B qui font passer des examens de conduite officiels doivent suivre une formation continue d'une durée minimale de quinze journées de sept heures chacune dans les cinq ans à compter de l'obtention de leur diplôme. La formation continue vise les objectifs suivants :
 - 9.11 Mise à jour et approfondissement des connaissances et compétences nécessaires à la réalisation des examens de conduite ;
 - 9.12 Transmission des nouvelles connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de la profession ;
 - 9.13 Garantie que les examens de conduite et les contrôles de véhicules soient réalisés de manière impartiale et uniforme ;
 - 9.14 Maintien et développement des capacités de conduite nécessaires à l'exercice de la profession (au moins cinq jours) ;
- 9.2 Ceux qui travaillent aussi comme experts de la circulation de la catégorie A ou C doivent en plus suivre des perfectionnements axés spécialement sur les catégories concernées dans le cadre de la formation continue visée au ch. 9.1 ;
- 9.3 Les objectifs de la formation continue peuvent être concrétisés dans le cadre de discussions, de cours, à l'aide d'outils informatiques, individuellement ou en groupes.
- 9.4 La formation continue englobe des cours définis en commun par les autorités cantonales selon le concept de formation ainsi que des perfectionnements internes.

10. Compétences des cantons

- 10.1 Les cantons établissent un règlement de formation et d'examen.
- 10.2 La formation initiale des experts de la circulation incombe aux cantons. Les examens sont organisés par des commissions cantonales ou intercantionales auxquelles doivent appartenir des cadres issus des autorités cantonales ainsi que d'autres spécialistes.
- 10.3 Les cantons organisent et dispensent la formation continue de leurs experts de la circulation. Ils surveillent que ces derniers remplissent l'obligation de suivre une formation continue. Les cantons peuvent déléguer ces tâches à d'autres organes, en particulier recourir à des cours externes.

Qualification subséquente et formation continue transitoires

I Qualification subséquente

1. Moniteurs de conduite de la catégorie B

1.1 Compétence

Les personnes en formation dispensent à la fois l'enseignement théorique et l'enseignement pratique de la conduite conformément aux prescriptions de la présente ordonnance.

1.2 Objectifs d'apprentissage

Les personnes en formation peuvent expliquer les nouvelles bases de la réalisation de la formation à la conduite et de l'examen de conduite selon la présente ordonnance. Elles sont en mesure de les mettre en pratique et de concevoir leurs séquences d'enseignement théorique et pratique en conséquence. Elles sont prêtes à étudier les méthodes et les contenus nouveaux, et à adapter leur enseignement en conséquence.

1.3 Durée

La durée minimale de la qualification subséquente est de six journées de sept heures, dont l'une sera consacrée au thème de la conduite respectueuse de l'environnement et efficace sur le plan énergétique.

2. Experts de la circulation

2.1 Compétences

Les personnes en formation font passer les examens de conduite conformément aux prescriptions de la présente ordonnance.

2.2 Objectifs d'apprentissage

Les personnes en formation peuvent expliquer les nouvelles bases de la réalisation de la formation à la conduite et de l'examen de conduite. Elles sont en mesure de les mettre en pratique, d'organiser l'examen en conséquence et d'évaluer les candidats conformément aux critères définis dans ce cadre. Elles sont prêtes à étudier le nouveau concept d'examen et les autres nouvelles bases, et à les utiliser.

2.3 Durée

La durée minimale de la qualification subséquente est de trois journées de sept heures, dont l'une sera consacrée au thème de la conduite respectueuse de l'environnement et efficace sur le plan énergétique.

3. Animateurs

3.1 Compétences

Les personnes en formation dispensent la formation complémentaire durant la période probatoire conformément aux prescriptions de la présente ordonnance.

3.2 Objectifs d'apprentissage

Les personnes en formation peuvent expliquer le programme d'enseignement relatif au cours de formation complémentaire. Elles sont en mesure de l'appliquer et de concevoir des séquences d'enseignement sur cette base. Elles sont prêtes à étudier les méthodes et les contenus nouveaux, et à adapter leur enseignement en conséquence.

3.3 Durée

La durée minimale de la qualification subséquente est de deux journées de sept heures.

II Formation continue

Moniteurs de conduite de la catégorie A

1. Compétence

Les personnes en formation dispensent la formation pratique de base des motocyclistes conformément aux prescriptions de la présente ordonnance.

2. Objectifs d'apprentissage

Les personnes en formation peuvent expliquer le programme d'enseignement relatif à la formation pratique de base et délimiter les contenus des autres phases (non obligatoires) de la formation des motocyclistes. Elles sont en mesure d'appliquer le programme d'enseignement et de concevoir les séquences d'enseignement sur cette base. Elles sont prêtes à étudier les adaptations de la formation pratique de base pour élèves motocyclistes et à compléter leur enseignement.

3. Durée

La durée minimale de la formation continue est de deux journées de sept heures.

Modification d'autres actes

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit :

1. Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière²²

Art. 27

Abrogé

2. Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules

Art. 33, al. 2^{bis}

^{2bis} En octroyant l'autorisation visée à l'al. 1, l'autorité cantonale peut permettre des exceptions quant à la catégorie de permis de conduire requise.

3. Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers

Art. 7, al. 5 et 7

⁵ La « charge utile » équivaut à la différence entre le poids total et le poids à vide.

⁷ *Abrogé*

Art. 136, al. 1^{quater}, let. c

^{1 quater} Sont considérés comme poids pour le stockage de carburants alternatifs :

- b. le poids des batteries de traction des véhicules à propulsion hybride ou entièrement électrique.

4. Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière²³

Titre

Ordonnance réglant l'immatriculation des véhicules à la circulation routière (OIVC)

²² RS 741.11

²³ RS 741.51

Préambule

vu les art. 12, al. 1, 3 et 4, 13, al. 2 et 4, 22, al. 1, 25, al. 1, 2, let. a, b et d à i, et al. 3, let. b et d, 57, al. 3, let. b et c, 103, al. 1 et 3, 104d, 105, 106, al. 5, 8 et 10, ainsi que 106a, al. 1, let. b, et al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR),

Art. 1

La présente ordonnance règle l'immatriculation des véhicules à la circulation routière.

Art. 2

¹ Les abréviations suivantes sont utilisées pour désigner des autorités :

- a. DETEC : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ;
- b. OFROU : Office fédéral des routes ;

² Les abréviations suivantes sont utilisées pour désigner des actes législatifs :

- a. LCR : loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ;
- c. OAV : ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules ²⁴;
- d. OETV : ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers ²⁵;
- e. Limpauto : loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles²⁶;
- f. *Abrogée*
- g. OTR 2 : ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes²⁷.

³ Les abréviations suivantes sont utilisées pour désigner des banques de données automatisées :

- a. ADMAS
- b. *Abrogée*

*Art. 3 à 69**Abrogés*

²⁴ RS **741.31**

²⁵ RS **741.41**

²⁶ RS **641.51**

²⁷ RS **822.222**

Tous les titres entre les art. 3 et 69

Abrogés

Titre précédant l'art. 81a

Loueurs de véhicules automobiles

Art. 81a Loueurs de véhicules automobiles

¹ Celui qui loue professionnellement des véhicules automobiles à des personnes les conduisant elles-mêmes est tenu d'établir une liste des preneurs. Sur demande, le loueur donnera aux organes chargés du contrôle la possibilité d'en prendre connaissance.

² Les listes seront conservées pendant deux ans.

Titre précédant l'art. 88

Abrogé

Art. 88

Abrogé

Art. 88a

Abrogé

Titre précédant l'art. 119

Abrogé

Titre précédant l'art. 123

Abrogé

Art. 123

Abrogé

Art. 143 Conducteurs de véhicules automobiles ; plaques de contrôle

¹ Sera puni d'une amende de 100 francs au plus :

- a. celui qui, en tant que titulaire d'un permis de circulation ou d'une autorisation, n'aura pas annoncé dans les délais toute circonstance nécessitant une modification ou le remplacement de ces documents ou n'aura pas communiqué dans les délais à l'autorité compétente sa nouvelle adresse en Suisse en cas de changement de domicile ;
- b. celui qui n'aura pas rendu dans les délais à l'autorité le duplicata d'un permis après en avoir retrouvé l'original ;
- c. celui qui aura apposé un sigle « CD » ou « AT » séparé sur son véhicule ou qui aura fait usage d'un sigle « CC » séparé sans y être autorisé.

² Les fabricants de plaques qui auront délivré des plaques directement à des détenteurs de véhicules seront punis de l'amende²⁸.

Art. 144

Abrogé

Art. 145 Conducteurs de cyclomoteurs

Sera puni de l'amende :

- a. celui qui aura conduit un cyclomoteur sans le permis de circulation ou la plaque nécessaires ;
- b. celui qui aura permis à un tiers d'utiliser un cyclomoteur sans plaque ou sans permis de circulation ;
- c. celui qui aura fait usage d'un cyclomoteur muni illégalement d'un permis de circulation ;
- d. celui qui aura conduit un cyclomoteur non couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite ;
- e. celui qui permet à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur non couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite ;
- f. le détenteur d'un cyclomoteur qui n'aura pas annoncé dans les délais un changement de détenteur ou un remplacement du véhicule.

Art. 146

Abrogé

Art. 147 Conducteurs en provenance de l'étranger

Sera puni de l'amende :

- a. celui qui aura conduit un véhicule avec un permis de circulation étranger et des plaques étrangères alors qu'il aurait dû se procurer des permis et plaques suisses ;
- b. celui qui aura conduit un cyclomoteur, un motorcycle léger, un motorcycle dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ ou une remorque en provenance de l'étranger, sans permis de circulation et sans plaques, alors qu'il aurait dû se procurer des permis et plaques suisses ;
- c. celui qui aura conduit un véhicule étranger non muni du signe distinctif du pays d'immatriculation.

²⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (RO 2007 2183). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le texte.

Art. 148

[Abrogé par l'O du 28 septembre 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008]

Titre précédant l'art. 150

4 Dispositions finales

Art. 150

¹ *Abrogé*

² L'OFROU peut édicter des instructions pour l'exécution de la présente ordonnance. Il prend des décisions d'ordre général après avoir consulté en principe les cantons et des spécialistes en la matière. L'OFROU édicte des instructions concernant la forme, le contenu, l'aspect, le papier et l'impression des :

Let. a, b, d et e

Abrogées

c. permis de circulation ;

f. autorisations spéciales.

³ Les inscriptions dans les permis et les autorisations ne peuvent être faites que par des autorités ou par des personnes qui y sont habilitées par écrit. Les inscriptions subséquentes qui ont pour effet de justifier, modifier ou supprimer des droits ou des obligations sans être fondées sur une décision particulière signée et notifiée séparément au titulaire doivent être munies du sceau et de la signature de l'autorité compétente.

⁴ Un duplicata du permis de circulation, que l'autorité peut marquer comme tel, ne sera délivré que si la perte de l'original a été confirmée par écrit. Le titulaire est tenu de rendre le duplicata à l'autorité dans les quatorze jours après que l'original a été retrouvé²⁹.

⁵ *Abrogé*

⁶ Les cantons peuvent autoriser des dérogations générales et abstraites à certaines dispositions pour éviter les cas de rigueur.

⁷ *Abrogé*

⁸ Dans des cas motivés, l'Administration fédérale des douanes peut, par dérogation à l'art. 115, al. 1, let. d, autoriser des transports intérieurs au moyen de véhicules immatriculés à l'étranger, pour autant que la perception des redevances dues soit garantie³⁰.

Art. 151

Al. 1 à 4

Abrogés

²⁹ Teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 3259)

³⁰ Introduit par l'art. 59, ch. 3, de l'O du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 1170)

⁵ Les plaques de formats anciens doivent être remplacées lorsque l'autorité compétente en donne l'ordre aux détenteurs³¹.

Al. 6, deuxième et troisième phrases

Abrogées

⁶ Les cyclomoteurs importés ou construits en Suisse après le 1^{er} janvier 1978 doivent être munis d'un permis de circulation et de plaques conformes à la présente ordonnance. Lorsqu'un cyclomoteur a été admis selon les règles de l'ancien droit, au vu d'une attestation de contrôle, son conducteur doit toujours porter cette attestation sur lui³².

⁷ Si des raisons impérieuses l'exigent, le DETEC peut proroger les délais fixés par les présentes dispositions transitoires et, au besoin, édicter des règles transitoires pour d'autres cas.

⁸ Dans la mesure où des règles en vigueur jusqu'ici restent applicables en vertu des dispositions transitoires, les mesures et les peines en vigueur auparavant restent aussi applicables.

Art. 151a³³

Al. 1 et 2

Abrogés

³ Les prescriptions actuelles peuvent continuer d'être appliquées aux véhicules automobiles immatriculés avant le 1^{er} octobre 1995 qui, selon le nouveau droit, sont réputés quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur ou tricycles à moteur.

Art. 151b³⁴

Abrogé

Art. 151c³⁵

Abrogé

³¹ Teneur selon le ch. III, al. 3, de l'O du 15 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1987 (RO 1987 628)

³² Dernière phrase introduite par le ch. I de l'O du 17 octobre 1979, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1980 (RO 1979 1753)

³³ Introduit par l'annexe 1, ch. II 10, de l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1995 (RO 1995 4425)

³⁴ Introduit par le ch. 1 de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 ([RO 2001 1387](#))

³⁵ Introduit par le ch. 1 de l'O du 15 juin 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 ([RO 2001 1821](#))

*Art. 151d*³⁶

Abrogé

*Art. 151e*³⁷, *art. 151f*³⁸, *art. 151g*³⁹ et *art. 151h*⁴⁰

Abrogés

*Art. 151i*⁴¹

Des plaques de contrôle au format prévu par l'ancien droit (longueur de 18 cm et hauteur de 14 cm) pourront être délivrées pour les motocycles légers et les quadricycles légers à moteur ainsi que pour leurs remorques jusqu'au 31 décembre 2017. Les plaques existantes pourront continuer à être utilisées sans limitation de durée.

Art. 151j

Abrogé

Art. 151k

Abrogés

Art. 152

...⁴²

Art. 153

Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées à la date de son entrée en vigueur, notamment :

- a. arrêté du Conseil fédéral du 10 mai 1957 concernant la circulation automobile internationale⁴³ ;
- b. arrêté du Conseil fédéral du 21 octobre 1960 concernant des mesures de contrôle relatives à la circulation routière⁴⁴ ;

³⁶ Introduit par le ch. 1 de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 ([RO 2002 3259](#))

³⁷ Introduit par le ch. 1 de l'O du 26 septembre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2003 ([RO 2003 3719](#))

³⁸ Introduit par le ch. 1 de l'O du 27 octobre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2005 ([RO 2004 5057](#))

³⁹ Introduit par l'annexe, ch. II 4, de l'O du 23 février 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs ([RO 2005 1167](#))

⁴⁰ Introduit par le ch. 1 de l'O du 28 mars 2007, ([RO 2007 2183](#)). Teneur selon le ch. I de l'O du 28 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 ([RO 2007 5013](#))

⁴¹ Introduit par le ch. 1 de l'O du 30 novembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RO 2012 7149](#))

⁴² Les modifications peuvent être consultées au [RO 1976 2423](#).

⁴³ [RO 1957 415](#)

⁴⁴ [RO 1960 1182](#)

- c. arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1965 sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les véhicules servant aux examens de conduite ou aux auto-écoles⁴⁵ ;
- d. arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1966 concernant les véhicules à moteur et les conducteurs en provenance de l'étranger⁴⁶ ;
- e. arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1967 concernant les permis pour élèves conducteurs de camions⁴⁷ ;
- f. arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1967 concernant la forme des permis destinés aux véhicules automobiles et à leurs conducteurs⁴⁸ ;
- g. arrêté du Conseil fédéral du 14 février 1968 sur la constatation de l'ébriété des usagers de la route⁴⁹ ;
- h. arrêté du Conseil fédéral du 22 janvier 1969 concernant les plaques de contrôle pour les véhicules automobiles des bénéficiaires de privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires⁵⁰ ;
- i. arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 1969 concernant les moniteurs et écoles de conduite⁵¹ ;
- k. arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1969 groupant les dispositions administratives prises en application de la loi sur la circulation routière⁵² ;
- l. arrêté du Conseil fédéral du 28 avril 1971 concernant les exigences médicales requises des conducteurs de véhicules et l'examen médical⁵³ ;
- m. art. 20 de l'ordonnance du 6 juillet 1951 sur les trolleybus⁵⁴.

Art. 154

¹ Abrogé

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Dispositions finales de la modification du 15 avril 1987⁵⁵

Abrogées

⁴⁵ RO 1965 1041

⁴⁶ RO 1966 343

⁴⁷ RO 1967 4268, RO 1973 948 ch. II

⁴⁸ RO 1967 1671

⁴⁹ RO 1968 245

⁵⁰ RO 1969 158

⁵¹ RO 1969 469 524

⁵² RO 1969 793, 1971 479 art. 10, al. 2 715, 1972 603 738 art. 7, al. 2, 1973 2155 ch. II, 1974 57 art. 25

⁵³ RO 1971 479

⁵⁴ RS 744.211

⁵⁵ RO 1987 628

Dispositions finales de la modification du 13 février 1991⁵⁶

Abrogées

Dispositions finales de la modification du 13 novembre 1991⁵⁷

Abrogées

Disposition finale de la modification du 7 mars 1994⁵⁸

Abrogée

Les annexes 1, 1^{bis}, 2, 2a, 3, 3a, 4, 4a, 7, 11 et 12 sont abrogées.

5. Ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route⁵⁹

Remplacement de termes

Aux art. 2, al. 1 et 2, 6, al. 1 et 2, let. b, 3 et 4, 11, al. 1, 12, al. 2 à 5, 14, al. 2 et 3, 23, al. 5, 27, al. 3, 27a, et dans l'annexe, ch. 1, titres précédant les ch. 1.1, 1.4, 1.5, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.7 et 3.8, le terme « sous-catégorie » est remplacé par « catégorie », et les adaptations grammaticales nécessaires sont effectuées.

Art. 2, al. 2^{bis} et 3

^{2bis} La personne qui effectue des transports de marchandises avec des ensembles de véhicules formés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque, pour lesquels la catégorie C1E ou CE est prescrite, doit être titulaire du certificat de capacité visé à l'al. 2 pour les courses à l'étranger.

³ Les conducteurs domiciliés dans un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange doivent être titulaires d'un certificat de capacité suisse pour travailler dans une entreprise établie en Suisse.

Art. 3, let. i

Le certificat de capacité n'est pas exigé des conducteurs de véhicules :

- i. qui sont affectés au transport de personnes, dont le poids total n'excède pas 3500 kg et qui ne comptent pas plus de 16 places outre le siège du conducteur, pour autant que la course ne soit pas un transport professionnel au sens de l'art. 3, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes.

⁵⁶ RO 1991 982

⁵⁷ RO 1991 2536

⁵⁸ RO 1994 726

⁵⁹ RS 741.521

Art. 4, al. 1, deuxième phrase, et al. 3

¹ En Suisse uniquement, un conducteur peut effectuer des transports de personnes ou de marchandises sans être titulaire du certificat de capacité pendant un an au maximum s'il est titulaire du permis de conduire pour le véhicule utilisé et s'il acquiert pendant ce temps les compétences, les connaissances et les aptitudes mentionnées à l'annexe dans le cadre d'une formation professionnelle. Les personnes suivant une formation professionnelle initiale de conducteur/trice de véhicules lourds CFC peuvent effectuer des transports de marchandises sans être titulaires du certificat de capacité pendant toute la durée de leur formation.

³ Pour les courses, le conducteur doit emporter :

- a. une copie du contrat d'apprentissage, dans lequel l'entreprise formatrice atteste que le conducteur suit une formation professionnelle initiale de conducteur/trice de véhicules lourds CFC, ou
- b. un document dans lequel l'organe de formation atteste que le conducteur suit un programme de formation au sens de l'al. 2.

Art. 5

Doivent être titulaires du certificat d'aptitude conformément à la directive 2003/59/CE⁶⁰ :

- a. les conducteurs domiciliés dans un État membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- b. les conducteurs employés par une entreprise établie dans un État de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Art. 6, al. 2, let. a

² Le certificat de capacité pour le transport de personnes est délivré aux titulaires :

- a. du certificat fédéral de capacité de « conducteur de camions » ou de « conducteur/trice de véhicules lourds » ; ou

Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2

¹ Le certificat de capacité spécifique est délivré sans examen aux conducteurs étrangers venant s'établir en Suisse :

- a. si une autorisation correspondante est inscrite dans leur permis de conduire étranger ou attestée par la carte de qualification de conducteur prévue à l'annexe II de la directive 2003/59/CE⁶¹, ou

⁶⁰ Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil, JO L 226 du 10.9.2003, p. 4, modifiée en dernier lieu par la directive 2013/22/CE (JO L 158 du 10.6.2013, p. 356)

- b. s'ils sont titulaires d'un certificat national que l'Office fédéral des routes (OFROU) reconnaît équivalent.

² Le certificat de capacité spécifique est délivré sans examen aux conducteurs domiciliés dans un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et employés par une entreprise établie en Suisse, s'ils remplissent les conditions énoncées à l'al. 1, let. a ou b.

Art. 9, al. 2, 3, let. a, et 4^{bis}

² Il est renouvelé de cinq ans en cinq ans, lorsque son titulaire justifie de la fréquentation de la formation continue conformément aux art. 16 à 21.

³ Le certificat de capacité est délivré avec indication de la durée de validité, de la manière suivante :

- a. inscription dans le permis de conduire à titre d'indication complémentaire (art. 85, al. 1, let. a, de l'ordonnance du ... réglant l'admission des personnes à la circulation routière, OAPC), ou

^{4bis} Les personnes qui sont déjà titulaires du certificat de capacité pour le transport de personnes ou le transport de marchandises et qui obtiennent l'autre catégorie en passant un examen au sens de l'art. 13, al. 1 ou 2 recevront un nouveau certificat de capacité pour les deux types de transport. Ce nouveau document est valable cinq ans à compter de la date de l'examen pour l'obtention de la seconde catégorie. Les cours de formation continue suivis avant ladite date de l'examen ne peuvent pas être pris en compte dans cette période de formation continue.

Art. 10

Lors des examens théorique et pratique, les candidats doivent démontrer qu'ils possèdent les compétences, les connaissances et les aptitudes de base nécessaires pour effectuer des transports de personnes et de marchandises, conformément à l'annexe.

Art. 14 Examen pratique

¹ *Abrogé*

² L'examen pratique doit être passé par tout candidat à un certificat de capacité. Il doit porter au minimum sur les ch. 1.4, 1.5, 1.6, 3.2, 3.3 et 3.5 de l'annexe et sa durée minimale est de 30 minutes. Il est obligatoire d'utiliser un véhicule de la catégorie avec laquelle le candidat souhaite effectuer les transports de personnes ou de marchandises.

³ *Abrogé*

⁶¹ Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil, JO L 226 du 10.9.2003, p. 4, modifiée en dernier lieu par la directive 2013/22/CE (JO L 158 du 10.6.2013, p. 356)

Art. 15 Répétition

La personne qui échoue à l'examen théorique ou à l'examen pratique peut répéter deux fois les parties qu'elle n'a pas réussies. L'autorité cantonale ne peut autoriser les candidats ayant échoué trois fois à un examen à s'y présenter une quatrième fois qu'après échéance d'un délai d'attente de six mois. Le délai d'attente s'applique de la même manière après chaque nouvel échec.

² *Abrogé*

Art. 17 Objectifs d'apprentissage

La fréquentation de la formation continue a pour objet de maintenir à jour les connaissances et les aptitudes nécessaires aux conducteurs pour effectuer des transports de personnes et de marchandises, conformément au ch. 2 de l'annexe, et ainsi d'améliorer les compétences définies au ch. 1 de l'annexe.

² *Abrogé*

Art. 18 Durée et structure

¹ Le titulaire du certificat de capacité pour le transport de personnes ou pour le transport de marchandises, voire des deux, doit justifier de la fréquentation de 35 heures de formation continue pour en obtenir la prolongation.

² La formation continue peut être suivie sous la forme d'un cours d'une semaine ou de cours à la journée. La durée minimale d'un cours d'une journée est de sept heures, petites pauses comprises.

³ Sur une journée de cours de sept heures, deux heures au maximum peuvent être proposées dans le cadre d'un module d'apprentissage en ligne.

Art. 19 Attestation de cours

Les centres de formation continue doivent délivrer une attestation de cours aux participants.

Art. 21 Prestataires

La formation continue doit être suivie dans un centre de formation continue agréé par l'autorité cantonale.

Art. 22 Révocation de l'agrément

Abrogé

Art. 23, al. 1 et 5

¹ *Abrogé*

⁵ La personne qui désire donner des cours pratiques de formation continue doit en outre être titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie C ou

d'une autorisation de formation au sens de l'art. 23k de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les formateurs à la conduite ou prouver qu'elle a suivi une formation équivalente.

Art. 24 Utilisation de simulateurs de conduite

Abrogé

Art. 24a Assurance qualité

S'agissant de l'assurance qualité, les art. 136 à 140 OAPC sont déterminants.

Art. 26, al. 3, deuxième phrase

³ (...) Il peut autoriser des dérogations générales et abstraites à certaines dispositions pour prévenir les cas de rigueur.

Art. 27, al. 3 et 4

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

Art. 27a, al. 1, phrase introductive et let. a et b, 2, 3, phrase introductive et let. a et b, et 5

¹ Le certificat de capacité pour le transport de marchandises est délivré sur demande et sans autre examen, pour une durée de cinq ans, aux personnes ayant obtenu le permis de conduire de la catégorie C ou C1 avant le 1^{er} septembre 2009 et qui prouvent qu'elles ont suivi la formation continue prévue aux art. 16 à 21.

a. *Abrogée*

b. *Abrogée*

² *Abrogé*

³ Le certificat de capacité pour le transport de personnes est délivré sur demande et sans autre examen, pour une durée de cinq ans, aux personnes ayant obtenu le permis de conduire de la catégorie D ou D1 avant le 1^{er} septembre 2008 et qui prouvent qu'elles ont suivi la formation continue prévue aux art. 16 à 21.

a. *Abrogée*

b. *Abrogée*

⁵ *Abrogé*

Art. 27b Disposition transitoire à la modification du ...

L'obligation de suivre une formation continue au sens de l'art. 16, al. 1 ne s'applique pas aux personnes déjà titulaires d'un certificat de capacité pour le transport de personnes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance et qui souhaitent effectuer des transports de personnes à titre non professionnel avec des minibus et des autocars comptant plus de huit, mais pas plus de seize places outre le siège du conducteur. Lorsque la validité du certificat de

capacité arrive à échéance, elle ne doit être prolongée que si le titulaire dudit certificat souhaite effectuer des transports de personnes avec des autocars comptant plus de seize places outre le siège du conducteur.

Obtention et prolongation des certificats de capacité

1. Compétences

Les conducteurs :

- 1.1 appliquent les règles de la circulation routière, notamment celles relatives à la conduite de véhicules automobiles lourds ;
- 1.2 sont familiarisés avec les véhicules à leur disposition. Ils les utilisent correctement d'un point de vue technique tout en économisant les ressources. Ils effectuent les contrôles de sécurité ainsi que les réparations nécessaires. Ils identifient les défauts et les comblent dans les limites de leurs possibilités ;
- 1.3 conduisent des véhicules automobiles lourds dans différentes conditions extérieures, avec des chargements variables, sans mettre en danger les autres usagers de la route, de manière respectueuse de l'environnement et efficace sur le plan énergétique ;
- 1.4 assument leur responsabilité et sont responsables de leurs passagers, de la marchandise transportée, du véhicule, mais aussi envers le mandant et les autres usagers de la route ;
- 1.5 adaptent leur comportement à la situation en cas de panne, d'accident, d'urgence ou de conflit. En se penchant sur les causes de ces événements, ils peuvent contribuer, dans la mesure du possible, à ce que de telles situations ne se produisent pas ou du moins puissent être gérées en limitant au maximum les dommages.
- 1.6 Uniquement pour le transport de personnes
Les conducteurs transportent leurs passagers jusqu'à la destination souhaitée dans les meilleures conditions de sécurité et de confort possibles, suivant l'horaire ou le programme prévu.
- 1.7 Uniquement pour le transport de marchandises : les conducteurs transportent les marchandises qui leur sont confiées en respectant les prescriptions relatives à l'arrimage du chargement.

2. Contenu didactique

- 2.1 Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité
- 2.11 Toutes les catégories :
 - 2.111 Connaître les caractéristiques de la chaîne cinématique pour en optimiser l'utilisation
 - 2.1111 Courbes de couples
 - 2.1112 Courbes de puissance
 - 2.1113 Courbes de consommation spécifique d'un moteur
 - 2.1114 Zone d'utilisation optimale du compte-tours

- 2.1115 Diagrammes de recouvrement de rapports de boîtes de vitesse
- 2.112 Connaître les caractéristiques techniques et le fonctionnement des organes de sécurité afin de maîtriser le véhicule, d'en minimiser l'usure et de prévenir les dysfonctionnements
 - 2.1121 Dispositif de freinage à double circuit
 - 2.1122 Limites d'utilisation des freins et des ralentisseurs
 - 2.1123 Utilisation combinée freins et ralentisseur
 - 2.1124 Recherche du compromis optimal vitesse et rapport de boîte
 - 2.1125 Utilisation de l'inertie du véhicule
 - 2.1126 Utilisation des moyens de ralentissement et de freinage lors des descentes
 - 2.1127 Attitude à adopter en cas de défaillance
- 2.113 Pouvoir optimiser la consommation de carburant
 - 2.1131 Application des connaissances des ch. 2.111 et 2.112
- 2.12 Catégories C, CE, C1 et C1E
 - 2.121 Être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule
 - 2.1211 Forces s'appliquant aux véhicules en mouvement
 - 2.1212 Utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route
 - 2.1213 Calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble
 - 2.1214 Calcul du volume utile
 - 2.1215 Répartition du chargement
 - 2.1216 Conséquences de la surcharge à l'essieu
 - 2.1217 Stabilité du véhicule et centre de gravité
 - 2.1218 Types d'emballage et supports de charge
 - 2.1219 Principales catégories de marchandises nécessitant un arrimage
 - 2.1220 Techniques de calage et d'arrimage
 - 2.1221 Utilisation de sangles d'arrimage
 - 2.1222 Vérification des dispositifs d'arrimage
 - 2.1223 Utilisation des moyens de manutention
 - 2.1224 Bâchage et débâchage

- 2.14 Catégories D, DE, D1 et D1E
 - 2.141 Pouvoir assurer la sécurité et le confort des passagers
 - 2.1411 Estimation correcte des mouvements longitudinaux et latéraux du véhicule
 - 2.1412 Partage des voiries
 - 2.1413 Placement sur la chaussée
 - 2.1414 Souplesse de freinage
 - 2.1415 Travail du porte-à-faux
 - 2.1416 Utilisation d'infrastructures spécifiques (espaces publics, voies réservées à certains usagers de la route)
 - 2.1417 Gestion adéquate des conflits entre une conduite en sécurité et les autres fonctions de conducteur
 - 2.1418 Interaction avec les passagers
 - 2.1419 Spécificités du transport de certains groupes de passagers (handicapés, enfants)
 - 2.142 Être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule
 - 2.1421 Forces s'appliquant aux véhicules en mouvement
 - 2.1422 Utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route
 - 2.1423 Calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble
 - 2.1424 Répartition du chargement
 - 2.1425 Conséquences de la surcharge à l'essieu
 - 2.1426 Stabilité du véhicule et centre de gravité
- 2.2 Application des réglementations
 - 2.21 Toutes les catégories
 - 2.211 Connaître l'environnement social du trafic lourd et sa réglementation
 - 2.2111 Prescriptions sur la durée du travail et du repos, y compris l'utilisation du tachygraphe
 - 2.2112 Prescriptions routières de base et spécifiques aux catégories
 - 2.2113 Nouvelles prescriptions routières entrées en vigueur
 - 2.2114 Droits et obligations des conducteurs en matière de formation continue
 - 2.22 Catégories C, CE, C1 et C1E
 - 2.221 Connaître la réglementation relative au transport de marchandises

- 2.2211 Autorisations de transport
- 2.2212 Obligations résultant des contrats types
- 2.2213 Rédaction des documents matérialisant le contrat de transport
- 2.2214 Autorisations de transport international
- 2.2215 Obligations résultant de la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route⁶²
- 2.2216 Rédaction de la lettre de voiture internationale
- 2.2217 Transports internationaux de marchandises
- 2.2218 Documents particuliers d'accompagnement
- 2.23 Catégories D, DE, D1 et D1E
 - 2.231 Connaître la réglementation relative au transport de voyageurs
 - 2.2311 Transport de groupes spécifiques
 - 2.2312 Équipements de sécurité à bord des bus
 - 2.2313 Ceintures de sécurité
 - 2.2314 Chargement du véhicule
- 2.3 Santé, sécurité routière, lutte contre la criminalité, promotion de l'image de marque, environnement économique, service, logistique
- 2.31 Toutes les catégories
 - 2.311 Être sensibilisé aux risques de la route et aux accidents du travail
 - 2.3111 Typologie des accidents du travail dans le secteur du transport
 - 2.3112 Statistiques des accidents de la circulation
 - 2.3113 Accidents de la circulation impliquant des poids lourds, autocars et minibus
 - 2.3114 Conséquences humaines, matérielles et financières de ces accidents
 - 2.3115 Prévention des accidents
 - 2.312 Être capable de prévenir la criminalité et les immigrations clandestines
 - 2.3121 Information générale
 - 2.3122 Implications pour les conducteurs
 - 2.3123 Mesures préventives
 - 2.3124 Liste de vérifications

⁶²RS 0.741.611

- 2.3125 Législation relative à la responsabilité des entreprises
- 2.313 Prévenir les risques physiques
 - 2.3131 Principes ergonomiques
 - 2.3132 Gestes et postures à risques
 - 2.3133 Condition physique
 - 2.3134 Exercices de manutention de charges
 - 2.3135 Protections individuelles
- 2.314 Être conscient de l'importance de l'aptitude physique et mentale
 - 2.3141 Principes d'une alimentation saine et équilibrée
 - 2.3142 Influence de l'alcool, des médicaments et des stupéfiants
 - 2.3143 Influence de la fatigue et du stress
 - 2.3144 Cycle activité/repos
- 2.315 Comportement adéquat en situation d'urgence
 - 2.3151 Évaluer la situation
 - 2.3152 Éviter le sur-accident
 - 2.3153 Prévenir les secours
 - 2.3154 Secourir les blessés, premiers soins
 - 2.3155 Réagir en cas d'incendie (évacuer les passagers ou les autres occupants)
 - 2.3156 Garantir la sécurité des passagers
 - 2.3157 Réagir en cas d'agression
 - 2.3158 Rédiger des constats amiables
- 2.316 Pouvoir adopter un comportement contribuant à valoriser l'image de marque d'une entreprise
 - 2.3161 Importance pour l'entreprise de la qualité des prestations du conducteur
 - 2.3162 Différents rôles du conducteur
 - 2.3163 Différents interlocuteurs du conducteur
 - 2.3164 Entretien du véhicule
 - 2.3165 Organisation du travail
 - 2.3166 Conséquences d'un litige sur le plan commercial et financier
- 2.32 Catégories C, CE, C1 et C1E
 - 2.321 Connaître l'environnement économique
 - 2.3211 Transports de marchandises à l'aide de véhicules automobiles par rapport aux autres modes de transport (concurrence, chargeurs)

- 2.3212 Différentes activités du transport de marchandises
- 2.3213 Organisation des principaux types de transporteurs de marchandises
- 2.3214 Différentes spécialisations du transport (citerne, etc.)
- 2.3215 Évolution du secteur
- 2.33 Catégories D, DE, D1 et D1E
 - 2.331 Connaître l'environnement économique
 - 2.3311 Transports de voyageurs à l'aide de véhicules automobiles par rapport aux autres modes de transport de voyageurs (par ex. rail)
 - 2.3312 Différentes activités du transport de voyageurs
 - 2.3313 Transport international de voyageurs
 - 2.3314 Organisation des principaux types d'entreprises de transport de voyageurs
- 3. Prestataires dispensant la formation continue
- 3.1 Conditions de reconnaissance

Un prestataire est reconnu si les conditions énoncées à l'annexe 9, ch. 8.1, OAPC sont remplies.
- 3.2 Demande de reconnaissance

Quiconque souhaite être reconnu comme prestataire doit déposer une demande conformément à l'annexe 9, ch. 8.2, OAPC.
- 3.3 Procédure de reconnaissance

S'agissant de la procédure de reconnaissance, l'annexe 9, ch. 8.3, OAPC est déterminante.
- 3.4 Retrait de la reconnaissance comme prestataire

S'agissant du retrait de la reconnaissance, l'annexe 9, ch. 8.5, OAPC est déterminante.
- 3.5 Obligation d'informer

Le prestataire est soumis à l'obligation d'informer visée à l'annexe 9, ch. 8.4, OAPC.
- 4. Réalisation de la formation continue
- 4.1 La formation continue doit être dispensée selon les principes de l'enseignement à visée pratique au sens de l'annexe 9, ch. 9.1, OAPC.
- 4.2 La classe ne doit pas compter plus de seize personnes par enseignant.
- 4.3 La formation continue doit inclure des matières théoriques et pratiques au sens du ch. 2. Elle doit aborder des thèmes :

- 4.31 valables pour tous les conducteurs, la priorité étant donnée aux thèmes pertinents du point de vue de la sécurité routière et aux stratégies pour une utilisation du véhicule respectueuse de l'environnement et efficace sur le plan énergétique, et
- 4.32 adaptés au profil professionnel du conducteur concerné.
- 4.4 Une partie de la formation continue peut être dispensée au moyen de simulateurs de conduite, pour autant que ces derniers satisfassent aux exigences de l'ordonnance sur les formateurs à la conduite.
- 4.5 Le catalogue des compétences de l'autorité cantonale est déterminant en ce qui concerne les objectifs d'apprentissage détaillés nécessaires à l'acquisition des compétences ainsi que les détails relatifs au contenu didactique.

6. Ordonnance du 28 septembre 2007 sur l'admission des moniteurs de conduite et sur l'exercice de leur profession⁶³

Titre

Ordonnance sur les moniteurs de conduite, les animateurs et les formateurs à la conduite au sein des entreprises de transport routier

(Ordonnance sur les formateurs à la conduite, OFCond)

Remplacement de termes

¹ Aux art. 4 et 10, al. 2, le terme « sous-catégorie » est remplacé par « catégorie », et les adaptations grammaticales nécessaires sont effectuées.

² Aux art. 3, al. 2, let. b et 4, let. b, le terme « catégorie spéciale » est remplacé par « catégorie », et les adaptations grammaticales nécessaires sont effectuées.

³ À l'annexe 1, ch. 1, module B8, ch. 2, module A8 et ch. 3, module C8, l'expression « conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, responsable et respectueuse de l'environnement » est remplacée par « conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, respectueuse de l'environnement, efficace sur le plan énergétique et responsable ».

Titre précédant l'art. 1

Partie 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'admission des moniteurs de conduite ainsi que des formateurs à la conduite au sein des entreprises de transport routier, l'exercice de leur profession et leur formation continue, de même que l'admission et la formation continue des animateurs.

Art. 2, al. 1, let. e, g et h, ainsi que les al. 2 et 3

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- e. *enseignement de la conduite*, la formation théorique et pratique d'élèves conducteurs en vue de l'obtention d'un permis de conduire et l'enseignement au moyen de simulateurs de conduite ;
- g. *animateur*, toute personne titulaire d'une autorisation d'animer la journée de formation complémentaire destinée aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai ;
- h. *formateur à la conduite*, toute personne titulaire d'une autorisation de formation B ou C/D.

⁶³ RS 741.522

² Les abréviations ci-après sont utilisées dans la présente ordonnance pour désigner des diplômes :

- a. AFP : attestation fédérale de formation professionnelle ;
- b. CFC : certificat fédéral de capacité.

³ Les abréviations ci-après sont également utilisées :

- a. OFROU : Office fédéral des routes ;
- b. OAPC : ordonnance du.... réglant l'admission des personnes à la circulation routière

Art. 2a Dispositions particulières

Les compétences à transmettre lors des formations initiales et continues, le contenu didactique et la réalisation des formations sont réglés à l'annexe 1a, également déterminante pour :

- a. l'admission des prestataires de formation continue des moniteurs de conduite, de formation initiale et continue des animateurs, ainsi que de cours d'instruction et de formation continue destinés aux formateurs à la conduite ;
- b. le certificat de compétence des animateurs ;
- c. la durée de validité de l'autorisation accordée aux animateurs.

Art. 2b Attestation de cours

¹ Le prestataire doit attester au participant et à l'autorité cantonale compétente l'achèvement de la formation d'animateur ainsi que d'un cours d'instruction et de formation continue destinés aux formateurs à la conduite. Il doit en outre attester l'accomplissement des objectifs du cours au participant à un cours d'instruction ou de formation continue.

² Le prestataire de cours de formation continue destinés aux moniteurs de conduite ou aux animateurs doit fournir aux participants et à l'autorité cantonale respectivement une attestation pour chaque cours suivi pendant toute une journée et une attestation de l'achèvement du cours.

³ L'attestation destinée à l'autorité cantonale peut être transmise par voie électronique.

⁴ Le prestataire doit tenir une liste de présence et la conserver jusqu'à la délivrance de l'attestation de cours.

Titre précédant l'art. 3

Partie 2 Moniteurs de conduite

Titre 1 Autorisation d'enseigner la conduite

Art. 3, al. 2, let. b

² Une autorisation d'enseigner la conduite n'est pas exigée dans les cas suivants :

- b. enseignement de la conduite pour les catégories G et M ;

Art. 4

Les catégories suivantes d'autorisations d'enseigner la conduite sont accordées :

- a. Catégorie A : véhicules automobiles des catégories AM, A1, A2 et A ;
- b. Catégorie B : véhicules automobiles et ensembles de véhicules des catégories F, B1, B et BE, ainsi que P et P1 pour les transports de personnes effectués à titre professionnel avec des véhicules des catégories précitées ;
- c. Catégorie C : véhicules automobiles et ensembles de véhicules des catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE, ainsi que P et P1 pour les transports de personnes effectués à titre professionnel avec des véhicules des catégories C1 et C.

Art. 5, al. 1, let. c, et al. 5

¹ L'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie B est accordée aux personnes qui :

- c. sont titulaires d'un permis de conduire de la catégorie P ou P1, et

⁵ Les moniteurs de conduite étrangers qui souhaitent exercer leur profession en Suisse n'ont pas besoin d'un brevet fédéral. Ils obtiennent l'autorisation d'enseigner la conduite s'ils prouvent que le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation reconnaît l'équivalence de leur diplôme professionnel.

Art. 7

¹ ... Elle peut à cette fin édicter des directives relatives à l'organisation du stage de formation et doit veiller à ce que le prestataire de modules adapte sa surveillance au niveau de formation du moniteur de conduite lors du stage de formation.

^{1bis} Les prestataires de modules doivent déclarer les moniteurs de conduite en stage de formation auprès de l'autorité cantonale ayant compétence sur le lieu du stage, et ce avant le début de celui-ci.

² L'identification des modules et des prestataires de la formation professionnelle menant à l'obtention des brevets fédéraux nécessite l'approbation de l'OFROU.

*Titre précédant l'art. 8***Titre 2 Exercice de la profession***Art. 8 Condition*

Les moniteurs de conduite doivent en tout temps être titulaires du permis de conduire de la catégorie P ou P1 ; en dérogation à l'art. 15, al. 1, LCR⁶⁴, ils ne

⁶⁴ RS 741.01

doivent pas obligatoirement posséder le permis de conduire correspondant depuis trois ans au moins.

Art. 10

¹ Sont réputés véhicules servant aux écoles de conduite les véhicules que les moniteurs de conduite mettent à la disposition pour l'enseignement pratique de la conduite. Ils doivent être conformes aux prescriptions concernant les véhicules servant aux examens (annexe 11, ch. IV, OAPC)⁶⁵.

^{1bis} En principe, l'enseignement pratique de la conduite est assuré avec des véhicules servant aux écoles de conduite. Font exception :

- a. les courses avec des ensembles de véhicules, pour autant que le conducteur soit en possession du permis de conduire pour le véhicule tracteur ;
- b. les courses effectuées avec un véhicule fourni par l'élève conducteur.

^{1ter} Les courses visées à l'al. 1^{bis}, let. a sont exclues du champ d'application de l'art. 63, al. 2, OAPC.

² Dans les véhicules de la catégorie B servant aux écoles de conduite, le moniteur de conduite doit disposer, au niveau du siège passager avant, des mêmes pédales que l'élève conducteur. Font exception les véhicules de remplacement.

^{2bis} Dans les véhicules des catégories C1, C, D1 et D, le formateur doit disposer de doubles pédales pour le frein et l'embrayage, et, en guise d'alternative dans les véhicules des catégories D1 et D, de doubles commandes manuelles. Dans les véhicules des catégories D1 et D, les doubles commandes manuelles ou à pédales doivent être placées de telle sorte que l'accompagnateur puisse y avoir accès facilement depuis sa place. Font exception les véhicules de remplacement.

³ L'al. 2 ne s'applique pas à l'enseignement de la conduite sur des véhicules adaptés au handicap physique des élèves conducteurs et admis à la circulation par l'autorité cantonale. Un frein de stationnement à freinage modérable facilement accessible par le moniteur de conduite suffit.

⁴ Les véhicules servant aux écoles de conduite doivent être équipés de rétroviseurs supplémentaires offrant au moniteur de conduite un angle de vue comparable à celui de l'élève conducteur. Font exception :

- a. les miroirs d'accostage et les antévisseurs ;
- b. les véhicules de la catégorie D ou D1, dont les rétroviseurs offrent au moniteur de conduite, depuis sa place, un angle de vue quasiment identique à celui de l'élève conducteur.

⁵ Dans les véhicules servant aux écoles de conduite, le compteur de vitesse et les indicateurs servant à contrôler le fonctionnement du véhicule doivent être visibles pour la personne assise sur le siège passager avant

⁶⁵ RS....

Art. 15, al. 2

² Les moyens de contrôle peuvent être combinés avec le livret de formation au sens de l'OAPC et utilisés sur des supports électroniques. Ils doivent être utilisés et mis à jour en permanence.

Titre précédant les art. 17 à 21

Abrogé

*Titre précédant l'art. 22***Titre 3 Formation continue***Art. 22 Objectifs didactiques*

Dans le cadre de la formation continue, les moniteurs de conduite actualisent et développent leurs connaissances et aptitudes dans les domaines prévus à l'annexe 1a, ch. 1.2, afin de maintenir et perfectionner les compétences visées à l'annexe 1.

Art. 22a Durée et structure

¹ Les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie B doivent, dans les cinq ans à compter de la délivrance de celle-ci, suivre une formation continue d'au moins cinq journées de sept heures, petites pauses comprises.

² Les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite des catégories A et C doivent, pour chaque catégorie, suivre une formation continue supplémentaire spécifique d'au moins deux journées de sept heures, petites pauses comprises.

³ Sur une journée de cours de sept heures, deux heures au maximum peuvent être proposées dans le cadre d'un module d'apprentissage en ligne.

Art. 22b Prestataires

La formation continue doit être suivie auprès d'un organisme reconnu par l'autorité cantonale.

Art. 23

Abrogé

*Titre précédant l'art. 23a***Partie 3 animateurs**

Titre 1 Autorisation

Art. 23a Délivrance

¹ L'autorisation visée à l'annexe 9, ch. 7.51, OAPC est délivrée par l'autorité du canton de domicile. Elle est valable dans toute la Suisse.

² Pour se voir délivrer l'autorisation, il faut avoir suivi une formation d'animateur auprès d'un organe de formation reconnu par l'autorité cantonale et avoir obtenu le certificat de compétence (annexe 1a, ch. 2.16).

Art. 23b Admission à la formation d'animateur

¹ Toute personne qui souhaite être admise à suivre la formation doit déposer auprès de l'autorité cantonale une demande accompagnée d'un curriculum vitae, des indications concernant la formation antérieure suivie et des certificats professionnels. Est admise à suivre la formation toute personne qui :

- a. a 25 ans révolus ;
- b. a suivi un cours préparatoire (2 jours) visant à déterminer l'aptitude à devenir animateur et comportant à cette fin les éléments suivants :
 1. participation à la journée de formation complémentaire, exception faite des personnes ayant suivi ladite formation en tant que nouveau conducteur,
 2. discussion sur le contenu didactique et les objectifs d'apprentissage de la formation complémentaire ainsi que sur les tâches de l'animateur,
 3. réflexion sur soi (par ex. style de conduite personnel),
 4. réussite du test d'aptitude socio-pédagogique (art. 23i, let. a).
- c. justifie d'une formation complète de moniteur de conduite, d'expert de la circulation ou d'une formation équivalente ainsi que de trois années d'expérience professionnelle, ou
- d. justifie d'une formation complète d'instructeur de conduite ou d'expert dans un secteur d'activité pédagogique ou d'une activité d'instructeur dans le cadre de la formation continue volontaire des conducteurs, ainsi que de trois années d'expérience professionnelle, et prouve qu'elle a suivi un module de formation au sens de l'al. 2.
- e. offre la garantie, au vu de son comportement antérieur, qu'elle exercera sa profession d'une manière irréprochable.

² Les instructeurs de conduite, les experts dans un secteur d'activité pédagogique ainsi que les instructeurs intervenant dans le cadre de la formation continue volontaire des conducteurs doivent acquérir, lors d'un module de formation de six jours, les connaissances relatives à la première phase de formation, les bases de la physique appliquée à la conduite et de la dynamique de la conduite, ainsi que l'aptitude à évaluer des nouveaux conducteurs dans différentes situations de circulation. Les personnes qui apportent la preuve qu'elles ont déjà acquis une ou plusieurs de ces compétences dans le cadre d'une autre formation sont dispensées des cours correspondants.

Titre 2 Formation initiale et formation continue**Chapitre 1 Formation initiale****Art. 23c Objectifs d'apprentissage**

La formation initiale doit permettre au candidat :

- a. d'enseigner le contenu didactique de la formation complémentaire visée à l'annexe 9, ch. 7.2, OAPC de manière appropriée ;
- b. de reconnaître et d'évaluer les différents caractères des participants aux cours ainsi que les diverses dynamiques de groupe et de choisir la méthode d'enseignement adéquate ;
- c. de connaître les principales causes d'accidents de la route, en tenant particulièrement compte du fait que les nouveaux conducteurs en sont souvent les responsables ;
- d. de connaître les phases de développement des jeunes adultes et leurs incidences sur le comportement dans la circulation routière ;
- e. d'influencer l'attitude profonde des participants et de les motiver pour qu'ils adoptent une conduite sans danger, courtoise, efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement.

Art. 23d Durée et structure

¹ La formation initiale se compose de deux modules préliminaires et d'un module principal. Toute personne souhaitant suivre le module principal doit justifier des connaissances enseignées dans le cadre des modules préliminaires.

² Les modules préliminaires 1 et 2 s'étendent chacun sur trois journées de sept heures, petites pauses comprises, tandis que le module principal se déroule sur dix journées de sept heures, petites pauses comprises.

³ Le contenu didactique visé à l'annexe 1a, ch. 2.12 doit être enseigné dans le cadre des modules.

⁴ Sur une journée de cours de sept heures, deux heures au maximum peuvent être proposées dans le cadre d'un module d'apprentissage en ligne.

Art. 23e Prestataires

Le cours préparatoire (art. 23b, al. 2), les modules préliminaires et le module principal doivent être suivis auprès d'un organe de formation reconnu par l'autorité cantonale.

Chapitre 2 Formation continue

Art. 23f Objectifs d'apprentissage

Dans le cadre de la formation continue, les animateurs développent les compétences visées à l'annexe 1a, ch. 2.21.

Art. 23g Durée et structure

¹ La formation continue s'étend sur au moins deux journées de sept heures, petites pauses comprises.

² Sur une journée de cours de sept heures, deux heures au maximum peuvent être proposées dans le cadre d'un module d'apprentissage en ligne.

Art. 23h Prestataires

La formation continue doit être suivie auprès d'un organisme reconnu par l'autorité cantonale.

Chapitre 3 Tâches des cantons

Art. 23i

Les cantons :

- a. procèdent au test d'aptitude socio-pédagogique pour l'admission à la formation d'animateur ;
- b. statuent, après consultation de l'organe de formation, sur la prise en considération de connaissances préalables en matière de formation d'animateur ;
- c. surveillent les examens permettant d'obtenir le certificat de capacité d'animateur ;
- d. fixent, après entente avec l'OFROU, les exigences requises pour les organisateurs et le contenu des cours de formation continue pour animateurs.

Titre précédant l'art. 23j

Partie 4 Formateurs à la conduite au sein des entreprises de transport routier

Titre 1 Autorisation de formation

Art. 23j Exigence

¹ Une autorisation de formation est exigée :

- a. des personnes qui forment des candidats au permis de conduire de la catégorie D dans le cadre de cours internes d'entreprises de transport concessionnaires actives dans le trafic régional exploité selon l'horaire ;

- b. des formateurs ainsi que du personnel d'entreprise qui forment des apprenants dans le cadre de la formation professionnelle initiale de conducteur/trice de véhicules légers avec AFP et de conducteur/trice de véhicules lourds avec CFC.

² Une autorisation de formation n'est pas exigée :

- a. des formateurs au sens de l'al. 1, let. a qui sont titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie C et du permis de conduire de la catégorie D ;
- b. des formateurs au sens de l'al. 1, let. b qui sont titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie C ;
- c. des formateurs au sens de l'al. 1, let. b d'apprenants suivant la formation professionnelle initiale de conducteur/trice de véhicules légers avec AFP, qui sont titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie B.

Art. 23k Autorisation de formation C/D

L'autorisation de formation C/D habilite son titulaire à :

- a. dispenser la formation minimale prévue à l'art. 132 OAPC aux candidats au permis de conduire de la catégorie D, avec le concours d'un titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie C et du permis de conduire de la catégorie D. Le titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite doit établir le plan de formation conformément aux exigences des organisations du monde du travail compétentes, contrôler à intervalles réguliers les progrès réalisés par les candidats et soutenir le formateur à la conduite sur le plan méthodologique et didactique ;
- b. accompagner les apprenants suivant la formation professionnelle initiale de conducteur/trice de véhicules légers avec AFP et de conducteur/trice de véhicules lourds avec CFC lors de courses d'apprentissage et à les former ;
- c. dispenser les cours pratiques de formation continue visés à l'art. 23, al. 5, OACP⁶⁶.

Art. 23l Autorisation de formation B

L'autorisation de formation B habilite son titulaire à accompagner les apprenants suivant la formation professionnelle initiale de conducteur/trice de véhicules légers avec AFP lors de courses d'apprentissage et à les former.

Art. 23m Conditions d'obtention

Toute personne souhaitant obtenir une autorisation de formation doit suivre un cours d'instruction au sens de l'art. 23p, al. 1 et offrir la garantie, au vu de son comportement antérieur, que la formation de jeunes adultes peut lui être confiée. Elle doit par ailleurs apporter les preuves suivantes :

⁶⁶ RS 741.521

- a. pour obtenir une autorisation de formation C/D :
 1. expérience professionnelle et expérience d'au moins trois ans dans le domaine de la conduite d'autocars, de bus de ligne ou de trolleybus sans avoir compromis la sécurité routière par des infractions aux règles de la circulation, ou
 2. expérience professionnelle et expérience d'au moins trois ans dans le domaine de la conduite de poids lourds ou de véhicules articulés sans avoir compromis la sécurité routière par des infractions aux règles de la circulation.
- b. pour obtenir une autorisation de formation B : expérience professionnelle et expérience d'au moins trois ans dans le domaine de la conduite de voitures de tourisme (excepté cat. B1) sans avoir compromis la sécurité routière par des infractions aux règles de la circulation.

Art. 23n Délivrance

¹ L'autorité cantonale délivre l'autorisation de formation si les conditions énoncées à l'art. 23m sont remplies et que le requérant remet l'attestation de suivi du cours d'instruction au sens de l'art. 23p, al. 1.

² L'autorisation de formation figure dans un document séparé ou apparaît dans le permis de conduire à titre d'indication complémentaire.

Art. 23o Durée de validité

¹ L'autorisation de formation est valable cinq ans. Elle est renouvelée de cinq ans en cinq ans si les conditions du présent article sont remplies.

² Toute personne souhaitant faire prolonger la validité de l'autorisation doit suivre un cours de formation continue au sens de l'art. 23p, al. 2 dans les cinq ans précédant l'échéance de sa validité.

³ Si le cours de formation continue n'a pu être suivi dans les délais, l'autorité cantonale peut, sur demande, prolonger l'autorisation de formation d'un mois au maximum par autorisation écrite.

⁴ Toute personne souhaitant faire prolonger la validité d'une autorisation de formation échue doit suivre un cours de formation continue au sens de l'art. 23p, al. 2.

Titre 2 Cours d'instruction et cours de formation continue

Art. 23p Objectifs d'apprentissage

¹ Dans le cadre des cours d'instruction et de formation continue, les participants acquièrent et développent les compétences visées à l'annexe 1a, ch. 3.1.

² Le cours de formation continue doit être consacré à la mise à jour et à l'approfondissement des thèmes prévus à l'annexe 1a, ch. 3.2, tout en tenant compte de façon appropriée du contenu méthodologique et didactique en plus du contenu technique. Par ailleurs, les participants au cours élargissent leur répertoire

méthodologique et comportemental notamment en partageant des expériences et en traitant des questions issues de la pratique.

Art. 23q Durée et structure

¹ Le cours d’instruction s’étend sur cinq journées de sept heures, petites pauses comprises. Quatre journées au minimum doivent être passées en classe. Une journée au maximum peut être proposée sous forme de devoirs à faire à la maison ou d’apprentissage en ligne intégré.

² Les cours de formation continue se déroulent sur une journée de sept heures, petites pauses comprises.

³ Le cours complémentaire s’étend sur trois journées de sept heures, petites pauses comprises. Deux journées au minimum doivent être passées en classe.

Art. 23r Prestataires

Le cours d’instruction et les cours de formation continue doivent être suivis auprès d’un organisme reconnu par l’autorité cantonale.

Titre 3 Activité de formation et résiliation anticipée du contrat d’apprentissage

Art. 23s Activité

Les formateurs à la conduite :

- a. veillent à ce que les courses d’apprentissage ou d’exercice soient effectuées sans danger et que les règles de la circulation soient respectées, et
- b. forment les élèves conducteurs de telle sorte que ces derniers conduisent des véhicules automobiles conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, respectueuse de l’environnement, efficace sur le plan énergétique et responsable.

Art. 23t Conditions cadres

¹ Les formateurs à la conduite doivent tenir un livret de formation (art. 111 OAPC) pour chaque élève conducteur afin de contrôler ses progrès et y inscrivent le nombre d’heures de leçons pratiques ainsi que le niveau de formation.

² S’agissant des autres conditions cadres de l’activité de formation, le matériel élaboré par les organisations du monde du travail compétentes sont déterminants.

Art. 23u Résiliation anticipée du contrat d’apprentissage

Si le permis d’élève conducteur a été délivré avant l’âge minimal requis prévu par l’OAPC à une personne qui suit une formation professionnelle initiale, le titulaire de

l'autorisation de formation doit informer sans délai l'autorité cantonale ayant délivré ledit permis que l'apprentissage a été interrompu prématurément.

Titre précédant l'art. 24

Partie 5 Surveillance, mesures administratives et dispositions pénales

Titre 1 Moniteurs de conduite

Art. 24

¹ Les cantons contrôlent, au moyen d'inspections régulières, l'activité des moniteurs de conduite enregistrés sur leur territoire, en particulier le respect des critères fixés pour l'octroi de l'autorisation d'enseigner la conduite et des prescriptions relatives à l'exercice de la profession.

² Les cantons vérifient que les moniteurs de conduite enregistrés sur leur territoire remplissent l'obligation de suivre une formation continue. Ils surveillent en outre les organisateurs de cours de formation continue ainsi que le déroulement de ceux-ci.

³ Les cantons dans lesquels les moniteurs de conduite sont enregistrés soumettent, le cas échéant, un rapport au canton de domicile des moniteurs.

⁴ Les cantons peuvent déléguer les activités visées à l'al. 2 à des tiers, en particulier à l'organisation du monde du travail responsable des brevets fédéraux de moniteur de conduite, de moniteur de conduite de motocycle et de moniteur de conduite de camion.

Art. 25

Abrogé

Art. 27, let. a, c et d

L'autorisation d'enseigner la conduite doit être retirée pour une durée indéterminée lorsque :

- a. le moniteur de conduite n'est plus en possession du permis de conduire de la catégorie P ou P1 ou si la sécurité des courses d'apprentissage n'est plus garantie pour d'autres motifs ; en fonction des raisons établies, l'autorisation d'enseigner la conduite peut être limitée à certaines catégories ou à l'enseignement théorique ;
- c. il est constaté, à la suite d'un audit, que la formation dispensée présente de graves lacunes ;
- d. l'examen de contrôle au sens de l'art. 139, al. 3, OAPC n'est pas réussi ;

*Titre précédant l'art. 29a***Titre 2 Formateurs à la conduite au sein des entreprises de transport routier***Art. 29a Non-notification de la résiliation du contrat d'apprentissage*

Le formateur à la conduite qui aura omis de transmettre l'information visée à l'art. 23u sera puni de l'amende.

Art. 29b Avertissement

L'autorité cantonale prononce un avertissement si le formateur à la conduite présente, lorsqu'il dispense la formation :

- a. une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,05 mg/l, mais inférieure à 0,25 mg/l ;
- b. un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à 0,10 pour mille, mais inférieur à 0,50 pour mille, ou s'il a une quantité d'alcool dans l'organisme correspondant à ce taux.

Art. 29c Retrait pour une durée déterminée de l'autorisation de formation

L'autorité cantonale est tenue de retirer l'autorisation de formation pour une durée déterminée si le formateur à la conduite présente, lorsqu'il dispense la formation :

- a. une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 mg/l ;
- b. un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à 0,50 pour mille, ou s'il a une quantité d'alcool dans l'organisme correspondant à ce taux.

Art. 29d Retrait pour une durée indéterminée de l'autorisation de formation

L'autorité cantonale est tenue de retirer l'autorisation de formation pour une durée indéterminée si :

- a. le formateur à la conduite n'est plus en possession du permis de conduire prescrit pour l'obtention de l'autorisation de formation (art. 23m) ou si la sécurité des courses d'apprentissage ou d'exercice n'est plus garantie pour d'autres motifs ;
- b. le formateur à la conduite abuse gravement de sa situation ou manifeste des traits de caractère tels que son enseignement n'est plus tolérable pour les personnes en formation.

Art. 29e Effet du retrait de l'autorisation de formation

Le formateur à la conduite qui s'est vu retirer l'autorisation de formation n'a pas le droit, pendant la durée du retrait, de servir d'accompagnateur lors de courses d'apprentissage ou d'exercice selon l'art. 23k ou 23l.

Partie 6 Dispositions finales

Art. 30 Exécution

L'OFROU :

- a. peut établir des instructions pour l'exécution de la présente ordonnance ;
- b. peut autoriser des exceptions générales et abstraites à certaines dispositions pour éviter des cas de rigueur ;
- c. édicte des instructions concernant la forme, le contenu, l'aspect, le papier et l'impression des autorisations d'enseigner la conduite et des autorisations de formation.

Art. 31, al. 1 et 3 à 5

Abrogés

Art. 31a Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les titulaires d'une autorisation de formation au sens de l'art. 20 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière dans sa teneur du 1^{er} juillet 2016 sont autorisés à accompagner les apprenants suivant une formation professionnelle initiale de conducteur/trice de véhicules légers avec AFP ou de conducteur/trice de véhicules lourds avec CFC lors de courses d'apprentissage et à les former.

² Les titulaires d'une autorisation de formation au sens de l'art. 20 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière dans sa teneur du 1^{er} juillet 2016 doivent, pour en prolonger la validité, prouver qu'ils ont suivi un cours de formation continue conformément à l'art. 23p, al. 2. La nouvelle autorisation ainsi obtenue sera valable cinq ans.

Annexe 1a

(art. 2a, 22, 23a, al. 2, 23d, al. 3, 23f et 23p)

Formation initiale et formation continue**1. Formation continue des moniteurs de conduite****1.1 Compétences**

Les compétences visées à l'annexe 1 sont déterminantes.

1.2 Contenu didactique

- 1.21 aspects psycho-pédagogiques de l'enseignement de la conduite ;
- 1.22 méthodologie de l'enseignement ;
- 1.23 connaissances juridiques et techniques ;
- 1.24 technique de conduite ;
- 1.25 sensibilisation au trafic et perception des dangers ;
- 1.26 conduite respectueuse de l'environnement et efficace sur le plan énergétique ;
- 1.27 autorisation d'enseigner la conduite des catégories A et C : autres contenus spécifiques aux catégories.

1.3 Prestataires**1.31 Conditions de reconnaissance**

Un prestataire de formation est reconnu s'il remplit les conditions énoncées à l'annexe 9, ch. 8.1, OAPC.

1.32 Demande de reconnaissance

Quiconque souhaite être reconnu comme prestataire de formation doit déposer une demande conformément à l'annexe 9, ch. 8.2, OAPC.

1.33 Procédure de reconnaissance

S'agissant de la procédure de reconnaissance, l'annexe 9, ch. 8.3, OAPC est déterminante.

1.34 Validité et prolongation de la reconnaissance

La reconnaissance est valable cinq ans.

Quiconque souhaite faire prolonger la reconnaissance doit en faire la demande au moins six mois avant son expiration auprès de l'autorité cantonale ou de l'organisme mandaté par celle-ci. L'autorité cantonale ou l'organisme qu'elle a mandaté examine, conformément à la procédure décrite à l'annexe 9, ch. 8.3, OAPC, si les conditions de reconnaissance

sont toujours remplies et prolonge le cas échéant la reconnaissance de cinq ans.

1.35 Obligation d'informer

Le prestataire est soumis à l'obligation d'informer visée à l'annexe 9, ch. 8.4, OAPC.

1.36 Retrait de la reconnaissance

S'agissant du retrait de la reconnaissance, l'annexe 9, ch. 8.5, OAPC est déterminante.

1.4 Réalisation

1.41 La formation continue doit être dispensée selon les principes de l'enseignement à visée pratique au sens de l'annexe 9, ch. 9.1, OAPC.

1.42 L'effectif de la classe d'un enseignant ne doit pas compter plus de seize personnes.

1.43 Les prescriptions de l'autorité cantonale sont déterminantes pour ce qui est des objectifs d'apprentissage détaillés nécessaires à l'acquisition des compétences ainsi que des détails du contenu didactique et des méthodes d'enseignement (annexe 9, ch. 9.1, OAPC) ; elles doivent être définies en accord avec l'organisation du monde du travail compétente.

2. **Formation initiale et formation continue des animateurs**

2.1 Formation initiale

2.11 Compétences

Les animateurs sont capables :

1.111 d'enseigner le contenu didactique visé à l'annexe 9, ch. 7.2, OAPC selon une méthode appropriée ;

1.112 d'influencer l'attitude profonde des participants et de les motiver pour qu'ils adoptent une conduite sans danger, respectueuse de l'environnement, efficace sur le plan énergétique et courtoise.

2.12 Contenu didactique

2.121 Module préliminaire 1 : conduite respectueuse de l'environnement et efficace sur le plan énergétique ;

2.122 Module préliminaire 2 : instructions relatives à la technique de conduite, en groupes.

2.123 Module principal :

2.1231 Objectif, contenu didactique et réalisation de la journée de formation complémentaire ;

2.1232 Méthodologie / didactique, en particulier techniques d'animation ;

2.1233 Communication ;

- 2.1234 Dynamique de groupe ;
 - 2.1235 Phases de développement des jeunes adultes et incidences de celles-ci sur le comportement dans la circulation routière ;
 - 2.1236 Contact avec les jeunes adultes et possibilités d'influencer leurs positions.
- 2.13 Prestataires
- Le ch. 1.3 est déterminant.
- 2.14 Réalisation
- 2.141 Le site de formation doit satisfaire aux exigences fixées à l'annexe 9, ch. 7.41, OAPC.
 - 2.142 Le programme-cadre d'enseignement de l'organisation du monde du travail compétente pour le brevet de moniteur de conduite est déterminant pour ce qui est des objectifs d'apprentissage détaillés nécessaires à l'acquisition des compétences ainsi que des détails du contenu didactique et des méthodes d'enseignement (annexe 9, ch. 9.1, OAPC).
- 2.15 Exemption de suivre certaines parties de la formation
- L'autorité cantonale peut, après consultation des organes de formation, exempter des personnes de suivre les modules préliminaires 1 et 2 si elles ont acquis autrement les compétences exigées.
- 2.16 Certificat de compétence
- 2.161 Pour obtenir le certificat de compétence, le candidat doit :
- 2.1611 démontrer, lors d'un examen écrit, qu'il est capable de dispenser l'enseignement théorique et pratique à des groupes de personnes diversement constitués. Seules les personnes qui auront acquis, comme stagiaires, de l'expérience en lien avec l'activité d'animateurs à l'occasion d'au moins dix cours de formation continue seront admises à l'examen ;
 - 2.1612 animer à titre d'essai un cours de formation complémentaire.
- 2.162 L'organe de formation fait passer l'examen sous la surveillance de l'autorité cantonale.
- 2.163 Le résultat de l'examen au sens des ch. 2.1611 et 2.1612 doit être communiqué au candidat par écrit, avec indication de la note globale. En cas d'échec, il convient d'indiquer les voies de recours. Le résultat de l'examen doit être communiqué au canton de domicile du candidat.
- 2.164 Le candidat qui a échoué à l'examen peut repasser les éléments non réussis lors d'un examen de rattrapage. En cas de nouvel échec, il devra refaire le module principal avant d'être admis à un troisième et dernier examen.
- 2.17 Limitation et prolongation de la durée de validité de l'autorisation

- 2.171 L'autorité cantonale limite à trois ans la durée de validité de l'autorisation. Elle prolonge celle-ci de trois ans à chaque fois que son titulaire atteste qu'il a, au cours des trois années écoulées :
- 2.1711 dispensé durant au moins 30 jours des cours de formation complémentaire aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai, et
 - 2.1712 suivi deux cours de formation continue pour animateurs d'une journée entière, dont l'une au moins était consacrée au thème « méthodologie, didactique et formation des adultes ».
- 2.172 L'autorité cantonale peut accorder un délai supplémentaire de six mois au titulaire pour lui permettre de remplir les conditions fixées aux ch. 2.1711 et 2.1712.
- 2.173 Dans le cas où l'autorisation est échue depuis moins de trois ans, elle sera accordée à nouveau si le titulaire réussit l'examen écrit visé au ch. 2.1611 et anime avec succès le cours conformément au ch. 2.1612. Le ch. 2.164 s'applique s'il rate l'examen.
- 2.174 Dans le cas où l'autorisation est échue depuis plus de trois ans, la personne concernée devra suivre de nouveau la formation d'animateur auprès d'un organe reconnu par l'OFROU et obtenir le certificat de compétence pour réobtenir l'autorisation.

2.2 Formation continue

2.21 Compétences

Les animateurs :

- 2.211 sont capables d'enseigner le contenu didactique visé à l'annexe 9, ch. 7.2, OAPC selon une méthode appropriée ;
- 2.212 sont capables d'influencer l'attitude profonde des participants et de les motiver pour qu'ils adoptent une conduite sans danger, respectueuse de l'environnement, efficace sur le plan énergétique et courtoise.

2.22 Contenu didactique

- 2.221 Approfondissement et mise à jour du contenu didactique au sens du ch. 2.12.
- 2.222 Une journée de formation au minimum consacrée au thème « méthodologie, didactique et formation des adultes ».

2.23 Prestataires

Le ch. 1.3 est déterminant.

2.24 Réalisation

- 2.241 Si des exercices pratiques sont réalisés, le site de formation doit satisfaire aux exigences fixées à l'annexe 9, ch. 7.41, OAPC.
- 2.242 Les prescriptions de l'autorité cantonale sont déterminantes s'agissant des objectifs d'apprentissage détaillés nécessaires à l'acquisition des compétences ainsi que des détails du contenu didactique et des méthodes d'enseignement (annexe 9, ch. 9.1,

OAPC) ; elles doivent être définies en accord avec l'organisation du monde du travail compétente

3. Cours d'instruction et de formation continue pour les formateurs à la conduite au sein des entreprises de transport routier

3.1 Compétences

Les personnes en formation :

- 3.11 se comportent de manière exemplaire sur la route ainsi que dans leur quotidien professionnel et motivent ainsi les élèves conducteurs à faire de même ;
- 3.12 sont en mesure, du point de vue technique et méthodologique, d'exercer l'activité de formation au sens de l'art. 23s ;
- 3.13 sont à l'écoute de la personnalité des élèves conducteurs et soutiennent au mieux ceux-ci dans le processus d'apprentissage.

3.2 Contenu didactique

- 3.21 Prescriptions en matière de circulation routière ;
- 3.22 Bases de la technique des véhicules ;
- 3.23 Théorie de la circulation ;
- 3.24 Formation pratique de conduite conforme aux prescriptions des organisations du monde du travail compétentes ;
- 3.25 Exigences minimales concernant l'examen pratique de conduite pour l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie B, BE, C, CE, D ou DE (annexe 11 OAPC) ;
- 3.26 Bases en matière de méthodologie / didactique, de psychologie de l'apprentissage et de communication ;
- 3.27 Réflexion sur soi ;
- 3.28 Le titulaire d'une autorisation de formation B qui souhaite obtenir une autorisation de formation C/D doit acquérir les connaissances qui lui manquent en suivant un cours complémentaire.

3.3 Prestataires

Le ch. 1.3 est déterminant.

3.4 Réalisation

- 3.41 Les cours d'instruction et de formation continue doivent être dispensés conformément aux principes de l'enseignement à visée pratique au sens de l'annexe 9, ch. 9.1, OAPC et clos par un contrôle des résultats de l'apprentissage.
- 3.42 Les cours d'instruction ou de formation continue compteront au maximum seize participants.

- 3.43 Les prescriptions de l'organisation du monde du travail compétente sont déterminantes pour ce qui est des objectifs d'apprentissage détaillés nécessaires à l'acquisition des compétences ainsi que des détails du contenu didactique et des méthodes d'enseignement (annexe 9, ch. 9.1, OAPC).

7. Ordonnance du 23 août 2000 sur le registre des autorisations de conduire⁶⁷

Art. 5a, al. 3, let. a et c à f

³ Les autorités compétentes peuvent copier des données de FABER, ajuster des données ou se référer à des données de FABER, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs tâches légales :

- a. octroi d'un permis de conduire selon l'art. 4 de l'ordonnance du ... réglant l'admission des personnes à la circulation routière ;
- c. octroi d'un certificat pour les marchandises dangereuses selon l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route ;
- d. octroi de l'autorisation d'enseigner la conduite selon l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les formateurs à la conduite ;
- d^{bis} contrôle de la formation continue obligatoire au sens de l'art. 16 de l'ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des chauffeurs ;
- e. contrôle de la formation complémentaire obligatoire au sens des art. 133 à 135 et de l'annexe 9, ch. 7, de l'ordonnance du ... réglant l'admission des personnes à la circulation routière ;
- f. contrôle de la formation initiale et de la formation continue obligatoires pour les moniteurs de conduite selon l'art. 22 de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les formateurs à la conduite.

8. Ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre automatisé des mesures administratives⁶⁸

Art. 7, let. a, ch. 3 et 4

Toutes les décisions exécutoires afférentes aux mesures administratives énumérées ci-après doivent être enregistrées :

- a. refus et retrait :
 - 3. des autorisations de former des apprentis dans le cadre de la formation professionnelle initiale de conducteur/trice de véhicules légers avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) et de conducteur/trice de véhicules lourds avec certificat fédéral de capacité

⁶⁷ RS 741.53

⁶⁸ RS 741.55

(CFC) (art. 23j, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les formateurs à la conduite) ;

4. des autorisations de former des candidats au permis de conduire de la catégorie D dans le cadre de cours internes dispensés par des entreprises de transport concessionnaires actives dans le trafic régional exploité selon l'horaire (art. 23j, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les formateurs à la conduite).